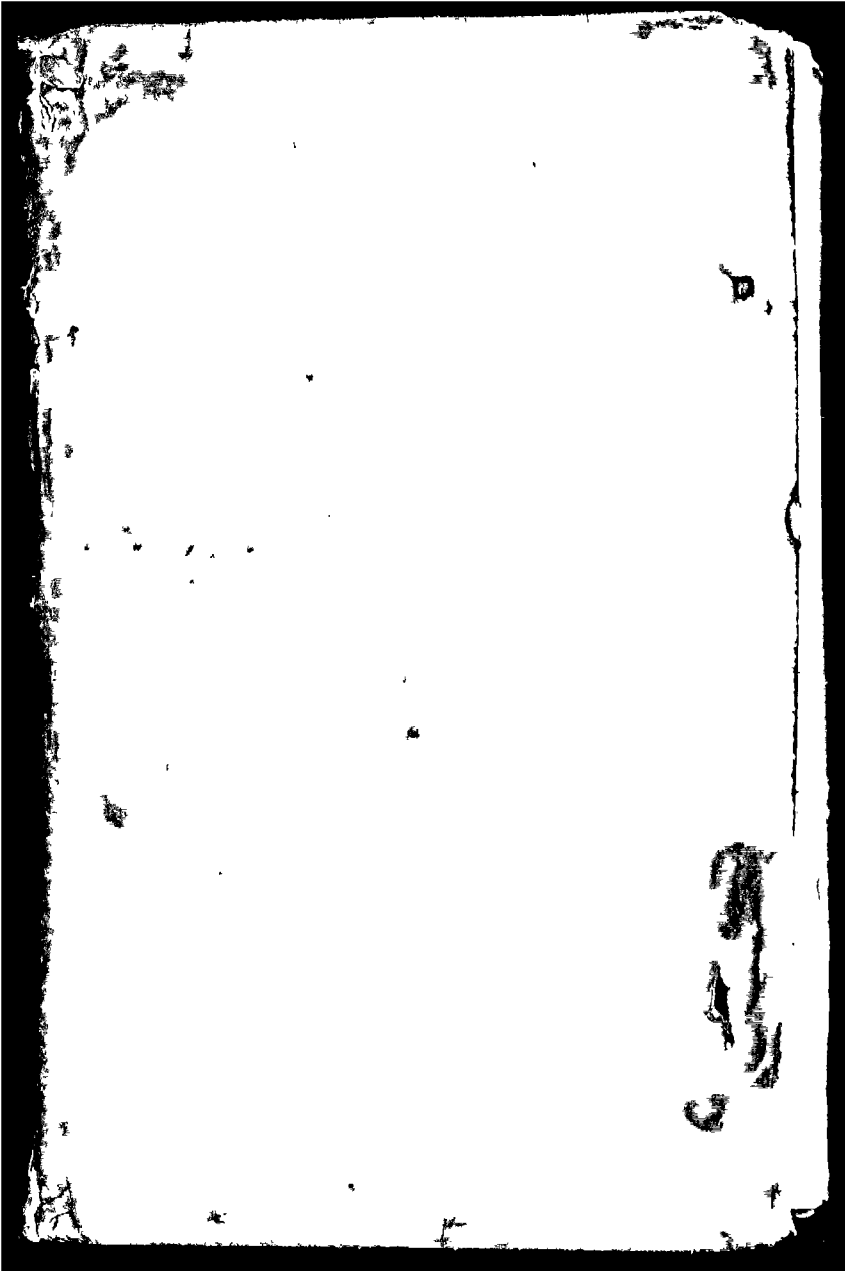
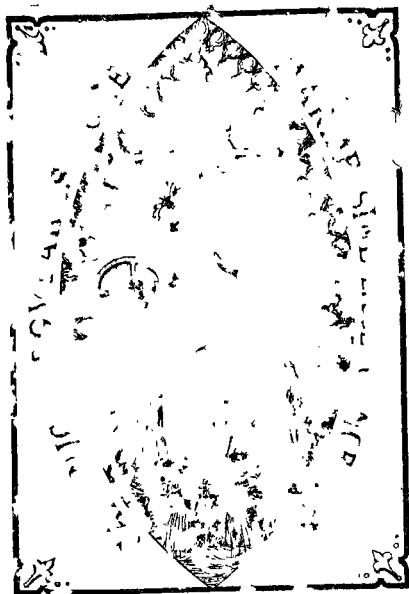


Les Bibliothèques Virtuelles Humanistes

Extrait de la convention établie avec les établissements partenaires :

- ces établissements autorisent la numérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'Etat ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright, et les images résultant de la numérisation seront dûment référencées.
- le travail effectué par les laboratoires étant considéré comme une « oeuvre » (numérisation, traitement des images, description des ouvrages, constitution de la base de données, gestion technique et administrative du serveur), il relève aussi du droit de la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction est soumise à autorisation.
- toute utilisation commerciale restera soumise à autorisation particulière demandée par l'éditeur aux établissements détenteurs des droits (que ce soit pour un ouvrage édité sur papier ou une autre base de données).
- les bases de données sont déposées auprès des services juridiques compétents.





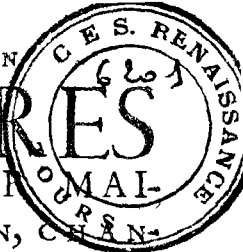
Sh
11 B
P22

N^o - 6384.

ex - 1000

1 :

L'INSTRUCTION
DES CVRES
COMPOSEE PAR



STRE IEAN GERSON, CHANCEL-
lier de Paris, necessaire à tous Cu-
rez, Vicaires, maistres d'Escoles, mes-
mes aux Peres de Familles, pour in-
struire leurs enfans en l'amour &
craincte de DIEU.

*Avec la Guide des Curez contenant le formulaire de
diuers profnes & exhortations, qui se doi-
uent faire par les Curez & Vicaires,
en administrant les Saints
Sacraments.*



A BOVRDEAVS,
Par S. Millanges Imprimeur ordina-
du Roy.
1 5 8 4.

Stephanus Baluzius Tutelensis.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101

102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400

401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500

L' I M P R I M E V R

Au Lecteur.

ILy a enuiron sept ou huiſt ans, qu'un de Meſſei-
gneurs les Eueſques de ceſte Guyenne deſirant, que
les Curez & Vicaires de ſon Dioceſe ſ'acquitaſſent
dignement de leur charge, meſmement en l'admini-
ſtration des ſaincts Sacrements, me commandaſt d'im-
primer les doctes, breues, & faciles exhortations de
Monſieur Richardot, Eueſque d'Aras, pour eſtre
leues, & prononcées par les Curez & Vicaires de ſon
Dioceſe en adminiſtrant les ſaincts Sacrements. Ce
que ie feis, pour le deſir que i'auois de faire ſeruice a
l'Egliſe, et a ce bon Seigneur: & ne tarday pas long
temps a diſtribuer les exemplaires, que i'en auois fait.
Qui fuſt cauſe que ie deliberay, il y a deux ou trois
ans de les r'imprimer: & l'euffe faiſt ſans le comman-
dement que me feiſt enuiron ce temps la Monſeigneur
l'Archueſque de Bourdeaux, d'imprimer le Cate-
chiſme du ſainct Concile de Trente. Or ce bon Sei-
gneur, qui m'auoit faiſt imprimer la premiere fois ces
exhortations, entendant mon deſſeing me commandat
d'imprimer par meſme moyen, & en meſme marge la
docte & facile inſtruction des Curez, faiſte par ce
grād & celebre docteur de Paris Iean Gerson. Et par
ce que ſes predeceſſeurs auoiēt laiſſé a la liberté des
Curez & Vicaires de ſon Dioceſe de faire les prof-
nes, tels que bon leur ſembleroit, ſans les aſtrindre a
vn certain formulaire, craignant que quelques vns ne

les feissent pas si bien qu'il est requis, il me commandat d'imprimer avec ce que dessus, trois ou quatre prones des Eglises de France, me fournissant les exemplaires qu'il auoit pour lors en main. Ce que ie feis il y a enuiron trois ou quatre mois. Et combien que i'en eusse imprimé un bon nombre d'exèplaires: toutesfois ils ont esté si bien receuz, que ie les ay distribuez presque tous en ce peu de temps, tellement que i'ay esté d'aduins de laisser tout autre besongne, pour r'imprimer tout ce que dessus augmenté des prones qui se font aux Eglises de Vienne & d'Agen.



LE LIVRE

DE TROIS PARTIES, C'EST

ASSAVOIR DES COMMANDE-
mens de Dieu, de confession, & de l'art
de bien mourir, composé par venerable
docteur Iean de Gerson, jadis Chancel-
lier de l'Eglise de Paris, pour l'instructiõ
de tous simples Chrestiens.

*Iean de Gerson son tel quel zelateur desire
salut & de vertu heureux accroissement,
tous vices delaissez, A la
Chrestienté.*

QU'AY estimé proufitable & re-
puté salutaire de briefuement
escrire l'œuvre, qui s'ensuit des
commandemens de Dieu, de
la confession, & de la mort : le-
quel proufitera mesmement a quatre ma-
nieres de chrestiens. Premièrement aux

curez simples, & non lettrez, qui se meslent d'oïr les confessions: Secondement a toutes personnes simples, soient seculieres ou religieuses, qui ne peuuent assister aux predications & exhortations accoustumées en l'Eglise, pour auoir la congnoissance des commandemens de Dieu: Tiercement, aux enfans & ieunes gens, qui doiuent estre instruits dès leur enfance, & auant toutes choses en la teneur generale & poincts principaux de nostre foy: Quartement, a personnes frequentans les maisons dieu & hospitaux, & aians cure, ou charge, ou sollicitude des malades. Et par ainsi doiuent quatre manieres de personnes estre diligēs & veillans a faire publier ceste doctrine, Premierement, les Prelats qui ont la prechaine cure & charge de leurs curez, ausquels Prelats sera imputée a peché l'ignorance des Curez en la diuine loy: & l'insuffisante erudition du simple peuple, procedante de leur faute, ou negligence: Secondement, les peres & meres doiuent instamment solliciter les maistres d'escole, qu'ils enseignent ceste doctrine a leurs enfans. Tiercement, lesdicts maistres & gouuer-

neurs defdits hospitaux & maisons Dieu, a ceux dont il ont le gouvernement: Quar-temment, en general tous ceux, qui par paroles ou par faicts, ou autres signes ont induit autruy a peché. Et ceux qui a cause de leur office ou charge doiuent enseigner les autres, & sont negligens de ce faire, Car ceux cy a leur despens & diligence, par la publication de ceste doctrine ou semblable, doyuent procurer leur correction & amandement, & les retirer de peché: car ainsi faire, est comme penitence & satisfaction & oeuvre de misericorde plus acceptable a Dieu, que aumosne corporelle. Facent doncques les dessus nommez, tellement, que la doctrine de ce liure soit escrite en tableaux & affichée toute, ou en partie en lieux publics: c'est assauoir es Eglises parroeciales, es escolles, es hospitaux, es lieux de religion. Et ainsi sembleroit expedient que sur ce fussent faictes aucunes ordonnances par les souuerains, ou que pardons & indulgences fussent donnez par les prelatz de l'Eglise. L'auteur s'en acquite, face chacun & chacune ce qu'il deura. Gloire soit a Dieu le tres haut

seigneur , au nom duquel i'entreprends ceste œuvre, pour le salut des ames chrestiennes , mesmement pour instruire le rude peuple, simple & idiot , & tous ceux , qui n'ont loisir ne puissance d'assister aux predications & remonstrances de l'Eglise, ne gens pour les enseigner , ce qu'ils doiuent sçauoir.

Auquel œuvre comme en vne table & abregé pourront clerement veoir le contenu de nostre foy Chrestienne, & les commandemens & prohibitions de Dieu. Au moyen dequoi ils pourront plus distinctement cognoistre ce, qu'ils doyuent faire, & ce qu'ils doiuent fuir.

CH A P. I.

NOus deuons croire fermement sans doubter aucunement , qu'il y a seulement vn Dieu tout puissant & tout sçauant qui a toute perfection en trois personnes distinctes, Qui sont le pere , le fils, & le saint Esprit. Lequel a creé le monde, & le regist & gouerne par sa seule tresfranche volonté, & tresdigne bonté, & qui

par sa seule & speciale prouidence gouuerne & dresse le genre humain , en donnant aux hommes & aux femmes ames immortelles. Lesquelles il crée temporellement a l'heure, qu'il les met dedans les corps , & les forme a son image & semblance : afin que l'homme ainsi crée cognoisse , aime, & honnore Dieu son createur : Et que en obeissant a ses commandemens en ceste vie mortelle , finalement par bonnes œuvres meritoires, paruienne en ame & en corps a la vie immortelle pleine de beatitude a perpetuité; Et par ainsi qu'il soit en la compagnie des saints Anges , & mis au lieu des Anges mauuais , que nous appellons diables. Lesquels pour leurs pechez sont tresbucheux des cieux en bas , & damnez par sentence de Dieu , avec lesquels tresiustement seront damnez les hommes mauuais , desobeissans aux saints commandemens de Dieu , & ainsi que bestes seruans a leur voluptez , comme s'ils n'auoient point d'ame raisonnable.

CHAP. 2.

NOus deuons veritablement croire que nos premiers parens Adam & Eue, qui auoyent esté créés a si noble fin , que de paruenir a la beatitude , ont clos la porte de Paradis , & l'entrée de la beatitude a toute leur posterité . Car par le peché de inobedience, ils ont traistreusement perdu le don de iustice originelle , lequel ils auoyent receu de Dieu pour eux & pour leurs successeurs , comme par possession & heritage. Par lequel dō de grace , s'ils l'eussent gardé , nous eussions tous esté francz & quictes de coulpe & peché , & de toute misere de faim & de soif & d'infirmité , & de toute autre peine : tellement que toute autre corporelle creature nous eust esté paisiblement subiecte. Et finalement sans peine de mort eussions esté translatez en paradis . Mais ce don perdu, comme dit est, par le peché des premiers parens, nous auons encouru necessité de mourir, & toute ceste peine & misere que nous souffrōs: car nous naissons en peché originel , c'est a dire sans le don de la dessusdite iustice ori-

ginelle. Pour lequel peché, comme remede efficace, a esté par nostre sauueur Iesus christ ordonné le sacrement de Baptisme.

CHAP. 3.

Nostre seigneur Dieu tout puissant & pitoyable pere, ne voulant que l'humain lignaise subiect a tant & si grandes miseres fut ainsi perdu eternellement, & exilé du royaume de paradis, a déterminé donner a ces choses remede par iustice & misericorde ensemble concurrêtes. Car il a voulu que son fils vnique print chair humaine sans corruption, & fut faict homme dedans le ventre precieux, & sans macule de la trespure vierge Marie. Et y fut faicte si grande & si merueilleuse vnion de nature humaine en la personne du fils de Dieu, que veritablement Dieu a esté dict homme, & l'homme Dieu, c'est Iesus Christ nostre sauueur & redempteur. Lequel parauant auoit esté denoncé par ses Patriarches & Prophetes, & dernièrement a la fin des temps en ce dernier aage du monde, a esté conceu & né, & cogneu des pasteurs,

& adoré des trois roys d'Orient, presché par le vieux Simeon & autres plusieurs, & demonstté au doigt par saint Iean Baptiste. Le mesme Dieu, & nostre Seigneur Iesus Christ a presché & enseigné la vraye loy de Dieu & nostre religion Chrestienne, enuiron l'espace de trois ans, & l'a confirmée par innumerables miracles. Laquelle il nous a baillée & exhibée pour tenir & obseruer, & laissée par escript en quatre Euangiles. Et d'auantage a ordonné sept Sacremens ecclesiastiques, qui sont, Baptisme, Confirmation, Ordre, le Sacrement de l'Autel, Penitence, Mariage, & Extreme onction. Et finablement pour nous racheter & sauuer, luy mesme a souffert sous Ponce Pilate tres amere passion & mort tres angouisseuse par le honteux & cruel tourment de la croix. Et par apres a esté ensenely, est ressusité le tiers iour, & souuent apparu a ses disciples, leur declarant la verité de sa resurrection l'espace de quarante iours. Et finablement voyans les Apostres est monté aux cieux, & sied en haut a la dextre de Dieu son Pere. En fin le mesme fils de Dieu, le-

Iesus Christ viendra a la fin du monde (lequel par feu finera & en mieux se conuertira) viendra iuge general de tous hommes & femmes. Lesquels en corps & en ame tous ressuscciteront , & rendra a tous ce qu'ils ont deseruy , aux bons le royaume des cieux, & beatitude eternelle, & aux pecheurs tourment penal du feu eternel. C'est la teneur generale de la sainte foy Chrestienne. Laquelle est tenu fermement croyre chacun catholique vsant de raison, humblement sans curiosité , purement & nettement sans fausseté , & certainement sans aucune doute , sans en vouloir plus enquerir ou iuger qu'il n'est besoing. Mais quand au surplus suruiendront aucunes doubtes ou difficultez , la creance des simples humblemēt se sousmettra & se rapportera du reste a la foy entiere de sainte mere Eglise, & des sages prelates & docteurs, & de tous les saints & saintes, qui pour tesmoigner ceste foi inuiolée, ont bataillé cōstāment iusques a la mort. Contre ceste foy inuiolable pechēt tresgriefuemēt les heretiques, scismatiques, idolatres, forciers, charmeurs, magiciens, & inuocateurs des dia-

bles, & autres, qui vsēt d'arts prohibez par la loi de Dieu. Et generalemēt ceux, qui se riēt & moquent des articles de nostre foy, en tout ou en partie, manifestement ou oculatement. Et d'auantage ceux, qui ne croient point que Dieu gouuerne toutes choses tres-iustement par sa tres-franche & libelē volonté. Mais plustost afferment toutes choses estre subiectes a nature, ou a fortune, ou a destinée. Et qui afferment que les mauuais serōt a la fin sauuez, cōme les bons. Et ceux qui diēt q̄ biē ou mal n'est imputé; & qui dient que la predestination ou reprobation de Dieu nous oste la liberté de bien ou mal faire. Tels sont erreurs sans nombre contre la foy Catholique, qui viennent ou par orgueil d'entendement, qui reffuse de s'humilier a Dieu, ou de fausse philosophie ou pour mieux dire, de phantastique melancolie, ou finablement de volupté charnelle, subuertissant le iugement de la raison & la bonté de l'affection.

CHAP. 4.

PVis doncques, comme diēt est, que Dieu tres-bon & tres-iuste nous a si excellen-

tement créés a son image, pour estre par dessus toutes creatures irraisonnables, en nous donnant memoire, entendement, & volonte pour le cognoistre, pour le servir, & pour l'aimer: & dauantage nous a tres-misericordieusement rachetez, en souffrant pour nous telle mort & telle passion, que nous mesmes pour noz pechez ne voudrions souffrir: certainement c'est tresiuste chose que nous seruions a Dieu loyaument, comme suiets a leur souuerain seigneur, comme enfans naturels a leur pere legitime, & cōme serfs deliures de la tyrannie de peché & rachetez de mort & de prison, a leur tres-liberal sauueur. Attendu qu'il nous promet, si nous gardons ses commandemens, gloire inexcogitable: & aux transgresseurs il reserve tourmens indicibles. Cognoissant toutesfois ce trespitoyable pere nostre fragilité & petite puissance, ne nous demande pas tout le seruice, qu'il pourroit selon rigueur de iustice, exiger de nous: mais nous a donné certain nombre de commandemens, desquels se contente, si nous les accomplissons, Lesquels sont contenus au decalogue, c'est a dire en dix Paroles de la

Loy. Parquoy chacun est tenu par soy ou par autruy mettre diligence de sçauoir & entendre ces commandemens, pour la conseruation de la vie spirituelle, autant qu'il mettroit pour la conseruatiõ de la vie corporelle. Et d'autât plus grande diligence y doit mettre, que l'ame immortelle est plus noble que le corps. Sans la cognoissance desquels commandemens, nul ne peut conuenablement euitter peché, n'en estre purgé, quand il l'a commis. Et desquels l'ignorance procedante de negligence & nonchaloir n'excuse ame: mais accuse & condamne.

*Or sont ces dix commandemens tels
qu'ils s'ensuyuent.*

EN Dieu tu croiras,
Celuy tu seruiras
Par grand'humilité.

Son nom sanctifieras,
Par luy ne iureras.
S'il n'est nécessité.

Les festes garderas,

Au Dimanche feras
Oeuure de charité.

Ton Pere honnoreras,
Ta Mere aimeras,
Par grand benignité.

Nully tu n'occiras,
Ni ne procureras,
Sinon par equité.

Ton corps tu garderas
Du peché vil & las
Nommé charnalité.

L'autruy tu ne prendras,
Mais le conferueras
Par droite humanité.

Faux ne tesmoigneras
Deuant iuges ou prelats
Par ta malignité.

Point ne desireras
Femme ne aimeras
Par sotte vanité.

Rien ne conuoiteras,
Du tient content feras
Louant la deité.

*Accomplis ceste loy,
Et croy la sainte foy,*

S'auras félicité.

Qui ne la gardera,

Condanné il sera

A perpétuité.

CHAP. 5.

LE premier commendement eſt, Tu aimeras ton Seigneur Dieu de tout ton cœur, de toute ta penſée & eſprit, & de toute ta vertu. C'eſt à dire, Tu n'auras iamais volonté d'aimer ſcientement quelconque autre choſe que Dieu, & pourquoy tu perdes ſon amour. Ce commendement eſt cõuenablement gardé de l'homme, & non autrement, ſ'il accompliſt par œuvre la loy de Dieu, & autres commendemens: car quicõque peche mortellement, transgreſſe ce cõmandement. Car il prepoſe ſa volonté à la volonté de celui, qui commande le cõtraire. Mais ſpecialement pechent contre ce commandement les hommes ingrats, qui murmurent contre les iugemens de Dieu & contre ſes ordonnances, ou gouuernement, tant enuers ſoy que enuers autres createurs, comme ſi Dieu n'eſtoit pas to-

talement iuste , & bon & misericordieux
& tout digne d'estre aimé & desiré. Et ceux
aussi qui trebuchent ou se precipitent par
impatience en la fosse de desespoir. Et aussi
ceux qui par contrainte de la maladie , ou
autre necessité demandent conseil aux for-
ciers & deuinateurs , en vsants de pommes
escrites , ou de breuets, ou cedulaes pendues
au col , ou de signes & caracteres, & autres
semblables vanitez & folles creances, com-
me si Dieu n'estoit par assez bon , puissant,
& sçauant pour leur secourir, autant qu'il
est expedient a leur necessité . L'homme
doncques constitué en necessité , face ce
qui est en soy de procurer remede par in-
dustrie naturelle , sans tanter Dieu (car le
tanter est grief peché) & sans attendre
ou desirer nouueaux miracles. Et le residu,
qui excède les vertus de nature, qu'il le cõ-
mette & recommande a Dieu en pleine foi
& bonne simplicité . Et sans doubte Dieu,
qui conqrist tout & qui est tout bon, don-
nera a l'hõme ce qui luy est le meilleur &
le plus profitable. Car sans doubte, maladie
& pauuereté, ou autre quelconque tribula-
tion est sõuuent aux hommes plus vtile, que

trop grande prosperité. De laquelle facilement ils abusent: car le pere sçait ce qui profite en son fils, & le maistre ce qui est conuenable a son disciple, & le medecin sçait mieux que autre pouruoir a son patient de remede competant. En outre pechent contre ce commandement ceux, qui par crainte mondaine, ou pour les parolles des moqueurs & detracteurs, ont honte d'obeir aux commandemens de Dieu. Parquoy tresgriefuement pechent ces manieres de moqueurs, qui par affection charnelle ou terrestre retirent ou empeschent de bien faire les personnes dediées au seruice de Dieu: comme constitués en estat de religion, ou de virginité, ou de viduité, ou deputés a l'estude de Theologie. De rechef par ce commandement nous est cōmandé exhiber hōneur & reuerence aux saints, spẽcialement ala vierge Marie, & a nostre bon Ange, qui nous garde, tellement que ne fassions rien de deshoneste, luy present & voiāt, que ne voudriōs faire en la presence des hommes. Et aussi nous est commandé honorer les lieux saincts, les reliques & images des saincts, non pas pour icelles images en

foy: mais pour ce qu'en les voiant, nous faisons honneur a ce qu'elles representent, selon la maniere & coustume de nostre mere sainte Eglise. Autrement seroit peché d'Idolatrie, adorer en foy l'image, en croyant que l'image ait aucune vertu diuine en foy enclose, & plus la belle que la laide, ou la vielle que la nouuelle. A ce cōmendement est fort contraire le trop grand hōneur, que par flatterie, ou autre mauuaise fin, nous faisons aux seigneurs tēporels, grans, ou princes: Et aussi toute phantasie ou hypocrisie, ordonnée pour auoir vaine gloire ou louange du monde, ou pour autrui fausement deceuoir: Et amour desordonnée & trop grande des parens enuers leurs enfans: Et generalmente trop aimer or ou argent, ou autre creature, tellement qu'on y mette sa fin & sa confiance. Car toutes ces choses icy ne nous pourront deliurer de mort infernale. Et n'y a que Dieu seulement vray & loyal ami, qui puisse donner aide en l'extreme & derniere necessité. Parquoy sur toutes choses confidemment auecque pureté & simplicité de cœur, doit estre honoré, adoré, & aimé.

Le second commandement est, Tu ne iureras le nom de ton Dieu en vain & sans cause. Contre ce commandement pechent principalement ceux, qui iurent faux, ou ce qu'ils croýent faux, en commettant pariure : ce qui est moult grief peché: car Dieu y est appellé comme tesmoin de faulceré:&qui par art ou cautelle iure faux, par art ou cautelle se pariure. Car combien qu'on puisse en temps & en lieu conuenablement taire verité, toutesfois on ne peut iamais dire faux scientement ne commettre pariure. Griefuement aussi pechent cōtre ce commandemēt ceux, qui font vilains sermens en blasphemāt Dieu, ou maugreāt, ou despitant, ou le reniant, ou se vouent en donnant leurs ames aux diables en jurant. Et ceux qui de l'humanité de Iesus Christ, & de ses saincts parlent deshonestement. Contre tous lesquels pariures & blasphémateurs sont ordonnées lois punitiues, tāt par les princes temporels que les prelates de l'Eglise. Dont est grand desplaisir, faute & honte aux iusticiers, qu'on ne les mette a

execution. Aux choses dessusdits deuroient moult & diligemment attendre ceux qui pour gagner, sont faciles a iurer, comme marchans & marchâdes & gens qui se courroucēt de legier, & qui s'eschauffēt en ieu soit en ieu de dets ou autres, & qui tolt se sentent d'yuresse, Et generalemēt tous ceux qui ont mauuaise coustume ou inclination de tost iurer: car souuent chéent en pariure, Et sont aucuns tels en ce pires que Sarrazins ou Iuifs, & moins honnorans Dieu.

A ceste espece de peché & de pariure, se reduit fraction de veux, & d'alliances, & toi de mariage brisée. Et generalmente toute desloyauté, par laquelle au preiudice d'autrui on reuele son secret, soit il cōgneu par sa confession, ou autrement secretement. Car par la loi diuine & naturelle, secret doit estre tenu ce qui est secret receu, s'il n'est par autre voye descouuert. Finalement cōtre ce commandement pechent reduitiuement ceux qui vouent ou promettent choses de foy illicites, Et encores plus griefue-ment & plus damnablement pechent ceux qui accomplissent par œuures telles illicites promesses.

CHAP. 7.

LE tiers commandement est, Tu observeras & garderas les Dimanches & festes de commandement. Ceste obseruance & honneur s'entend en maintes manieres. Premièrement que toute personne Chrestienne au Dimanche, ou le iour de la feste commandée, doit ouir Messe, si il n'est suffisamment empesché. Secondement, que chacun aux iours dessusdits se doit abstenir de tout labour & marchandise, & autres mestiers laborieux, selon la maniere & louable coustume du pays, ou il demeure. Laquelle coustume le Prelat du lieu connoist, & la souffre sans la defendre. Et s'il suruient doute a qu'elqu'un de telle coustume, si elle se doit garder ou non, & aussi en autre cas douteux il doit demander conseil aux superieurs & gens sçauans, afin que par trop large ou trop estroite conscience, il ne chée en peché, ou soit en peril d'y cheoir. Tiercement se doit entendre ladite obseruance, tellement qu'un chacun doit au iour de la feste examiner, & penser a sa conscience, a sa vie, & a ses pechez, & en demander a Dieu

pardon. Doit aussi lors reconnoistre les biens receus de Dieu en maintes manieres sans en murmurer aucunement, & sans lui faire guerre de ses biens, mais luy rendre graces. Doit aussi lors ouir la parole de Dieu, & bñs enseignemens, & spirituelles instructions paisiblement & reueramment, sans en partir, ne l'empescher ou tourner a mocquerie. On doit aussi penser & mettre tant qu'on pourra, deuāt les yeux de son cœur, sa mort prochainement eminente, les peines d'enfer, & les ioyes de paradis. Et aussi la mort de ceux qui ont esté deuant nous. Semblablement les faiçts dignes de memoire des saints & saintes. Et dire le *Pater noster*: l'*Aue Maria*, Le *Credo*: & autres oraisons deuotes si aucunes on a apprinses. Et accōplir diligemment les penitences qu'on lui a eniointes, Et requerir l'aide de Dieu moiennāt la priere & intercessiō des saints & saintes. Aufquels cōme pauvre & mendiant demādera & requerra aumosnes spirituelles, se retournant maintenāt a l'un, maintenāt a l'autre, iusques a ce qu'il ait mis dedans le sac de sa pauvreté quelque biē spirituel. Et d'auantage chacū ayant charge d'autrui enseigne

ses enfans & ses seruiteurs, s'il en a, & ceux dont il a charge, faire les dessusdites choses au iour de la feste: car les laisser n'est pas petite faute. Nonobstāt les dessusdites choses on peut licitement aux iours des Dimenche, & des festes, prendre quelque recreation & esbat en ieu honnestes, par soulas plus qu'ē autre tēps: mais que Dieu ne soit point offensé par peché mortel. soit en mangeāt soit en beuuant, ou chantant, ou autre ieu exerceāt. Combien que tressouuent en tels ieux on cōmet griefs pechés, cōme par par iuremens, noīsēs, dissentiōs, desirs charnels, œuures, paroles, & chansons lasciuues contre Dieu & equité de iustice, tellement que moins mal seroit aucune fois labourer & mener la charue le iour du Dimenche, que faire telles choses. Contre ce commandement pechent griefuement ceux qui empeschent la predication, ou le diuin seruice, par parolles, ou par faicts, ou dedans l'Eglise, ou dehors. Et qui ne portent suffisante reuerence au Sacrement de l'Autel, ou aux autres Sacremens de l'Eglise. Comme sont ceux, qui se moquent quand on baptise, ou quand on celebre mariage:

ou qui n'en tiennent compte, ou contemnent recevoir les sacremens de Confirmation & de derniere Vnction. Icy pechent aussi moult griefuement, ceux qui en certaines solennitez de l'an, se maintiennent desordonnement, & qui font ieux deshonestes & maintes abhominables irreuerences, & ceux qui y baillét consentement. Ceux mesmemét, qui a cause de leur office & charge, pourroient & deuroient telles folies empescher, & ne les empeschent pas. Et ne peuuét estre excusés sous couleur de dire, que ce n'est que ieu : car comme dit le prouerbe commun, qui est vray, Ne doit estre par ieu blecée, la foy, l'œil, ne la renommée.

CHAP. 8.

LE quatriesme commandement est, Tu honoreras tes parens. Cecy se doit entendre non seulement des parens charnels, mais aussi des Prelats de l'Eglise, & de noz curez, qui nous regenerent en Iesus Christ: & generalement des autres maieurs & superieurs & maistres, & bien, facteurs, &

princes terriēs. Semblablement aussi se doit
entēdre des trespassez, quāt a ce que nous
sommes teuz prier Dieu pour eux, & leur
ayder. Cōtre ce cōmandement griefuemēt
pechēt ceux qui sans cause raysonnable di-
sent mal de leurs superieurs quels qu'ils soi-
ent, ou les maudissent, ou les trahissent, ou
leur desirēt la mort, cōme mauuais heritiers
souuēt desirēt la mort de leurs parēs, afin de
posseder leur heritage, & auoir leurs biens.
Trāsgressent aussi ce cōmandemēt ceux qui
cōtēnent les cōmandemēs de nostre mere
saincte Eglise, comme ceux qui mesprisent
sentēce d'excōmunication, & ceux qui rō-
pent les ieunes cōmandées de l'Eglise sans
cause raisonnable, cōbien qu'ils les peussent
garder sans se greuer par trop. Et ceux qui
violent la frāchise & liberté de l'Eglise, la-
quelle a esté octroyée a l'Eglise, non tāt en
faueur des ministres de l'Eglise, cōme ayāt
regard a l'hōneur de Dieu. Et pour la mau-
uaise vie d'aucuns ministres de l'Eglise, ne
doit vn bon & loyal chrestié, estre cōtraire,
ou diffamer, ou blecer, ou persecuter l'estat
de l'Eglise ou du clergé, ou de prelature, ne
laisser a faire sō deuoir: car Batēme ne pert
sa vertu, ne la messe, ne autre sacremēt, pour

la malice des ministres. Parce cōmandemēt aussi est tenu chacun Chrestien lay (combiē que aucuns ministres de l'eglise soiēt mauuais) rendre son deuoir, oīr messe, rendre les dismes, & autres droits ordōnez pour lu sūstētatiō des ministres de l'Eglise, qūi en vacāt au diuin seruice seuent a toute la chose publique. Auquel seruice diuin plusieurs autres hōmes ne peuuent vacquer pour leurs tēporelles & necessaires occupations. Celui, qui rēd ce debuoir a l'Eglise estant libre & exēpt, sert a Dieu, nōaux hōmes. Ce cōmandemēt aussi enfraignent ceux qui trop legieremēt reprenēt les ordōnāces des princes terriēs, & ce qu'ils fōt, ne cōsiderans pas leurs griefues charges, lesquelles le peuple subiet ne peut cognoistre. Et pourtāt ne les doit facilemēt iuger: mais plustost reseruer & laisser a Dieu l'exāmē & iugemēt de maintes choses, deuāt leqūl rendrōt les princes cōpte de leurs faits. Finablemēt fōt cōtre ce cōmādemēt ceux qui ne veulent oīr, ne croire, ne suiure le conseil de leurs superieurs, ou des plus sages: mais s'arestēt a leur propre sens & suiuent leur propre iugement, & veulent faire tout a leur teste, & communement se trouuēt deceuz soit en fait de consciēce, soit

ailleurs. Et certes ce grief peché vient d'inobedience & d'orgueil, desdaigneus & qui induit l'homme a erreur, deception & meschef. Car souuent aduient que la personne ainsi deceue par orgueil, se repute de si grande saincteté, qu'elle croit n'auoir besoing de conseil humain. Dont aduiét que la personne tellement deceue par trop austere & indiscrete abstinence, laquelle elle croit estre bonne, encourt & chet en folie, ou furie de teste, ou autre maladie incurable, en danger de perir ou mal finer.

CHAP. 9.

LE cinquiesme commandement est, Tu ne tueras homme. Et est a entendre que on ne doit tuer homme par autorité propre ou particuliere, & par voye de saint, en laissant la voye de iustice & de equité. par ce commandement est estroictement prohibée toute haine peruerse & desir de vengeance, ou de mort d'autrui, & aussi mauuais conseil & consentemēt inique de nuire autrui par batterie, ou bleceure ou meurter. Et si la personne blecée est d'E-

glise, ou constituée en estat de cléricature, le peché en est plus grief. Et tels criminels, & leurs consentens encourent (le faict accompli) sentence d'excommunication. Contre ce commandement griefuement pechent ceux qui principalement esmeuz par haine, ou rancune, ou instiguez, par appetit de vengeance, ou d'autrui greuer, plus que par zele de iustice, ou pour auoir le sié, vexét en maintes manieres leurs prochains par plaidoiries & proces, & iugemens publics, voire mesmes quād ils repeteroiét ce qui est a eux. Ce neantmoins on peut en iugement public licitement repeter ce qui est a soy. Et en gardant ordre de 'droit requerir amende raisonnable de ses dommages & interests sans pecher mortellement, & sans haïne de son prochain. Combien que souuent pour sa propre paix & tranquillité, attendue l'indigence de son prochain, plus louable seroit remettre toute l'amende sans plaider. Car vulgairement on dit qu'en denier de plaid n'y a pas maille d'amour. Mais diligemment doit penser & considerer celuy, qui blece autrui, que de de la mutilation d'autrui, ou occision, ou

endommagement quelconque ; aduient aucunesfois que le blecé est perpetuellement apoury , & ses enfans , & toute la posterité & heritiers. Auquel cas celuy , qui l'a offencé (comme le larrou ou le bateur) est tenu a restitution de tous les biens perdus. En outre contre ce commandement griefuement pechent ceux qui en quelque maniere que ce soit, empeschent que de la compagnie d'homme & de femme ne vienne fruit & lignée a naissance, ou qui procurent auortement , ou estaignent le fruit, soit par violement frapper, ou greuer la femme enceinte, ou par trop grande gourmandise , ou par trop estroicts vestemens ordonnez a lasciueté, ou par autre quelcōque negligente garde du fruit. Et si le fruit mal gardé auoit vie , c'est plus grief peché, car lors veritablement on perpetre homicide. En outre contre ce commandement spécialement pechent les enuieux, les detracteurs , les hayneux , & les ireux , lors mesmement qu'ils excitent entre parens ou affins , ou amis , ou autres, guerres ou dissentions implacables, dont sortent plusieurs maux , tellement que ce-

luy qui a esmeu la noise , ne la sçauroit ne pourroit appaiser , quand il voudroit . Par quoy deuant Dieu il est constitué coupable des dommages qui en viennent . Finalement ceux pechent contre ce commandement qui suiuent la coustume obseruée en aucunes prouinces, par laquelle pour le forsaict d'une seule personne, ils persecutēt a mort tout son lignage. Par ce commandement finalement est interdite & deffendue toute iouste, & camp de bataille a oultrance , & tournoys dangereux , ou il y a vray semblablement peril eminet de mort.

CHAP. 10.

LE sixiesme commandement est, Tu ne seras paillard . Par ce commandement est deffēdue sur peine de peché mortel, toute compagnie charnelle d'homme & de femme hors mariage. Et affermer l'opposite est erreur contre la foy. Par ce commandement aussi est prohibé tant entre gens mariez que autres, toutes manieres d'attouchemens luxurieux , esquels on ne garde l'ordonnance & honnesteté , que nature

C

veult, requiert, & souffre raisonnablement, pour auoir lignée. Et dautant est ce peché plus grief, qu'on s'esloigne plus loing de l'ordonnance naturelle, soit hors mariage, ou (qui pis est) en mariage, soit ceste maniere d'atouchement en soy, ou en autre personne ou beste, par vilaine ou illicite volupté accomplie. Et mesmement si c'est pour l'emouuement ou accomplissement de la vilaine & orde delectation, qui se dit mollesse, ou pollution. Qui est coupable de tels ou semblables pechez, peut assez sçauoir ce qui est entendu par ceste generale maniere de parler : car hors confession on ne doit expliquer plus particulièrement ceite abominable ordure, afin que les oreilles chastes & pures, ne viennent a la connoissance de ces vilaines choses par deuant ignorées, & que les innocens n'en soiēt scandalisez, mal edifiez, ou mal aprins. Et fōt plusieurs tels cas enormes reseruez aux Euesques, ou a leurs penitenciers, dont les aucuns selon les loix sont a punir par peine de feu. Et ne peut personne quelconque iamais estre sauuée, quelque bien ou aumosne qu'elle face, si par honte ou autre.

ment, sans cause raisonnable, elle taist ses pechez, ou les recele en confession, tellement que le confesseur ne puisse distinctement cognoistre l'espece du peché: car trop plus honteuse chose doit estre faire peché, que le reueler mesmement en confessiō. Or tumba l'homme en c'est horrible peché pour plusieurs causes. Aucunesfois par la seule malice d'autruy induisant a mal, comme aucuns peruers iouuenceaux souuent degoiuent ieunes innocens. Aucunesfois par le moien de trop grande oysiueté, souuent par trop manger ou trop boire, mesmemēt viandes & bruuages excessiuement chauds: souuent par deshonestes parolles, ou par regards lōguemēt tenus sur quelque creature. Aucunesfois par trop penser au fait des gēs mariez, ou par trop souhaiter, ou desordonnement desirer la compagnie deffendue de telle ou de telle personne: aucunesfois aussi par la mauuaise doctrine des parens, ou des seruans, ou des chambrières, ou (qui pis est) des maistres, avecques lesquels conuersent ou sont nourris ieunes enfans: Ou finalement par la seule malice de celuy, qui peche. Pour ce detestable peché fut ia-

dis le monde noyé, & consommé par deluge vniuersel: Et cinq citez, comme Sodome & Gomorre, & autres brulées par feu du ciel, tellement que les manans & habitans d'icelles descendirent tous viuans en enfer. Par ce mesme peché (qui crie vengeance à Dieu) souuent viennent famines, guerres, pestes, mortalitez, inondations d'eauës, trahisons, & perditions de Royau- mes, & autres plusieurs meschefs, comme les escritures tesmoignent. Le principal & efficace remede contre ce peché, & generalement contre toute luxure, est estre sobre en boire & manger, euitier mauuaise compagnie & oysiuëté, repousser incontinent mauuaises & nuysantes cogitations, quand elles se iettent dedans le cœur, afin qu'elles ne s'y enracinent: Et de tout son effort se retourner par priere a Dieu, a la vierge Marie, aux saincts & Sainctes: diuertir ailleurs ses cogitations: Et aucunes- fois se donner volontiers quelque peine corporelle, comme faisoit vn certain homme docte, qui mordoit sa propre langue, & parlant a sa temptation disoit en crachant, fy, fy, fy, de telle vilaine ordure, & de toy

ennemy peruers, qui es si hardy de me presenter & faire telle illusiō. Il y a plusieurs autres especes de ce peché de luxure, selon la varieté des diuers estats, comme compagnie charnelle d'affins ou de parens, ou religieuses personnes, ou de vierges, ou defloration de pucelles, & aucunes fois rapt ou rauissement violent, dont viennent infiniz esclandres. C'est a sçauoir que vne personne en est constituée en voye de perdition, tellement que iamais ne fera bien, ou encourt perpetuelle infamie, ou se tue soy-mesme, ou tue son enfant sans baptesme, ou tout vn estat, ou vne communauté en sera diffamée & destruite. Finablement on sent en dormant les phantasies & illusions de ce peché: mais lorsy a danger de peché, quand deuant le dormir ou apres, plaist en veillant la phantasie ou pollution aduenue en dormant.

CHAP. II.

LE 7. commandement est, Tu ne feras l'arrecin. Et est l'arrecin raurir, ou pren-

dre,ou retenir la chose d'autruy iniustement
sans son sceu , tellement qu'il luy déplai-
roit s'il le sçauoit. Par ce commandement
est estroictement deffendue toute iniuste
& mauuaise marchandise , tout desloyal
& mauuais labourage, tout mauuais ou-
rage, faux ou fardé , & toute feinte iour-
née, & toute vendition de fauses denrées
pour bonnes, & de choses inutiles , pour v-
tiles, soit que le vendeur en les achetant ait
esté deceu ou non : car il ne m'est licite au-
truy deceuoir, si i'ay esté deceu. Item par
ce commandement est prohibée toute v-
sure, toute faulce patrocination, ou aduoca-
cerie, ou proces contre droit, ou plaidoirie
mal entreprinse, ou malicieuse procuratiō,
ou iniuste iugement, ou mauuais conseil,
& generally toute deception manife-
ste ou couuerte, faussement coulourée, par
laquelle on fait dommage a autrui, qu'on
ne voudroit estre fait a soy. Et est ce peché
de larrecin plus grief, pour raison des cir-
constances du lieu, & du temps, & de la per-
sonne, & semblables : comme si quelqu'un
desrobe chose sacrée, ou en lieu sacré, ou en
temps saint deputé a oraison , ou si la per-

sonne endommagée est pauvre, & si a cause qu'elle est desrobée, elle souffre plus grief dommage en soy, ou en son estat, ou en ses heritiers. Et faut icy auoir volonté de restituer tout le dommage, selon le iugement de bonnes & sçauantes personnes, auant qu'on en puisse estre absous : & rendre de fait quand & comme on le peut cōuenablement faire : Et qui ne peut tout, au moins partie. Et qui ne sçait a qui ne a quels heritiers faire restitution, si le face en bonnes œuures & pitoyable vsage & aumosnes, selon le bon conseil du superieur. Par ce commandement aussi est prohibée toute simonie, qui est achat ou vendition de choses sacrées : & pluralité de benefices sans cause raisonnable, Et forger & vser de faulx monnoye : Item vendre aucune chose a certains termes a creance plus que la raison : Et aussi tout contract illicite. En outre est prohibée par ce commandement toute detraction & diffamation par laquelle on oste iniustement a autrui sa bonne renommée plus precieuse que argent quelconque. Et certes vn tel diffamateur doit restituer autant qu'il peut a autrui sa renō-

méc, en confessant quelquesfois publiquement verité, & affermant qu'il a mal fait: Et beaucoup plus s'il a iniustement diffamé vne communauté, ou tout vn estat. En outre ceux qui prennent par force biens temporels de leurs subiects outre droit & equité, & plus que ne requiert necessité de la chose publique, transgressent ce commandement. Ceux aussi qui font iniustes loix ou ordonnances, iniustes commandemens contre Dieu, & contre l'Eglise: lesquels en ce faisant encourent excommunication. Et d'auantage transgressent ce commandemēt les femmes adulteres, faisant succeder leurs enfans bastardz & illegitimes, a l'heritage des vrais enfans & legitimes. Et celles qui despendent trop outrageusement les biens de leurs mariz sans leur sceu. Semblablement aussi pechent les enfans despendans inutilement les biens de leurs parens sans leur sceu. Les seruiteurs aussi & despensiers qui despensent desloyaument les biens de leurs maistres & seigneurs, Et les ecclesiastiques despendans les biens de l'Eglise meschamment, luxurieusement ou pompeusement, ou les accumulant en trefors:

Ceux la aussi qui dilatent les bornes des champs en d fraudant leurs prochains: Et tous ceux qui oïtent, & retiennent, ou ne veulent payer leurs dismes: Et ceux qui refusent payer les tributs iustement imposez: Et ceux qui ont la charge d'executer les testamens, quand il different les accomplir, ou refusent a payer les debtes, les aumosnes & autres laiz, au preiudice des trespassez. Plusieurs autres sôt semblables manieres, qui procedent des dessusdictes despeses immoderées, comme quãd quelcun en diuerse guise, porte estat sumptueux outre son propre reuenu: car sumptueux estat requiert sumptueuses despeses. Et qui trop despend, trop luy conuient. Finalement pechent tresgriefuement contre ce commandement ceux qui par pecune ou priere violente, procurent que leurs parens ou prochains occupent les biés de l'eglise, ou leurs seruiteurs, principalement ayant esgard a leur seruice, veu mesmement que les benefices ecclesiastiques sont deus aux dignes & suffisans, & qu'ils doyuent estre conferez purement & non par simonie.

Autrement on n'acquiert droit quelcōque au benefice , & ne peut estre absout du crime , celuy qui est promeu simoniaquement, iusques a ce qu'il ait simplement resigné le benefice.

CHAP. 12.

LE huiſtiesme commandement est , Tu ne porteras faux tesmoignage . Par ce commandement est deffendue toute menſonge, ſpecialement celle qui est au dommage d'autruy, Et si on y adioute serment, c'est plus grief peché, car lors on se pariure. Ce que iamais on ne doit faire ne deuât le iuge, ne a part , & fut ce pour sauuer la vie de l'homme corporelle , ou spirituelle. Et le pariure qu'on commet en iugement public, est cas reſerué a l'Eueſque . Contre ce commandement griefuement pechent ceux , qui mentent en confession, en recelant leurs pechez par menterie, ou en accusant autruy mauuaisement. En outre pechent contre ce commandement , ceux qui prennent trop grand plaſir d'oyr, ou legerement croient nou-

uelles controuuées, ou diffamatoires d'autrui, dont ils prennent occasion de peché en mesdisant par apres, & trop legerement affermans mal de leurs prochains. Icy aussi pechent les ialoux soupçonneux, qui iugēt mauuaisement de leurs prochains, & qui interpretent sinistrement les faits d'autrui, en tournant tout a mal ce qu'il fait, tellemēt que par fausse soupçon ou folle creance, souuent s'esmeuent dissensions ou guerres iniustes.

CHAP. 13.

LE neufiesme commandement est, Tu ne conuoiteras la femme de ton prochain, ne semblablement la femme l'homme. Par ce commandement est estroittement defendue toute mauuaise maniere d'attirer, ou solliciter autrui au peché de luxure, soit par messages, ou par lettres, ou par menasses, ou par dons, ou par promesses ou par mensonge, ou par flatterie, ou par maintien desordonné, en robes & autres ornemens, en regard, en aller, ou parler lasciuement, & autres quelconques vilains

attrayemens, comme s'otz baisers , & embrassemens & autres deshonnestes attouchemens.

Et est a sçauoir, que toute concupiscence & desir avec plain consentemēt de charnelle compaignie, hors le lien de mariage, est peché mortel, combien que le desir ne fortisse son effect: car la reigle magistrale est vraie en c'est endroit , Que toute volonté pleine & deliberée, soit bonne, soit mauuaise, est reputée pour le fait. En laquelle espece de peché peut aussi bien pecher la personne mariée, comme celle qui ne l'est pas, C'est assauoir si la femme desire cōpaignie charnelle d'autre que de son mari, & le marry d'autre que de sa femme . Tenir aussi par volonté & consentement plein & deliberé mauuaises pensées charnelles, & s'y arrester pour le plaisir, combien mesmes qu'on ne voulsit accomplir l'œuvre de peché, selon plusieurs docteurs est peché mortel . Il appert doncques par ce qui est dict, que tous embrassemens & baisers, & semblables attouchemens, principalement procedans des dessusdites lasciuues volontés & pensements, sont

griefs pechez. Et encores plus griefs si les personnes sont d'un lignage, ou de religion, ou d'un mesme sexe, c'est a sçauoir tous deux hommes, ou tous deux femmes. Et encores pis, si en ces baisers on ne garde l'honnesteté, qu'on a accoustumé garder en public.

Et pourtant si quelqu'un vouloit en tous ces cas vilains dessusdits, faire force a vne personne grande ou petite, elle se doit virilement defendre, comme pour garder sa vie corporelle, soit de paroles, ou de fait, ou de cris & grands clameurs, ou en se plaignant a ceux qui l'en peuuent ou doiuent garder. Autrement telle personne qu'elle qu'elle soit, n'aime pas vrayement sa chasteté & son honneur.

CHAP 14.

LE dixiesme commandement est, Tu ne conuoiteras point les biens d'autrui. Et se doit entendre la prohibition de ceste conuoitise, comme dessus a esté expliqué au septiesme commandement qui defend l'arrecin : & selon la maniere qui est dicte au neufiesme comman-

dement, c'est que mauuaife volonté est réputée pour le fait. Car icy est prohibée conuoitise & mauuaife volonté des biens d'autruy, & toute mauuaife maniere d'attraire autruy a larrecin. Par telle cōuoitise on tombe souuent en peché d'enuie, & en impatience de son estat, & a blasphemer contre Dieu, car il semble qu'on a mieux meritè tels & tels biens, que tel, ou tel son voisin: & pourtant cuide que Dieu luy faict grand tort, & que fol est, qui le sert. Et parce quād il aduient quelque mechef ou dommaige a autruy, ce fol la s'en refiouist, & dit qu'a bon droit Dieu le fait, & que sa mauuaistié bien le requiert, & qu'elle ne se peut celer, & que cela luy aduient pour ses demerites & malice incogneue. Contre ce commandemēt se reduisent les pechés de ceux qui retiennēt les aumosnes, & qui ayant le moyen, ne font les œuures de miséricorde, tant corporelles que spirituelles, & qui ne secourent auz pauvres en leur euidente necessité: Et specialement quand on laisse ses propres parens honteusement mendier, & les bons seruiteurs de Dieu, ou dediés a Dieu, mourir de faim, ou estre en necessité. Semblable-

men pechent ceux qui detiennent iniustement salaire ou iuste loyer de leurs seruiteurs, ou laboureurs, ou manouuriers. Et qui sous couleur d'aumosnes, ou de fondation d'Eglises, retiennent mauuaiseement les biens d'autrui, en disant que ceux a qui ils sont, sont trop riches, & qu'ils en abusent, qu'ils sont mal employés en eux, & que pis est, les despendroient, & pourtant qu'on ne leur doit point restituer. Lesquels sont cōdamnez par la reigle bien approuuée de monseigneur sainct Paul, qui dit, qu'on ne doit pas faire les maux, afin qu'il en vienne des biens. Si tenés doncques pour reigle generale, que pour quelconque bien aduenir, ou mal empescher, on ne doit pecher ne outrepasser les commandemēs de Dieu.

CHAP. 15.

TEls sont (comme dit est) les dix cōmandemēs de la loy diuine esquels, comme en vn miroer de nostre ame bien poli & net nous pouuons lire la verité de religiō chrestienne & distinctement regarder & co-

gnoistre la beauté & turpitude de nostre vie, de noz ames, & de noz consciences. Et par ce moien l'homme cognoist le decours de sa vie: & comment il a gardé les commandemens de Dieu, & comment il les a outre-passez: par quelles manieres, selon diuerses especes de peché, il a offencé Dieu, & quelle confession il en doit faire.

Et si quelqu'un n'entent pas pleinement aucunes choses dessusdites, sur ce demande conseil aux sages, mesmement a gens de deuotion. Car toute personne depuis qu'elle est venue en eage de discretion, si par consentement volontaire, plain & delibéré elle mesprise & des-obeist a vn des dessusdits commandemens en preferant l'amour des creatures a l'amour de Dieu, elle est hors de l'estat de salut, & en peril de damnation, & ne faict chose, qui a Dieu plaise pour auoir paradis. Mais quelque tentation qu'on ait tant soit elle griefue, ou de longue durée, de Ire, ou de luxure, ou d'autre peché, si elle desplaist & qu'on y resiste, & mette peine de la mettre hors, ou que le consentement ne soit pas plain & entier ou delibéré, on ne peche pas mortellement.

Et aucunes fois n'y a peché quelconque: mais grand mérite enuers Dieu, pour la bõne resistance qu'on fait virilement a la tentation. Icy voit on clerement en quelles manieres on peche contre cesdix commandemens par les sept pechez mortels & capitaux, qui sont Orgueil, Enuie, Ire, Auarice, Gloutonnie, Luxure, & Pareffe. Et par les operations des cinq cens de nature, qui sont, la Veüe, L'oye, L'odoremët, Le goust, & L'atouchement. Et par ainsi qui en ces dix commandemens du mirouer de vie, diligemment se regarde & mire, droitement se voit & veritablement se cognoit, & peu se prise. Et en y obeissât, il est sage & discret.

CHAP. 16.

DIeu nostre pere tref-misericordieux, sçachât & cognoissant nostre grande fragilité presse & prompte a mal faire par maintes voies durant ceste vie mortelle, est trespresta nous pardonner nos pechés & donner sa grace: mais que veritablement & de cœur nous luy offrions & confessi-
ons trois verités qui s'ensuiuent. Le pre-

miere verité est, Seigneur i'ay peché ainsi & ainsi contre vostre bôté, il m'en desplaist & m'en repens, pource que ie vous ay offensé (qui estes entierement digne d'estre honoré prisé, & loué) & ay transgressé vostre cōmādemēt. La secōde verité est, Seigneur i'ay bon propos & desir, moiennant vostre bonne aide, de me bien garder dorenavant de cheoir en peché, & mettre peine d'oster, fuir, & euitier les occasions de peché selon ma force & puissance. La tierce verité est, Seigneur i'ay bōne volōté de faire entiere confessiō de mes pechez en tēps & en lieu conuenable selon vostre commandement, & de nostre mere saincte Eglise. Quiconque, en quelcōque lieu qu'il soit, & en quelconque temps dira a Dieu de cœuren pure conscience, sans faincte & sans mensonge les dessusdictes veritez, soit asseuré qu'il est en estat de grace & de salut, & qu'il merite vie eternelle: combien qu'il eust commis tous les crimes dessusdits. Et si telle personne incontinent mourroit sans autre confession en l'absence du prestre, ou en dormant, ou autrement, ou qu'elle fut preuenue de mort soudaine, elle se-

roit finalement sauuée, moiennant la tres-
aigre peine de purgatoire. Et de cecy se
peut cueillir vn notable & salutaire conseil
c'est que chacun Chrestien tous les iours
vne fois ou deux, au soir & au matin, a tout
le moins aux festes, se retourne a son cœur
& examiné sa conscience, & considéré s'il
peut prononcer les trois dessusdites veri-
tez, avecques pureté & simplicité de cœur,
& alors se confie en Dieu, qu'il est en estat
de salut. Et s'il ne les peut confesser en pu-
reté de cœur, obstant la volonté de pecher,
en laquelle actuellement il se delecte ou
glorifie, & son mauvais propos, par lequel il
ne veut euitier les occasiōs de peché, Com-
me ceux qui sont cōfīts & noyez en pechés
charnels, & ne se veulent retirer, Et ceux
qui a escient continuent leurs vsures & in-
iustes marchandises, & iniustes gaings, ou
iniustement retiennent l'autrui, Et ceux
qui gardent rancune, & perseuerent en pro-
pos de nuire a autrui, pour la haine & ap-
petit de vengeance, dont ils sont tous ar-
dants. Sachent certainement telle maniere
de gens & semblables, que ne l'Euesque,
ne le Pape ne les sçauroit absoudre. Com-

bien que a telles gens on donne conseil salutaire, que par eux, ou par autrui, ils facent tous les biens qu'ils pourrõt, en priant Dieu ou en donnant aumosnes: afin que Dieu enlumine & esmeue leurs cœurs, & les adresse & conuertisse a bien. Car il n'y a si petit bien fait, que Dieu finablement ne remunerer eternellement ou temporellement: & mieux vaut meriter quelque bien, soit temporel ou petit, que rien, & tost que tard. Et est aussi chose tres-salutaire garder inuiolablement vne coustume louable: car aucune-fois quand on la pert, iamaïs on ne la recouure.

CHAP. 17.

TOutes les fois, qu'on vient a confesser ses pechez, c'est par necessité, vne fois l'an, enuiron la solemnité de Pasques, ou en peril de mort, ou quand on veut receuoir quelque Sacrement: car a plus souuent se confesser, on n'est pas de rigueur communement tenu. Combien que plus souuent se confesser est moult profitable a augmentation de grace, & pour plus distincte.

ment cognoistre & expliquer ses pechez: lors doit le confitent penser auant qu'il se confesse, a ce qu'il a fait, & en quoy il a peché. Et examiner si diligemment sa conscience, comme s'il en deuoit rapporter vn grand bien temporel. Par apres le pecheur se doit humblement accuser, & non par mocquerie, veritablement & non feindement, en se blasmant, non en se louant, purement, droictement, simplement, & entierement, en laissant les faits superflus & impertinens qui ne font rien a la grandeur du peccé, & discrettement, sans accuser ou reueler par signes ou autrement le peché d'autrui, fut il consentant ou compaignon en son peché. Desquels si le confesseur faisoit inquisition, il pecheroit griefuement, & ceux qui le diroient aussi, sinon que par aduerture le confitent descouurit telles manieres de gens dangereux, pour demander conseil, afin de les rebouter & euitier leur violence & dangier, ou par aduerture que nécessité requist la manifestation d'iceux, pour expliquer l'espece du peché: comme si quelquvn auoit eu compagnie charnelle de sa sœur vnique. Auquel cas

on doit chercher confesseur, qui ne cōnoisse point ceste personne. Et quant aux cas reservez a l'Euesque, ou au souuerain, le prestre inferieur doit renuoier le penitent au Prelat ou souuerain, aiant puissance de l'absoudre: sinon en cas que le confitant fust en peril eminent de mort, ou qu'il en vint vn grand scandale & esclandre, qu'on craignist par coniecture probable que le peché en fust reuelé. Et doit tenir pour reigle certaine & enseignemēt salutaire, qu'on n'enioigne iamais penitence publique pour vn peché secret ou oculte, & qu'on n'impose iamais penitence que les penitens ne puissent ou veulent porter. Et ne doit le penitent facilement reueler la penitence, qu'on luy a eniointe: dont il aduient aucunesfois que son peche est cogneu, ou que les paroles ou interrogations du confesseur sont par trop grand legereté descouuertes: car toutes ces choses touchent l'integrité du secret de confession: si ce n'estoit (que Dieu ne veille) que le confesseur incitast la personne qui se confesse, a quelque mal. Il y a aussi vn remede vtile & efficace, que doiuent retenir ceux, qui par inclination peruerse

ou mauuaife coustume font coustumiers & faciles a choir en quelque enorme peché duquel ne se retirent pas facilement , cest qu'ils s'obligent & contraignent avecques moderation raisonnable a quelque peine corporelle, ou pecuniaire, ou autres iusques a certain temps, qui sera dit par bon aduis, toutes & quantes fois qu'il leur aduiendra de renchoir en peché. Souuent disent aucuns fols , qu'il ne se pourroyent abstenir du peché d'ire, ou de luxure , ou de pariure, ou de haine , & autres semblables : lesquels toutesfois sont tres-facilement confutés & trouuez menfongiers par ce salutaire remede: car vn franc voire vn petit blanc, d'amen de a laquelle ils sont condamnez pour chacune transgression , les retire de perpetrer tels pechez & les en fait garder . Donc manifestement appert qu'ils pourroient soy abstenir & garder de tels vices accoustumés (comme aucuns ont fait par ceste maniere) s'ils auoient regard au commandemēt de Dieu, & a leur propre salut, & s'ils n'auoient point fainte & peruerse volōté. Et certes telles gens sont comme fols , qui ne croient ne obeissent a verité , iusques a ce

qu'ils souffrent tourment & peine, & facent la penitence tarde & infructueuse de leurs pechez, & lors s'en repentent : mais c'est trop tard. Et aduient par le iuste iugement de Dieu, que ceux, qui ne veulent faire penitence de leurs pechez, quand ils peuuēt, ne le peuuent pas, quand ils veulent.

CHAP. 18.

FInablement quelque chose que la personne face en soy mesmes, elle doit souverainement fuyr & se garder de solliciter autrui, ou l'induire a mal, ou faire, chose qui de soy soit occasion a autrui de trebucher en peché, soit par parolles ou par faitz, ou par exemples, ou par conseil: mesmement deuant les ieunes gens, ou personnes innocentes. Car cecy est le propre & singulier office des diables, comme l'office des bons anges est d'enhorter & induire les hommes a bien. On a aussi souuent veu aduenir que ceux qui induisent autrui a mal, a grād peine ou iamais font digne penitēce: Et ne se peuuent suffisamment purger & satisfaire, ou asseurer de leurs pechés. Car

ils ne peuuēt corriger ou retirer a biē ceux, qu'ils ont deceus & induits a mal, d'autant que par aduēture ils sont dānés, & requierēt a Dieu vengeance, & continuellement leur desirent & donnent eternelle malediction. Comme au contraire, ceux qui sont ja sauués par la doctrine, ou diligence, ou exemple d'autrui, sōt sans cesse prieres, pour ceux qui ont esté cause de leur salut, ou qui leur ont aidé. Et n'est œuvre ne sacrifice, qui puisse estre plus acceptable a Dieu, ne plus valable a effacer pechés, que s'estudier & mettre peine de sauuer les ames, & empescher les pechés. Et pour ceste cause chacū chrestien sont songneux & diligent, selon le pouuoir, sçauoir, & vertu que Dieu lui a donné enseigner, exhorter, & exciter autrui a biē faire, par admonitions & exemples. Les peres instruisent leurs enfans, les seigneurs leurs suiets, & les maîtres leurs disciples, & les plus sages, les plus simples & ignorās. Et prions finablement pour auoir mutuelle paix, vnanimité, & charité les vns avecques les autres. afin que apres la mort de ce corps nous puissions auoir part a la beati

tude eternelle. Laquelle nous vueille octroyer vn Dieu en trois personnes.

Qui est benedictus in secula seculorum.

A M E N.

Cy finist la premiere partie des commandemens de Dieu.

La seconde partie principale de confession & examen de conscience.

QViconque voudra ressusciter de l'estat mortel de peché a l'estat salutaire de grace, & que ses œuvres & intentions luy seruent a meriter vie eternelle, il doit par necessité humblement rememorer & recognoistre ses pechés, & en auoir desplaisance avec bon propos de s'en garder doresnauant, par l'aide de Dieu. Et d'auantage ferme & entier propos de s'en confesser en temps & en lieu, distinctement & entierement, au moins des mortels, pour laquelle plus conuénablement faire, ace que la confession soit entiere & de bonne foy, le confitant auant qu'il vienne au confesseur pour reueler ses pechez, il les doit

parauant rememorer & recognoistre, & retenir par meure & bonne diligence, comme on feroit pour gaigner quelque grand bien, & comme s'il en attendoit quelque grand emolument & profit temporel, pour plus entierement & plus clairement les exprimer a son confesseur. Et pource que plusieurs simples par ignorance ou negligence, qui n'excuse point, mais plustost accuse, ne sçauent rememorer les manieres, ne les especes des pechés, ceste table a esté faite. A laquelle regardans & pensans ceux, qui se veulēt confesser, & qui par auant y aurōt bien pensé, serōt suffisamment instruits & pourront a leur salut connoistre leurs pechez & tenir en memoire, & les declarer a leur profit aus confesseurs. Et procede ceste table selon le nombre & ordre des sept pechez mortels, qui sont Orgueil, Enuie, Ire, Auarisse, Parece, Luxure, & Gloutonnie. Toy doncques, qui te veux confesser, premierement examineras ta conscience, & demanderas a toy mesmes,

*Touchant le peché d'Orgueil demande
a toy mesmes,*

SI tu as cherché ou desiré vaine louange,
ou propre excellence de toy mesmes,
pour les biens transitoires de fortune:
comme richesses, or, argent, & terriennes
possessions: ou pour les biens de nature:
côme beauté de corps, force, ieunesse, san-
té & semblables: ou pour les biens de gra-
ce, comme est science, ou cognoissance de
Dieu, ou deuotion: Si tu as desprisé les au-
tres pour aucuns defaux des biens dessus-
dits: Si tu as faiët aucunes œuures pour en
estre loué du monde, ou afin que les autres
te reputassent meilleur que tu n'es, & enco-
re plus si tu l'as fait feintement & par hypo-
crisie, plus que pour donner a autrui exem-
ple d'aucū bié, ou pour le retirer de mal, ou
pour euitier que tu ne donnasse mauuais ex-
emple a autrui. Si tu as creu pertinacemēt,
ou tu t'es trop arresté a ton opinion ou
creance, en desprisant le conseil d'autrui,
specialement en matiere de la foy & reli-
gion Chrestienne: car de ceste racine viennēt

& pullulent heresies, forceleries, & fausses ou folles creances. Si par vanterie, iactance, ou vaine gloire, tu as recité tes bonnes œuvres, ou en la presence d'autrui tu t'es blâmé, afin que par cela on te reputast humble & deuot. Si de cœur ou en paroles tu t'es glorifié d'auoir fait mal: comme d'auoir trompé autrui, ou de luy auoir faict iniure, ou que tu es puissant a mal faire, ou par toy, ou par les tiens. Si tu as esté des-obeyssant a tes superieurs & maieurs, & les as desprisés mesmement tes parens charnels ou spirituels. Si tu as menty en confession, en rece-
lât ton peché, ou l'espece d'icelui pour hō-
te mondaine, ou pour peur de dire a plain ton peché, comme tu l'auois fait: car telle confessiō est inutile, & si on cōmet nouveau crime. Si tu as cherché excusation en tes pechez, ou les a diminuez, en reietant la coulpe sur autrui, ou les imposant a tes cō-
plices ou compaignons. Si tu tes permis ex-
communier par inobedience & contenne-
ment, ou trop legeremēt as participé avec-
ques les excōmuniés. Si tu as cōmis pariure en iugemēt publicque ou autremēt, par hō-
te de dire verité. Si tu as eu hōte de biē faire

ou de bien dire, ou t'es abstenu de bonnes œuvres ou de bonnes paroles, pour crainte de la fotte parole des fols mesdisans. Si par indignatiō ou desdain tu as desprisé les pecheurs, ou les pauvres, ou les ignorans, ou les impuissans, ou malades: & mesmement ceux de ton lignage. Et si tu en as eu honte & t'es mocqué d'eux. Si par signes, ou par paroles tu as desprisé ceux qui se tournoiēt a bien, ou estudioient a estre deuots. Si par presumptiō tu as entrepris choses hautes & ardues, qui excedēt ta science, ou ta puissance, ou qui sont indecentes a ton estat, ou a ton estude.

*Du peche d'enuiē demande a
toy mesmes,*

SI tu t'es resiouy du dommaige d'autrui, quand il luy est suruenue quelque infortune de pauureté, ou quelque blasme, ou difamation ou perfecution, Si tu as eu dueil ou tristesse des biens d'autrui, pour ce qu'il est bien renommé, ou bon, ou beau, ou sage, éloquent, deuot, ou religieux. Si tu as demandé ou desiré mal a autrui, ou diminué

sa bonne renommée, en disant paroles mauuaises de luy en public ou en secret, manifestement ou frauduleusement, ou par faincte & cautelle, ou en celant son bien au besoin, ou t'es mocqué de luy en iugeant ses paroles, ou ses œuvres finistrement, ou les interpretant en la pire partie.

*Touchant le peché d'Ire, demande
a toy mesmes.*

SI tu as tenu longuement Ire & courroux contre ton prochain de ton contentement avecques desir de vengeance ou appetit de nuire, par toy ou par autrui: par paroles ou par faicts. Si par Ire ou par haine tu as proferé contre quelconque personne que ce soit, contumelie ou iniure, ou fait dōmage en ses biens, ou t'es mocqué de luy. Si tu as frappé autrui ou blecé ou tué. Et soit attendu diligemment si le blecé est prestre ou clerc: ou de quelle condition ou degré. Si tu as refusé, ou n'as voulu demander pardō a ceux, que tu as blecés, ou courroucés, ou iniuriez: mesmement quand ils estoient tes esgaux, ou n'estoient en rien

subiets a toi. Si tu as porté armes ou bastons inuasifs pour nuire. Si tu as follement menassé autruy de battre, ou de le tuer, en iurant chose qui n'estoit expedient a faire. Si tu as reuelé le secret d'autrui. Si tu n'as voulu pardonner ta haine & rancune a ceux, qui humblement t'on requis pardon. Si par Ire ou couroux tu as juré ou t'es pariuré, ou as blasphemé, despité, ou maulgrée, en ieux de dés ou autres. Si ou as greué autruy en plaid ou procès, par Ire, ou par haine, plus que pour auoir ton droit, ou pour zele de iustice. Si tu as maudit autruy, par special tes enfans, ou tes parens, ou tes prochains.

*Touchant le peché d'auarice demande
a toy mesmes.*

SI tu retiēs ce qui est a autrui, lui ne le sçachant ou ne le voulant: Si tu as commis l'arrecin de chose saincte ou ecclesiastique: ou autte quelconque dedās l'Eglise, ou lieu sacré: Si tu és marry ou indigné cōtre Dieu
de ce

de ce que n'as des richesses comme les autres, & que tes besongnes ne te viennent heureusement a ton plaisir & souhait, comme aux autres, Si pour cestecaüse tu as laissé a seruir Dieu ou penser a luy en oubliant ses benefices, Si tu as trop largement despendu en tes propres vsages les biens communs, ou de tes seigneurs, ou de tes parens: ou si tu n'as pas bien payé a tes mercenaires, laboureurs ou autres seruiteurs leur salaire, & ce qu'ils ont iustement gagné, Si tu as fait faire ou vendre faulses & iniustes marchandises (& doit on enquerir la maniere) Si tu as fait ou vsé de faux & fains ouvrages en ton art, Si tu as commis simonie en toy ou en autrui, Si tu as commis vfure en contractant ou autrement, & cōment, Si tu t'es pariuré pour gagner, Si tu t'es mēlé des ieux prohibés, comme de dez, par auarice de gagner, Si tu as besongné aux festes ou faict besongner pour gagner, ou marchādé, ou fait marchander: Si tu as esté negligent de parfaire & executer les testaments, dont tu as eu charge, & distribuer les aumosnes, comme tu deuois faire par

testament ou autrement par office a toy cō-
mis, Si tu as laissé a parfaire œuvres de mi-
sericorde & aumosnes, quand la necessité le
requeroit, ou laissé a parfaire ou payer tes
offrandes & tes dixmes, Si tu as flatté autrui
pour auoir le sien, ou trompé, ou deceu, ou
mocqué sous intention de tirer ses biens,
Si tu as emblé les biens de tes parens ou a-
mis, ou de ton mary sans leur sceu, Si tu as
follement despensé le tien & l'autrui, Si tu
as eu ioie, ou esté cause ou occasion volon-
taire du dōmage, ou iureffe, ou peché d'au-
trui, afin que tu y gagnasses. Comme par
exemple, si tu as eueu noise ou debat en-
tre aucuns, afin que de leur plaidoirie, ou
noise, ou batterie ou ocision tu en eusses l'a-
mende iudiciaire, ou autre gaing, en étant
leur aduocat ou leur baillant conseil, Et si
tu desire cherté & famine ou pestilence, a
fin que tu t'é faces riche, Ou si tu te resiois
de la mort de tes parés, pour auoir leur suc-
cession, Ou si tu te pariures, ou persuade au-
trui se parirer en vendât ou en achetant,
Si en quelque mestier que ce soit tu cōtrou-
ues nouveautez inutiles ou esmouuantes a
peché: soit en habits ou autrement pour t'en-

richir & abonder en biens.

Touchant le peché de paresse,

SI tu as laissé a dire ta creance ou tes heu-
res, ou autre office ou seruice diuin, aus-
quels tu estois tenu & obligé, Si aux fe-
stes mesmement commandées de l'Eglise,
tu as laissé a ouir le seruice de l'Eglise, & les
sermons & exhortations & commande-
mens salutaires, ou par tristesse & ennuy,
ou par negligence, ou par vanité, ou par oi-
siueté, Si tu as employé inutilemēt ton tēps
mesmement au iour de la feste, en paroles,
ou en faits, ou en pensées de nul profit, ou
de peché: ou troublé, & empesché l'office
de l'eglise par ianglerie ou caquet, Si tu as
mal employé ton temps par trop dormir ou
trop demeurer en ton liēt, ou autrement, Si
tu as eslé negligent ou nonchalant de pen-
ser saintes meditations: comme de la mort,
des iugemens de Dieu, & des biens, qu'il t'a
faits, & de prier Dieu pour les biēs srēteurs
viuans & trespassez, Si tu n'as esté suffisam-
ment songneux de bien gouuerner ta famil-
le, & ceux dont tu as la charge & cure, &

gouuernemēt, Si tu as eſté negligent de t'oy repentir de tes pechez, ou de t'en confeſſer ou d'y penſer deuant ta confeſſion, Si tu as oublié tes pechés par negligence, ou mal accompli tes penitences eniointes, Si tu as tranſgreſſé tes veus ou tes promeſſes, & comment, Si tu as ou trepaſſé les commandemens & ordonnances de l'Egliſe. Côme ſi tu as differé receuoir ſans cauſe, le ſainct Sacrement de l'autel, ou autre Sacrement: ou ſi tu les as mal receus, & ſans entiere confeſſion.

Touchant le peché de luxure.

SI tu as tenu ou l'aiſſé arreſter en ton cœur longuement cogitations de l'œuvre charnelle, avecques plaiſir & delectation mauuaife, Si par telles cogitations, ou regars, ou paroles ordres, ou ſignes, tu as eſmeu ta chair, & n'i as ſuffiſamment reſiſté de cœur, Si tu as dit ou prins plaiſir a ouir parolles attrayantes a luxure, ou vſé de baiſers, ou embraſſemens, & autres attouchemens luxurieux, & comment, Si tu as faiſt quelques attouchemens deſhonneſtes

sur les mēbres honteux, dont l'orde plaisir de la chair s'en soit ensuiuy &cōment, Si tu as esté cause ou occasion de faire cheoir autrui en tels pechez, ou par paroles, ou par baisers, ou par embrassemens, ou autres signes, ou par peintures ou figures des-honnestes, Si tu as en dormant senty c'est orde delectation, ou encouru pollucion. Si tu as eu compagnie charnelle avec autrui. Et en cela qu'on prenne garde de quelle qualité ou condition est la personne: ou mariée ou vefue, ou vierge, ou de ton lignage & affinité & en quel degré, ou religieuse, ou constituée és saincts ordres, si c'est par son consentement, ou par sa contrainte, Ou d'un mesme sexe avecque toy, ou autrement, & comment, Si tu as accompli c'est ort peché autrement que n'a ordonné nature, Si tu as gardé l'honnesteté de droit & raison qui appartient a mariage, soit en fait, ou en circōstances. Lesquelles on peut mieux enquerir & cognoistre en confession que par aucunes paroles ou escritures les manifester, Si tu as cōmis tels vilains pechez aus festes ou solemnités, ou en lieu sacré, Si tu as procuré auortemēt, ou empesché lignée en

toy, ou en autruy, soit par estroits vestemens ou par dances & desordonnés mouuemens de corps, ou autres manieres non accoustumées, Si tu as desiré qu'on te conuoitast, & si iu as voulu attirer autruy a mal, ou a te couuoiter & desirer, par regards dissolus & des honnestes, par dances & gestes desordonnés & contenance deguisees, ou par ta beauté naturelle, ou par fardemens ou vestemens superflus, Si en mariage tu as refusé a ta partie le deuoir du mariage sans cause de maladie, ou autre raisonnable empeschement.

Touchant le peché de Glouttonie,

SI tu as transgressé les ieunes commandées de l'Eglise, sans suffisante excusation de maladie ou de foiblesse, ou autre cause raisonnable, Si par trop boire ou trop manger tu es cheu en yuressé, en luxure, ou en noises, ou en maladie de ton corps, Si pour ceste cause tu as laissé a faire ce a quoy tu estois obligé: comme estude, ou labourage, ou marchandise, ou gaing, ou chose semblable, Et si par trop grand despence en boi

re & manger, ou en ieux, tu t'es mis, ou tes enfans, ou tes heritiers a pauureté & mendicité, Si tu as beu & mangé trop ardamment ou trop abondamment, ou trop curieusement exquis bruuages, ou préparé viandes trop delicieuses, ou trop cheres, ou notablement preueneu l'heure de manger, tellement que le commandement de Dieu ou de l'Eglise en a esté transgressé, ou autre inconuenient corporel s'en est ensuiuy.

Notez que par ce que dessus est dit des sept pechés mortels, on peut bien sçauoir comment on a peché par les cinq sens de nature, & contre les dix commandemens, & contre les sept œuvres de misericorde, & contre les douze articles de nostre foy, tellement qu'il n'est besoin s'y arrester autrement, ou adiouster ces dernieres choses aux premieres dessusdites, qui ne veut dire plus en particulier quelque chose speciale outre ce qui est dit.

Aucuns points notables pour mieux entendre les choses dessusdites, & pour cognoistre comment confession se doit conuenablement faire.

PRemierement notez que chacun est tenu confesser ses pechez de cōmune reigle, & par le cōmandement de l'Eglise, au moins vne fois l'an enuiron Pasques, & quand il vient receuoir le corps de nostre Seigneur, ou autre Sacrement : & quand il est en dangier de mort. Et quand il a la presence de celuy qui le peut absoudre, & il se doute de iamais ne l'auoir : combien que plus souuent se confesser profite & vaut mieux, comme quatre fois l'an, ou tous les mois, ou chacune sepmaine, ou a toutes les festes solemnelles, selon la puissance & estat de la personne.

Secondement notés, que confession se doit faire en lieu patent ou publiq, ou chacun se puisse voir, afin que l'ennemy, a l'occasion du lieu secret, ou sous couleur de deuotion, ne les tente, ou instigue, ou induise a mauuaises cogitations, ou mauuaises paroles, ou signes, ou œuures mauuaises. Iamais aussi le confesseur ne doit regarder au visage la personne qui se confesse.

Tiercement notez, qu'il y a plusieurs crimes, desquels vn simple prestre ne peut absoudre, s'il n'a puissance speciale du Prelat

superieur, Et tels cas sōt cōme sortilege, ou forcellerie, qui aucunes-fois se commet par abus des choses sacrées: sacrilege, qui est larrecin d'une chose sacrée, ou quād on desrobe en lieu sacré, battre violement, ou par maltalent, ou tuer vn prestre ou vn clerc, simonie & heresie & autres crimes, par lesquels deslors que l'œuure est faiçte, on est excommunié de Dieu, homicide, Batre pere ou mere, Pariurement commis en iugement public, Adultere, mesmement notoire, Raurir violement, ou efforcer femmes, ou depuceler vierges, ou cognoistre femmes de religion qu'est vn peché qu'on appelle constupration, ou cognoistre personne de son lignage dedans le quatriesme degré, qu'est incest, rompre ses veus, & oppressiō de petits enfās par mauuaise garde.

Semblablement le peché treford & abominable, qui se diçt contre nature, est reserué, soit qu'il se face en soi mesme seul, par mollesse, soit en autre personne de pareil sexe, ou en personne d'autre sexe, s'il est faiçt en autres parties du corps que nature n'a ordonnées a generation, Ou finalement avecques autres creatures que humains: car telles œuures sont plus griefues que

n'est manger chair au saint iour du grand Vendredy. Si s'en doit confesser le pecheur expressement sur peine d'eternelle damnation. Quartement notez que la personne qui se confesse, doit auoir volonté & propos de dire & expliquer entierement tous ses pechez selon sa puissance. Et doit respondre sans mentir, aux interrogations qu'on lui fera. Et ne doit celer aucune chose pour soy excuser.

Item doit celer le peché d'autrui, sinon que par aduenture ne peut autrement reueler son peché, ou si n'estoit pour profiter a autrui spirituellement par le moien du cōfesseur, & sans preiudice d'autrui quelconque. Et si le penitencier ne veut tout ouir, fors les cas reservez, le pecheur doit dire les autres a son Curé, ou autre cōfesseur qui en aura le pouuoir. Quintement notez, que on ne doit point prendre penitence, sinon celle qu'on a volonte de parfaire. Et la doit on celer & aussi les autres choses dites ou demandées par le confesseur. Si ce n'estoit (que Dieu ne vueille) que le confesseur voulsist par aucunes paroles induire a mal le cōfitent. Sizièrement notés, que s'il faut

fairé restitution de quelque grand chose, & on ne sçait a qui il la faut restituer, ou s'il faut faire commutation, ou relaxation de vœux, qu'on le face par le conseil du Prelat superieur ou d'autre, qui en a autorité de par luy, & non point tant seulement par le conseil d'un simple prestre.

Septiesmement notez, que si sur les pechez cy dessus en general nombres, il suruiuent aucuns cas speciaux, ou l'on sçait le nombre de ses pechez, qui sont nombrés en general, on doit expliquer & dire tant les cas speciaux que leur nombre: c'est a dire quantes-fois on les a commis, lors mesmement, que la particularité des cas, ou le nombre aura annexée speciale malice mortelle. Comme quanu quelqu'un a desrobé dix francs a vn pauvre homme, qui a femme & enfans, ou en lieu sacré, c'est plus grand peché que commettre seulement vn simple larcin. Et lors ne suffit dire i'ay desrobé l'autrui. Semblablement en autres cas se doit exprimer la particularité, ainsi qu'il en souuiendra au confitent, & selon le bon plaisir & conseil du confesseur, en laissant les autres circonstances & superfluitez in-

pertinentes qui ne font rien a la grauité du peché.

Huitiesmement notés, que si la personne qui se confesse, perseuere en son propos de pecher, ou est disposé reiterer de nouveau son peché, cōme si elle ne veut pardonner a autrui, on ne veut restituer ce qu'elle a de l'autrui, selon sa puissance, ou ne veut soy abstenir du peché de luxure, ou retient sa rancune, ou mauuais propos de nuire a autrui, il n'i a confesseur quelconque qui puisse ou doiue absoudre ceste personne des pechez qu'elle a confessés. Neantmoins on doit conseiller salutairement a telle personne, faire tous les biens qu'elle pourra cependant, afin que Dieu la vueille enluminer & conuertir a droite voie.

Neufiesmement notés que chacun peché d'autant est pire qu'il nuist a plusieurs. Et pourtant si quelqu'un a esté cause ou occasion de faire trebucher autrui en peché, specialement Innocens & ieunes enfans, fils, ou filles, soit par conseil mauuais, ou exhortations, ou mauuais exemples, ou par compagnie, ou inductions, ou autrement les a sollicités ou induits a peché, celui, ou celle

s'en doit grandement repentir, & en faire estroite penitence, Et procurer la correction & amendement de ceux qu'il a deceus de tout son pouuoir, par soy ou par autrui, les reduisant & remenant a la voie de verité & saine doctrine: car en ce cōsiste la principale partie de sa satisfaction & penitence.

Dixiesmement notez, que si la personne qui se confesse, fait diligence d'examiner sa conscience & remembrer ses pechez, il ne lui souuient d'aucuns pechez mortels qu'elle a commis, lors seulement les confessant en general sans autre speciale confession d'iceux, sera fauüée: Toutesfois si lefdits pechés deuant oubliés par apres reuiennent a memoire, elle est tenue de les confesser, specialement en temps & en lieu. En quoy il est dangereux de mettre en oubly les pechez mortels par negligence ou paresse.

La tierce partie, qui est de sçauoir bien mourir.

SI les vrais & loyaux amis d'un malade sont grand cure, & font grand diligence

pour garder la vie ou santé d'iceluy corporelle, frefle & fragile , a plus forte raison Dieu & charité requierent en auoir foing & folicitude fpeciale pour fon falut fpirituel, & vie perdurable. Car en cefte extreme neceffité de mort, on preuue & voit on qui eft vray & loyal amy. Et n'eft œuvre de mifericorde plus grande, ne plus profitable ne plus neceffaire. Et eft eftimé de fi grand merite enuers Dieu, & fouuent de plus grád que ne feroit faire feruice corporel a la perfonne de noftre feigneur Iefus-Chrift, s'il viuoit auecques nous fur terre. A cefte caufe on a eu cure & foing de compofer par ce prefent efcrit vne briefue maniere d'exhortation pour admonnefter ceux qui font cōstituez en l'article de la mort: & peut valoir auffi generalemēt a tous Catholiques pour apprendre a bien mourir. Et contient cefte briefue partie quatre par celles, c'eft a fçauoir exhortations, interrogations, oraiſons & obferuations.

Quatre exhortations.

MOn amy ou amie, conſideres, que nous ſommes tous ſuiets a la puiſſante main

de Dieu, & fous fa volonté : & n'est homme de quelque estat ou condition, qu'il soit, soit Roi ou Prince, riche ou pauvre, a qui ne soit necessaire payer le tribut de la mort.

Nous sommes venus en ce monde comme pelerins, pour le passer, & non pas pour y demeurer tousiours , & pour y acquerir & meriter vie eternelle , en bien viuant & seruant Dieu : & pour euites les horribles peines d'enfer. Reconnoissés diligemment & remerciez Dieu de la grace qu'il vous faict, quand il vous donne a ceste derniere necessité belle cognoissance, & ne vous laissez point mourir de mort soudaine. A ceste cause vous le deués bien remercier de cœur pour ces dons & autres innumerables , & recourir pour refuge a sa misericorde infinie, en lui demandant humblement pardon des crimes que vous auez cōmis. Pésés songneusement & aduisés que vous aués cōmis plusieurs pechez en vostre vie, par lesquels vous auez deserui estre puni. Parquoy vous deuez bien prendre & patiemment endurer les peines de votre maladie, & la douleur de la mort, En priant Dieu que l'aigreur de vostre douleur presente, soit cause de la

remission de voz pechez , & que l'orrible tourment de purgatoire , soit commué par sa misericorde en vostre affliction presente: car il est plus tollerable & deues mieux aimer estre puny en ceste vie presente, que en l'autre. Et si ainsi vous-le demâdes de cœur contrit & repentant , vous ferez de necessité vertu. Et Dieu vous remettra toute peine & toute coulpe, & irés certainement en Paradis. Et autrement par impatience vous encourrés peine eternelle , & perdurable damnation.

Sur toutes choses vous qui estez constitué en ceste heure derniere & en dâger de mort, penſes du tout a vostre salut spirituel: car par aduventure vous n'aurez iamais le temps aduenir opportunité d'y penser , & laissez toute autre sollicitude & ſoin des choses de ce monde . Lesquelles est necessaire laisser , & qui ne peuuent deliurer ne retirer hors d'enfer, si vous y itesbuchés. Recommandez vous a Dieu en ferme foi & pleine confiance, & remettez a luy, & luy baillez le gouuernement de vous & de vos affaires & des vostres: car il est tout puissant & bon & sage, pour tout bien gouver-

ner sans vous, puis qu'il vous veut prendre avecque foy. Et outre adressés, & esleués tous vos pensemens a luy, en priant seulement ceux, qui demeurent, qu'ils veulent prier Dieu pour vostre salut.

La seconde parcelle contient six interrogations.

M On amy ou amie voules vous viure & mourir en la foy Chrestienne de nostre Seigneur & Sauueur Iesus Christ, comme vray loial & obediẽt Fils de nostre mere sainte Eglise? Responde, ouy. Demandez vous pardon a Dieu de tous les pechez commis & obmis, que vous aués fait contre son amour, maiesté & bonté, & de ce que vous ne l'auiez point honoré comme vous deussiez, & aussi tous les saints & saintes de Paradis? Responde, oui. Auez vous vray & entier propos & expresse volõté d'amender vostre vie, & la cõmuier en micux, si Dieu vous la sauue, en priant Dieu qu'il vous donne la grace de continuer ce propos & ainsi le faire, & d'auoir vraye repentance, & de ne recheoir en peché? Responde, ouy. Auez vous point remors, ou conscience de quelque peché mortel, duquel vous

ne vous soies point cōfesse? Ne desirés vous pas & priés Dieu que vostre cœur soit illuminé, pour auoir cognoissance de vos pechés oubliés, s'il en y a aucuns, & si vous les confesseriez volontiers, quand il vous en souuiendrait. Responde, ouy. Voulés vous si vous auez rien d'autrui, qu'il soit restitué entierement, autant que vous y pouuez estre tenu selon la valeur de vos biens, voire iusques a la cession & renonciation de tous vos biens, quand autrement satisfaction ne s'en pourroit faire. Et deuât Dieu & deuât les hommes vous demandés pardon de l'iniure? Responde, ouy. Pardonnés vous de bon cœur a tous ceux qui iamais vous feirent desplaisir ou dommage, pour la reuerence & hōneur de nostre Seigneur Iesus Christ, duquel vous esperez & attendez pardon? Demandez vous mercy & pardon a tous ceux & celles, a qui vous auez faict iniure de parole ou de faict? Responde, ouy.

Quatre briefues oraisons

PRemierement, le malade de bon cœur prie Dieu & die, Mon Dieu mon pere

tres-pitoiable, aiez merci de moy. Dieu mō
doux pere, ie recommande mon ame & mō
esprit en vos mains. Pere de misericorde
faictes misericorde a ceste vostre pauvre
creature. Aidez moy Seigneur maintenant
en ceste derniere necessité. Secouréz Sei-
gneur a ma pauvre ame indigente & detō-
fortée, qu'elle ne soit ptisonniere & rauie
de mauuais esprits, ne deuorée des chiens
d'enfer. O tres-doux Pere Iesus, pour l'hon-
neur & en la vertu de vostre benoiste pas-
sion, commandez que ie soye receu, & me
receuez au nombre de vos esleux. Mon vrai
Sauueur, mon Redempteur, ie me rends du
tout a vous, ne me refusez pas: ie viēs a vous,
ne me repoussez pas. Seigneur ie demande
Paradis, non pour la valeur de m. s merites
ou bienfaits, mais en la vertu & efficace de
vostre benoiste passion, par laquelle m'auiez
voulu racheter miserable que ie suis, & par
elle & par le prix de vostre sang m'auiez
igné acheter Paradis. Seigneur, hastez vous
de me deliurer, vous n'en ferez ja plus pau-
vre ne moins puissāt, ne Paradis plus estroit
ou moindre. Secondement, le malade salu-
ra la tres-benoiste vierge Marie nostre Da-

me en disant: Royne des Cieux, mere de misericorde, refuge des pecheurs, reconciliez moy a vostre Filz vnique, recommandez moy a luy, & requerez sa clemence pour moy indigne pecheur: afin que pour l'amour de votis il me pardonne tous mes pechez & me prennant en sa garde me conduise en sa gloire. Tiercement se retournera aux benoists Anges, & les inuitera & inuquera par priere a son ayde en disant: O esprits des Cieux, Anges de Dieu tres bien heureux, ie vous prie soyez presens a mon departement de ce monde. Et puissamment me defendez & deliurez de toutes les embusches de mes ennemis, & receuez mon ame en vostre compagnie. Et vous par special mon bon Ange, qui estes ma garde. Quartement soit demâdê au malade, a quel saint ou sainte, il a esté plus deuot en sa vie, pour les prier selon sa deuotiõ en ceste maniere: O tres-glorieux saint ou sainte. N.i'ay eu en ma vie singuliere esperance & confiance en vous, ne me faillés a ce dernier besoin, secourez moy maintenant au travail de necessité extreme, ou ie suis en angosse merueilleuse. Le temps maintenant s'ap-

proche & l'heure de me secourir , ou jamais, A present entendez a mon aide, & me secourez par vos prieres.

La quarte parcelle enseigne certaines observations, pour sçauoir vser des choses dessusdictes au bien du Malade.

SI le malade n'a receu le Sacrement de l'Autel, ou la derniere Vnction , soit interrogé, s'il est prest de le receuoir deuotement.

Secondement, si en aucunes des interrogatiōs dessusdites, il appert par verisimilitude que ses responses ne sont pas suffisantes, on y doit mettre remede, & y pourueoir le plus conuenablement que faire se pourra, ou en luy administrant le Sacrement de Cōfession, ou le Sacrement de l'Autel, ou de derniere Vnction, ou en luy declarant le danger ou il est, si plainement il ne satisfait, ou refuse respondre a ce qu'on luy demāde de sa foy & du salut de sa conscience. Et soit admōnesté de se mettre & vouloir mourir en estat de grace, cōme vn vray & loyal Chrestien doit mourir. Tiercement soit confide-

ré & aduisé si le malade est en sentēce d'excommunication. Et pour ce qu'il se soumette de tout son pouuoir a l'ordonnance de nostre mere sainte Eglise, pour en estre absolus.

Quartement, si le malade a bonne espace de temps pour se recueillir, & s'il n'est point pressé ou preueni de mort, on deura lire deuant luy les hystoires & Oraisons deuotes, esquelles il prenoit plus de deuotion & plaisir, quand il estoit en santé, ou reciter les commandemens de Dieu, afin de le faire aduiser & faire penser plus proufondement ses negligences & pechez a l'encontre. Ou autre semblable instruction soit recitée deuant luy.

Quintement, si le malade a perdu la parole, mais il a saine & entiere cognoissance, on le peut interroger comme dessus est dit, & reciter deuant luy les oraisons deuant dites. Et il doit respondre par quelque signe exterieur, ou seulement par consentement de cœur, & cela luy suffira a salut.

Sixiēment, on doit presenter au malade l'image du Crucifix, ou d'autre saint, auquel il a eu plus speciale veneration, &

deuotion en sa santé.

Septiesmement, s'il conuient abreger les dessusdites choses, on doit proferer les oraisons, comme plus conuenables, celle mesmement qui s'adresse a nostre Sauueur Iesus Christ.

Huiëtiesmement, on ne doit mettre au deuant du malade qui se meurt, ne reduire a sa memoire sinõ le moins qu'on pourra ses amis charnels, & mesmement la femme, les enfans, & les richesses, sinon pour autant que necessité le requerra, pour la santé spirituelle du malade, & quand on ne le peut autrement faire conuenablement.

Neufiesmement, qu'on ne donne point au malade trop grande esperance de reuenir en santé: mais luy soit dit, comme il est touché au commencement: car biẽ souuent aduient que par vne telle vaine & fauce cõsolation, & incertaine esperance de santé corporelle, l'homme chet en certaine damnation. Mais on doit exhorter le patiẽt qu'il procure la santé de son ame, & se mette en bon estat par contrition & confession, & qu'il n'en vaudra pas pis, mais mieux: & que cela luy pourra valoir a la santé du corps, si

elle luy est expediente, & que par ce moyen sera plus assure & plus en repos,

Dixiesmement, pour ce que maladie corporelle vient de la maladie & langueur de l'ame, nostre saint pere le Pape par expresse decretale, commande a tous medecins, qu'ils ne donnent au malade qu'ils visitent, aucune medecine corporelle, deuant qu'ils l'ayent admonnesté de requerir le medecin de l'ame, c'est a sçauoir, son confesseur. Et pourtant sembleroit expedient qu'en tous Hospitiaux ou maisons Dieu, par statut confirmé fut ordonné qu'on n'y peut receuoir aucun malade, qui ne se confessast dès le premier iour ou au moins qui ne se presentast incontinent a prestre idoine ordonné a ce faire pour se confesser, comme il est inuiolablement gardé en l'Hostel Dieu de Paris.

F I N.

GUIDE
DES CVRES
CONTENANT LE FORMV-
laire de diuers profnes, avec plusieurs
exhortations, qui se doiuent faire
par tous Curés & Vicaires en
adminiftrât les Saints
Sacraments.



A BOVRDEAVS,

Par S. Millanges Imprimeur ordina-
re du Roy.

M. D. LXXXIII.



LA MANIERE
D'EXORTER ET ADMO-
NESTER LE PEUPLE AV
profne les iours des Saints
Dimenches.

Prinse du Baptistere de Paris.

 N ensuyuant l'ordon-
nance de nostre mere sain-
cte Eglise espouse de no-
stre sauueur Iesus Christ,
nous ferons les prieres &
oraisons accoustumées e-
stre faictes chacun Dimen-
che en l'Eglise de ceans.

Pource est necessaire entendre, que som-
mes cy assemblez le iour du saint Dimen-
che , de l'ordonnance & commandement
de Dieu , qui a retenu & reserué a luy & a
son seruice, specialement ce iour icy, pour
nous assembler a luy faire prieres tant ge-
nerales que particulieres, pour ouyr & en-
tendre sa parole, pour participer a ses saints
Sacraments, pour luy rendre graces de ses
biens, & luy declarer noz necessitez: afin

qu'il y pouruoye selon son bon plaisir.

Premierement donc nous le priérons affectueusement qu'il luy plaise par sa bonté infinie, nous pardonner toutes nos fautes & offences, & tellement attirer & eleuer a luy nos pensées & desirs, que de tout nostre cœur luy puissions faire prieres agreables.

Après nous priérons Dieu pour la paix & vnion de nostre mere sainte Eglise, pour nostre saint pere le Pape, & pour tous ceus, que Dieu a ordonnez pasteurs & ministres, pour le regime d'icelles, & spécialement pour Monsieur l'Euesque de N. nostre Prelat, & pour tous les pasteurs ayans charge d'ames, aussi pour ceux qui militent pour la conseruation de la foy, extirpation des heresies, que Dieu leur donne si bien faire leur deuoir, qu'ils puissent acquerir le Royaume de Paradis.

Après nous priérons Dieu pour la paix de ce royaume, pour le Roy nostre Sire, la Royne, leurs enfans & noble lignée, & pour tous les princes, seigneur & dames de leurs noble sang Royal, & pour leur bon conseil, que nostre seigneur leur donne la

grace de si bien gouverner le royaume & la republique, que nous puissions viure & labourer seurement, & en paix sous eux a l'honneur de Dieu, & au salut de leurs ames & des nostres.

Après nous prierons pour tous autres estats, comme de noblesse, iustice, marchandise, & labour, que Dieu par sa sainte grace donne a vn chacun tellement viure en la vacation, que a la fin de ses iours il puisse estre digne du royaume celeste.

Après nous prierons pour les fruiçts de la terre, que nostre seigneur les vueille garder, & augmenter: & qu'on les puisse recueillir aisement, que saintes aumosnes en soient faictes, & les dîmes payées, & le peuple sustenté & alimenté.

Après nous prierons Dieu pour tous ceux & celles qui font pain benist en ceste Eglise, & en toutes autres, que nostre seigneur les tienne en vraye charité iusques a la fin.

Après nous prierons Dieu pour les bienfauteurs de ceste eglise, & spécialement pour ceux, qui y font offrandes, & qui y laissent & ont laissé rentes & autres biens,

dont l'Eglise est soustenue & gouuernée, & & qui y ont donné luminaires, ornemens, calices, liures, & autres choses necessaires pour faire le diuin seruice, que nostre seigneur par sa sainte grace vueille auoir agreables leurs offrandes & dons: & vueille leurs biens multiplier en ce monde, en telle maniere qu'ils puissent acquerir le royaume de Paradis.

Après nous prierons Dieu pour toutes femmes enceintes, que nostre seigneur les vueille deliurer a ioye, & restituer a bonne santé, & que leur fruct vienne au saint Sacrement du baptesme a l'honneur de Dieu, & consolation des parens & amis.

Après nous prierons pour toutes femmes veufues, pour orphelins & orphelines, que Dieu par sa grace les vueille consoler & conforter, & leur enuoyer ce qui leur est necessaire aux corps & aux ames,

Après nous prierons Dieu pour tous les manans & habitans en ce diocese, & specialement en ceste parroisse, que Dieu par sa grace les vueille garder & maintenir en bon amour, dilection, & charité, & bon estat: deffendre de mal & de peril, & don-

ner grace de faire bonnes œuvres a Dieu agreables.

Après nous prierons Dieu pour tous desconfortez & desconseillez, malades, & tous autres qui sont en tribulation & tristesse, que Dieu les vueille conforter & conseiller, donner bonne patience & vraye cognoissance, & que par les aduersités qu'ils souffrent, ils puissent auoir & acquerir le royaume de Paradis.

Pour toutes ces choses & aultres, pour lesquelles nostre mere sainte Eglise a coustumé de prier, vous direz *Pater noster* & *Aue Maria*. Et nous dirons les oraisons accoustumées.

*Ceci estant dit, que le Prestre se tourne
vers l'autel en disant.*

AD te leuau i oculos meos: qui habitas in celis. Ecce sicut oculi seruorum: in manibus dominorum suorum. Sicut oculi ancillæ in manibus domine suæ, ita oculi nostri ad dominum deum

nostrum: donec misereatur nostri. Mi-
serere nostri domine, miserere nostri:
quia multum repleti sumus despectio-
ne. Quia multum repleta est anima no-
stra: opprobium abundantibus, & des-
pectio superbis. Gloria patri & filio &
spiritui sancto. Sicut erat in principio &
nunc & semper, &c. Kyrie eleison. Chri-
ste eleison. Kyrie eleison. Pater noster.
Et ne nos inducas. Saluos fac seruos tu-
os, & ancillas tuas. Deus meus speran-
tes in te. Esto nobis domine turris for-
titudinis. A facie inimici. Fiat pax in
virtute tua. Et abundantia in turribus
tuis. Domine exaudi. Et clamor meus.
Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo

Orémus.

Hostium nostrorum quesumus do-
mine visibilibus & inuisibilibus eli-
de superbiam, & eorum contumaciam
dexteræ tuæ virtute prosterne.

ECclesiæ tuæ quesumus domine preces placatus admitte: vt destructis aduersitatibus & erroribus vniuersis, securâ tibi seruiat libertate. Per dominum nostrum Iesum Christum.

Oratio.

DEus, a quo sancta desideria, recta consilia, & iusta sunt opera, da seruis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem: vt & corda nostra mandatis tuis dedita, & hostium sublata formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per dominum nostrum Iesum Christum filium tuum, Qui tecum viuît & regnat in vnitâte spiritus sancti deus, Per omnia.

Après nous prions Dieu pour tous les fideles trespassez, pour lesquels nostre seigneur veult estre prie, Et specialement pour les âmes de nos peres, meres, freres, seurs, parens & amis biens faicteurs trespassez, & pour tous ceux & celles, desquels les

corps reposent en l'Eglise & cemetiere de ceans, Et pour toutes les ames qui sont en purgatoire, afin que par noz prieres Dieu les vueille mettre hors de peines ou elles sont, & leur ottroyer le royaume de Paradis, pour ce direz *Paternoster. Ave Maria,* Et nous dirons,

Psalms.

DE profundis clamaui ad te domine: domine exaudi vocem meam. Fiāt aures tuæ intendentes in vocem deprecationis meæ. Si iniquitates obserua-ueris domine: domine quis sustinebit? Quia apud te propitiatio est: & propter legem tuam sustinui te domine. Sustinuit anima mea in verbo eius, sperauit anima mea in domino. A custodia matutina vsque ad noctem: speret Israël in domino. Quia apud dominum misericordia & copiosa apud eum redemptio. Et ipse redimet Israël: ex omnibus iniquitatibus eius. Requiem

eternā dona eis domine:&lux perpetua
luceat eis.Requiescant in pace. Amen.
Domine exaudi orationem meam. Et
clamor meus ad te veniat. Dominus
vobiscum.Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus veniæ largitor & humanæ sa-
lutis amator, quæsumus immen-
sam clementiam tuam, vt nostræ con-
gregationis patres, matres, fratres, so-
rores parentes, & amicos, benefacto-
res, fundatores, parochianos, ac nobis
commendatos, qui ex hoc sæculo tran-
sierunt:beata maria semper virgine in-
tercedente,cum omnibus sanctis, ad
perpetuæ beatitudinis consortium per-
uenire concedas.

Oratio.

Fidelium deus omnium conditor &
redemptor, animabus famulorum
famularumque tuarum, remissionem

cunctorum tribue peccatorum : vt indulgentiam quam semper optauerunt, piis supplicationibus consequatur. Qui viuis & regnas deus, Per omnia sæcula sæculorum. Amen. Requiescant in pace, Amen. *Puis qu'il dise.*

Nous denonçons pour excommuniez tous forciers & forcieres, deuineurs & deuineresses, vsuriers & vsurieres, larrons & larronesses, Et tous ceux qui mettent la main violente sur Prebstre, ou sur Clerc, sinon en eux defendant, Et tous ceux qui malicieusement retiennent les biens ou droictures de l'Eglise, & empeschent la iurisdiction d'icelle. Car telle maniere de gens sont maudits & excommuniez, s'ils n'en viennent a amendement.

Et par ce s'il y a en ceste Eglise aucuns ou aucunes qui soyent en sentence d'excommunication, nous leur faisons commandement de partir de ceans iusques a ce que le diuin seruice soit dit, & accompli.

Nous aurons a tel iour telle feste, & pour ce nous la commandōs a garder solennel-

lement, & a cesser de tous labours & œures seruilles, sur peine de peché mortel. Et aussi nous cōmandons a ieuner tel ieune, qui sera a tel jour, sur peine de peché mortel, a ceux qui seront en aage, & en estat de ieuner sans legitime empeschemēt.

Nous faisons les bās entre tel & telle, qui ont promis de prendre l'vn l'autre par loyal mariage. S'il y a aucun ou aucune qui y sçache quelque empeschement, pour lequel le mariage ne se puisse faire entre eux, nous lui faisons commandement, sur peine d'excōmuniment qu'il le die. Et c'est pout le premier ban, ou pour le secōd, ou pour le tiers, ou pour le quart.

Et par ce que Dieu a institué le sainct Dimenche, non seulement pour estre hōnoré, adoré, & prié, mais aussi afin que entendiōs sa sainte volenté, il nous est besoing de sçauoir les dix commandemens de la loy, & ceux de nostre mere sainte Eglise. A ceste cause nostre prelat monseigneur l'Euesque de N. a saintement ordonné & cōmandé a tous Curés & vicaires qu'il ayēt a les annōcer par chacun Dimenche a leur profne & la ou l'opportunité seroit, d'en declarer vne

partie pour plus grande intelligence , selon
l'exposition d'iceux cy apres mise.

Decem præcepta legis.

1. Dominum deum tuum adorabis,
& illi soli seruies.

Vn seul Dieu tu adoreras, Et aimeras par-
faitement.

2. Non adffumes nomen Dei tui in
vanum.

Dieu en vain ne iureras , N'autre chose pa-
reillement.

3. Sabbata sanctifices.

Les Dimanches tu garderas En seruât Dieu
deuôtement.

4. Honora patrem & matrem.

Pere & mere honnoreras: Affin que viues
longuement.

5. Non occides.

Homicide tu ne feras, De faict ne volontai-
rement.

6 Non mœchaberis.

Luxurieux point ne feras, De corps ne de
consentement.

7. Non furtum facies.

L'auoir d'autrui tu n'embleras, Ne retien-
dras scientement.

8. Non loqueris contra proximum
falsum testimonium.

Faux tesmoignage ne diras, Ne mentiras au-
cunement.

9. Non concupisces uxorem proximi
tui.

L'œuvre de chair ne desireras, Qu'en maria-
ge seulement.

10. Nec vniuersa quæ illius sunt.

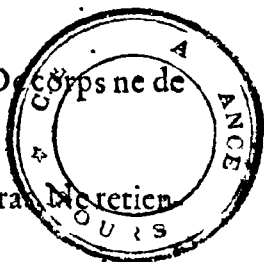
Biens d'autrui ne cōuoiteras, Pour les auoir
iniustement.

*Exposition briefue des commandemens
de Dieu.*

Si vis ad vitam ingredi: serua mandata.

Matthei. 19. c. c'est a dire.

S*I tu veux entrer en la vie eternelle gar-
de les commandemens de Dieu, les-
quels pourras facilement retenir en*



ta memoire, si tu confidere , que nous sommes obligez a Dieu nostre souuerain seigneur, Pareillement a nostre prochain , en tant qu'il est crée pour estre sauué comme nous.

ADieu nous debuons trois choses, Fidelité, Reuerence & Seruice. Car suiuant le premier commandement, qui est, *Vn seul Dieu tu adoreras & aimeras parfaictement*, nous lui deuons fidelité en le cognoissant seul & souuerain seigneur, Et ne debuons point donner l'honneur de souueraine seigneurie a la creature, ainsi qu'il a commandé

Exode xx. Chap.

Non habebis Deos alienos coram me,

Tu n'auras point autres dieux deuât moi. Et ne les adoreras, ne leur porteras l'honneur qui me appartient. Car ie suis ton Seigneur ton Dieu tout puissant, zelateur, Qui punis les iniquitez de ceux, qui me hayent, Et pareillement faiz misericorde a ceux, qui me ayment & gardent mes commandemens,

Par ce premier commandement , il est commandé de aymer Dieu de tout ton cœur, & de toute ton ame. C'est a dire, Que

tu ne dois sciemment aimer quelque creature plus que Dieu. Mais plustost dois postposer l'amour de toutes creatures a l'amour de Dieu.

Et ce commandement icy d'aimer Dieu sur toutes choses pourras facilement garder : si tu observes la loy de Dieu, & par effect & œuvres accomplis les autres commandemens. Que si tu peche mortellement, tu transgresse ce premier commandement. Car tu prepose ta volonté a la volonté divine.

Tu feras aussi contre ce commandement, si tu murmure contre sa volonté, iustice, & misericorde, Si en tes necessités, ou maladies tu as recours aux deuins, sorciers, & superstitieux, & vse de leur conseil, Si tu ne crois fermement ce que l'Eglise croit.

Quant au second commandement, qui est : *Dieu en vain ne iureras, ne autre chose pareillement*, deuons a Dieu, Reuerence, C'est a dire, Que ne debuons cōmettre choses iniurieuses cōtre sa maiesté, & contre son saint nom, ainsi qu'il est escrit, Exod. 20.

Non assumes nomen dei tui in vanum,

Tu ne prendras point le nom de ton Dieu en vain, C'est a dire, Tu ne iureras chose, laquelle tu sçauras estre faulse: car autrement tu serois pariure. Comme ceux qui iurēt & afferment ce qui est faux, & non veritable, Et semblablement ceux, qui promettent a autruy ce qui est iuste & licite: & n'ont intention d'accomplir leur promesse, & ceux qui iurent soy venger, nuire a autruy, ou faire aucun mal. Tels pechent grandement. Et ne doiuent garder tels iuremens: mais plus tost les rompre.

Exemple, Tu as iuré, que tu te vengeras de ton voisin, & que luy feras quelque desplaisir, garde toy bien d'accomplir tel iurement: car tu pecherois doublement, et en ne l'acconplissant point tu n'es point pariure: mais seulement tu as peché en iurant, Et aussi ceux qui blasphemement le nom de Dieu en iurant le sang, la mort, la vertu & passion de nostre Seigneur, & choses semblables, comme autres iuremens execrables en parlant contumelieusement de Dieu, & de ses saincts, Qui donnent leur ame au diable, ou autruy, en iurant. Item iurent en vain marchans & marchandes

qui par conuoitise de gaagner, iurent faul-
sement, & souuent se pariurent, Et ceux
qui pour vne chose de nulle ou petite con-
sequence iurent : afin que on les croye . Et
aussi iurent en vain qui sans propos, sans rai-
son, sans necessité, & sans vtilité iurent. Car
de prendre le nom de Dieu & de ses saincts
ainsi legerement, & sans cause raisonnable,
c'est faire grande irreuerence a son saint
nom, que on ne doit nommer, sinon en le
priant deuotement, remerciant humblement
le louant magnifiquement, & sur tout, en
crainte & grande reuerence.

Il appert donc par les choses dessusdites
tes, Que s'accoustumer a iurer, & en faire
mestier, est deffendu par ce commandement
icy . Tu ne iureras donc point par Dieu,
Par nostre Dame, ne Par les saincts, Par ta
foy, Par ton ame, l'en appelle Dieu a tes-
moing, Par le ciel qui nous esclaire, Et sem-
blables iuremens . Que si tu es contrainct
de iurer, & necessité vrgente le requiert, ou
publicque vtilité, garde sur toutes choses
ce qui est escrit en Hieremie le Prophete,
chapitre 4. *Iurabis, Vivit Dominus, in verita-*
te, & in iudicio, & in iustitia, C'est a dire

Tu iureras en verité *c'est*, Que ce que tu iureras, soit veritable, Et que pour chose du monde tu n'affermes par iurement, ce que cognoistras estre faux.

Secondement, Quand tu iureras: que tu ayes iugement & discretion, C'est a sçauoir que ne iure legerement, comme dit est: mais avec discretion & raison, & que tu regardes, si tu peux accomplir ce que tu iures, & si tu le doibs faire, Et quel bien ou quel mal il en peut aduenir, Et que tu consideres le lieu, & le tēps, Et si la cause, pourquoy tu iures, est iuste, raisonnable & necessaire. Puis apres s'il fault que tu iures, que ce soit reueremment & deuotement, entant que tu prens & inuocques le nom de Dieu en tefmoing.

Tiercement, Ce que tu iureras & promettras, soit licite, expedient, & iuste, & que tu le puisses accomplir. Car autrement, qui iure sans verité, discretiō, & iustice, il offence Dieu mortellement, specialement quand il sçait, que ce qu'il iure, n'est vray n'y iuste.

*Instruction pour euitier les
iuremens.*

TOUS Chrestiens doiuent sur toutes 'cho-
ses soy garder de iurer en façon quelcon-
que: & ne soy accoustumer de iurer. Car par
tellé accoustumance, facilement ils se pariu-
rent, qui est vn grand & grief peché. Aucc
ce nostre Seigneur a ordonné & mis peines
contre ceux, qui prennent si legerement son
nom en vain, ainsi, qu'il est escrit en Exode
20. chapitre, *Nec enim habebit in fontem Do-
minus eū, qui assumpserit nomen Dei sui frustra.*
Si tu iures en vain & sans cause raisonnable,
ainsi que dit est, Tu ne seras reputé innocēt
enuers Dieu, Mais coupable & digne de
punition.

Et finalement vn chacun Chrestien,
doibt euitier les iuremens pour les maux,
qui en viennent, ainsi qu'il est escrit en l'Ec-
clesiastique au 23. chapitre,

*Furation non assuescat os tuum. Mul-
ti enim casus in illa.*

Nominatio vero Dei non sit assidua in ore tuo. Et nominibus sanctorum non admiscearis : quoniam non eris immunis ab eis.

Vir multum iurans implebitur iniquitate , Et non discedet a domo illius plaga.

C'est a dire.

Garde bien que ta bouche ne s'accoustume a iurer, Et que tu ne soyes assidu, ou ayes appetit de iurer legerement , & sans cause, comme dit est . Car tu pourrois cheoir en beaucoup d'inconueniens, par ceste mauuaise accoustumance.

Nommer le nom de Dieu en iurant , ne soit point assidu en ta bouche (Trop bien, en le reuerant, & priant comme dit est) Et ne te accoustumes point a iurer souuent par le nom des saincts ; Car tu ne seras point sans punition.

Toute personne, qui souuent iure faulsement & inutilement, sera rempli d'iniquité. Car iniustement & iniquement il iure. Par-

quoy la playe de la vëgence de Dieu, ne par tira point de sa maison . On peut veoir par plusieurs histoires , combien de maus sont venus sur le peuple , & viennent de iour en iour, pour les blasphemes assiduz, & accoustumez iuremens, & pariuremens .

Quant au troisiëme commandement qui est, Les dimanches tu garderas en seruant Dieu deuotement, Nous deuons a Dieu ser uice, a cause des benefices qu'il nous donne Specialement a cause de la creation, & gou uernement du monde: Redemption, & glo rification eternelle, *Memento vt diem sabbati sanctifices*, Exode 20. b . Ayes memoire de sanctifier le sabbat, c'est a dire les Diman ches, & festes commandées de l'Eglise. Et si tu demande , que c'est a dire que sanctifier les festes, scache ,

Premierement qu'un chascun Chre stien le iour du Dimanche , & autres festes commandées est obligé de venir a l'E glise, & ouyr Messe, s'il ne suruient quelque empeschement legitime.

Secondement lesdits iours , vn chascun se doit garder de labourer, marchander , ou

faire autres œuures seruiles, selon la coustume du pays ou il demeure, Et laquelle coustume le Prelat, ou ceux, a qui il appartient, cognoissans, ne la prohibent point.

Tiercement, vn chacun ausdits iours des festes doit examiner & consider sa vie & conscience, pour veoir les offenses, & pechez, qu'ils a faits contre Dieu, en luy demandant humblement indulgencce & pardon, Doit aussi recognoistre les benefices, que Dieu luy a faicts: en luy rendât graces, Doit ouyr deuotement la parolle diuine & la Messe. Doit mettre deuant les yeux, qu'il doit mourir, & plustost qu'il ne pense, & fault qu'il soit sauué ou dâné. Doit aussi s'il a charge d'autrui, enseigner ses enfans & sa famille que esdits iours des festes, ils facent le semblable. Contre ce commandement pechent griefuement ceux qui empeschent la predication & le diuin seruice.

Pareillement ceux qui a certaine feste de l'année, font plusieurs irreuerences & dissolutions abominables, Et ceux qui les conseillent faire, & ne les empeschent point quand ils doiuent, & peuuent empesch-

cher. Pechent contre ce commandement, ceux qui les Dimêches font leurs marchandises, ou exercent autres negotiations mechaniques & seruiles. Ce qu'ils ne feront s'ils pensent a celui, dont est faicte mentiõ en l'escriture sainte, *Numerorum. 15. b.* Qui seulement pour auoir cueilly quelque peu de bois le iour du Sabbat, fut par le commandement de Dieu, lapidé de tout le peuple, & mis a mort.

Les commandemens qui concernent le prochain.

Quant au quatriesme commandement qui est : Pere, & mere honoreras, afin que viues lōguement. *Honora patrē tuū & matrē tuam. &c. Exodi. 20. 6.* Honore pere & mere, si tu veux viure longuement,

Ce commandement icy ne s'entend pas seulement des parens charnels, mais aussi des Prelats, & Curez, qui sont parens spirituels, Et generalemēt de tous superieurs, Maistres, Biens-facteurs, Et princes terrestres, Semblablement des parens trespassez se peut entendre quant a ce que sommes obligez de prier pour eux.

Contre ce commandement pechent
griefuement ceux, qui n'ont point pitié de
leurs parens, en ne les honorans, ne secou-
rans a leurs neccessitez, semblablement a
ceux qui sont de leur sang. Ceux aussi pe-
chent, qui desirent la mort de leurs peres
& meres, afin d'auoir leurs heritages &
estre hors de leurs subiection, & obeissance
& ceux qui les maudissent & parlent mal
d'eux. Pareillemēt ceux qui sont inhumains
a leurs pauvres parens, & ne leurs subuien-
nent entant qu'il est en eux.

Au surplus pechent griefuement contre le-
dict commandement, qui maudissent &
parlent mal des prelatz & des gens d'Egli-
se, Transgressent & contemnent les senten-
ces d'excommunication, & les ieunes or-
données de l'Eglise, sans cause raisonnable,
Et generalement les commandemens de
nostre mere sainte Eglise, Pareillement
ceux qui violent & enfraignent la liberté
de l'Eglise, Et finalement tous ceux, qui
sont inobediens aux commandemens de
leurs superieurs: & ne veulent acquiescer
au conseil des sages & saints docteurs: &
sont ingrats des benefices des peres, meres,

superieurs & biensfacteurs,

Quant aux autres prochains, Nous sommes obligez de ne leur faire aucun tort, D'œuvre; ne de parolle, Ne de cœur. Et en ces trois points sont contenus six commandemēs enuers le prochain. Nous pouuons nuire en trois manieres nostre prochain par œuvre exterieure, Premieremēt, quand a sa personne : ou en mutilant ses membres, ou en luy ostant la vie. Laquelle chose Dieu deffend au cinquiesme commandemēt qui est Homicide point ne seras de faict ne volontairement, quand il dict, *Non occides. Exod. 22. c.*

Tu n'occiras personne, C'est a dire, De tō autorité priuée, & particuliere, par voye de faict, en delaisant la voye de iustice & d'equité. Par ce commandement sont deffendues toutes haines, rancunes, desir & appetit de soy venger, & de la mort d'autrui : mauuais conseil, & inique consentement au detrimēt d'autrui, lēſion, ou ſa mort.

Contre ce commandement pechēt ceus qui par haine ou rancune principalement, ou par appetit de vengeance, se mettent en

proces pour destruire l'un l'autre, & n'ont esgard observer l'ordre & zele de iustice.

Au surplus contre ce commandement pechent enuieux du bien d'autrui, & qui se reiouyssent de leur mal, qui ne veulent point pardonner a leurs ennemis, qui detractent & mettent inimitiez par leurs suffrations entre parens: & entre l'homme & la femme. Et finalement ceux qui sont cause par malice, ou par negligence, d'empescher le fruit de la femme, de l'estaindre, ou de l'abortir.

Secondement, Nous pouuons nuire par œuures exterieures a notre prochain, quand hors mariage nous abusons de luy, ou de la personne qui luy est conioincte par mariage, ou de consanguinité. Contre laquelle nuisance Dieu a dit, *Non mæchaberis Exodi. 20. c.*

C'est a dire luxurieux point ne feras de corps ne de consentement. Sur peine de damnation eternelle, tu n'auras compagnie de femme quelconque, Ne toy femme d'homme quelconque, hors la loy, & sacrement de mariage.

Et par ainsi est deffendu tout adultere,

qui est entre les mariez : toute luxure , qui est entre les noms mariez, & soluz , Tout violement de vierges , Tout inceste avec parentes , Tout sacrilege avec personnes hommes & femmes sacrez a Dieu , par veux, & ordre de religion : & avec gens sacrez a Dieu, comme gens d'Eglise , Aussi pareillement , avec filles spirituelles , & commeres , Et autres pechez enormes indignes d'estre nommes.

Est deffendu aussi par ce commandemēt tout atouchement impudicque sur soy , & sur autrui , tant baisers qu'embrassemens, parolles impudicques, & lubricques , Par lesquels atouchemens & paroles la personne vouldroit & entendroit incliner autrui, & soy mesmes a ces pechez.

Et pource que luxure est vn peché, qui regne fort , le principal remede pour s'en garder, avec ce qui est dit cy dessus , c'est sobriété, & abstinence de viure, Euitier la compagnie des mauuais, & oyssiueté , Repousser bien tost toutes mauuaises pensées de ce peché, De tout son pouuoir retourner a Dieu, A la vierge Marie , Aux saints & aux saintes par deuotes prieres, Diuer-

tir ses pensées ailleurs, quand les mauuaises viennent; Prendre aucunesfois volontairement quelque peine sur foy , Et s'exercer & occuper souuent en bonnes œuvres.

Tiercement, Nous pouuons par œuvres exterieures nuire a nostre prochain , en ses biens & possessions. Contre quoy nostre Seigneur dict, *Non furtum facies. Exodi. 20.c.* Tu ne feras point de larcin, & ne seras larron. Larrècin, est prendre ou retenir le bien d'autrui , contre la volonté de celuy a qui il appartient.

Par ce commandement cy est deffendue toute iniuste marchandise, Tout labour & culture infidele & fraudulente , tant de terres que de vignes, Tout artifice , tant de maisons que d'autres œuvres , qui ne sont point iustes , Tout labour fainct de ceux qui sont a iournée , Toutes sophistication de drogues & marchandises pour deceuoir ton prochain , Vendre plus que iuste pris, ou a iniuste mesure , Raur les biens d'autrui par force, Detenir les cens, & les biens des Seigneurs & de tous autres, Retenir le salaire des seruiteurs & ouuriers , Vsures, Simonies, Trouuer choses perdues & esga-

tees, & les retenir, Et generally toutes fraudes, & trôperies, Qui se font pour auoir le bien d'autrui..

Le huitiesme commandement est, Faux tesmoignage ne diras, ne mentiras aucunement.

Non falsum testimonium dices. Exode 22.ch
Tu ne porteras faux tesmoignage cõtre ton prochain.

Par ce commandement nous est deffen-
du de nuire a nostre prochain par parolles,
Et generally est prohibé par cedit com-
mandement toute menterie pernicieuse.
C'est a sçauoir, Qui est au detrimẽt du
prochain, ou en iugement, ou hors iuge-
ment, Parolles aussi iniurieuses, tant de l'a-
me, que du corps, dictes a son prochain,
pour le courroucer, & diffamer, Menaces,
comminations, noises, contentions, detra-
ctions, en ostant la renommée d'autrui, Su-
furrations en nourrissant discorde entre a-
mis, Irrisions pour confondre autrui, Ma-
ledictions tant de l'ame, que du corps:
ou aux biens de son prochain, Mentiren
confesse, Celer, on taire vn peché sciẽm-
ment en confession, Accuser vn autre ini-

quement: Prestez les oreilles aux diffamateurs, qui prennent audace de mal parler: pource qu'on les escoute, Juger temerairement du mal d'autrui, & interpreter leurs parolles, ou faits en mal.

Le 9. commandement qui est L'œuvre de la chair, ne desireras qu'en mariage seulement prohibe & deffend le desir & appetit: par lesquels on peut nuire a son prochain: en la personne, qui luy est conioincte. *Non concupisces uxorem proximi tui. Exodi. 20. c.* Tu ne desideras, ne appeteras la femme de ton prochain par concupiscence charnelle.

Par le septiesme cōmandement, Nostre Seigneur deffend l'œuvre exterieure, Par ce neufiesme, il deffend le desir & appetit interieur, qui gist au cœur.

Et par ce commandement, t'est deffendu appeter la femme d'autrui, sa fille, chamberieres, parentes, & generalement toutes femmes mariées, vierges, vefues, ou corrompues: tant aux hommes, que aux femmes; hors mariage,

Sont prohibez aussi tous regards, Signes prouocatifs a mal faire, Messagers, Lettres,

presens, Par l'esquels on s'estudie a faire cō-
sentir autry a mal faire . Est aussi prohibé
plein consentement & deliberé, par lequel
on se delecte a charnelles pensées, & cogi-
tations, la ou on ne peult accomplir l'acte
exterieur.

Le 10. cōmandement qui est les biés d'au-
truy ne conuoiteras pour les auoir iniuste-
ment, prohibe le desir & appetit, Par lequel
on peult nuire a son prochain: en ses biens.
Non concupisces rem proximi tui. Exodi. 24. c.
Tu ne conuoiteras point iniustement les
biens de ton prochain, Ne machineras par
voyes obliques & iniques de les auoir & o-
cuper.

Et par ce mesme commandement, est
prohibée toute mauuaise volôté d'auoir les
biens d'autrui, Laquelle est reputée enuers
Dieu pour le faict. Et consequemment
contre ce commandement, pechent ceux
qui retiennent les œuures de misericorde
tant corporelles que spirituelles, Et les
aumosnes, Et les executions des testa-
mens, Et ne subuiennent point aux pau-
ures indigens : quand toute la faculté

& moyen, & quād l'euidente necessité sur-
uiuent.

In custodiendis illis retributio multa.

Psalmus. 18. c'est a dire

La recompense est grande pour ceux, qui
gardent les commandemens.

Commendemens de l'Eglise.

Il y a autres commandemens de l'Eglise
Catholique & vniuerselle, qui s'ensuiuent.

1. **T**outes les festes sanctifieras, qui font
de commandement.
2. Festes & Dimanches Messe orras en ser-
uant Dieu deuotement.
3. Quatre temps vigilles ieufneras, & le Ka-
resme entierement.
4. Tous tes pechez confesseras a tout le
moins vne fois l'an.
5. Ton createur recepuras au moins a Pas-
ques humblement.

Lesquels cōmandemens tous Chrestiens
en aage de discretiō suffisante sont tenus &
obligez de garder & obseruer sur peine de
peché mortel sans legitime empeschement

Prepartoire & exhortation pour
recevoir le saint Sacre-
ment de l'Autel.

PEuple Chrestien la Sainte iournée du
iourd'huy, qui est la solemnité de Pas-
ques, nous inuite a nous preparer pour
la solemniser saintement & deuotement.
Pasques signifie passage. Et comme les en-
fans d'Israel feirent leurs pasques, quand
ils mangerent l'agneau, qu'ils appelloyent
phase, puis passerent la mer, c'est qu'ils eua-
derent la tyrannie de Pharaon, lequel fut oc-
cis avec toute son armée, & passerent en la
terre de promesse : ainsi il est commandé
de Dieu, a vn chacun Chrestien estant en
aage competant & vsage de raison de faire
Pasques, c'est a dire de recevoir sacramentale-
ment le vray agneau Iesus Christ nostre Pas-
que, nostre conduite, & passage pour passer
de l'estat & seruitude de peché en estat de
grace, & de ce mode corruptible a la beatitu-
de. Qui a esté immolé pour nous pauvres pe-
cheurs, & est ressuscité glorieux & retourné
victorieux au royaume de Dieu son pere, &

qui nous est donné, & communiqué sous
espece de pain . Ce que nostre mere sain-
cte Eglise, nous commande, disant, Et ton
createur recevras, au moins a Pasques hum-
blement . Auquel temps nous auons gran-
de occasion de le recevoir, Premièrement
a ce nous inuite le saint temps de ieusne
& penitence, que vous deuez auoir bien
employé en ce Karesme, Secondement
pour ce que l'Eglise fait icy solemnité &
memoire speciale de la passion de nostre
Seigneur, de laquelle ce saint Sacrement
est le memorial, Tiercement, nostre Sei-
gneur a tel iour que le iourd'hui resuscita
de mort a vie. Ainsi le receuant resuscite-
rons spirituellement en nouvelle vie spiri-
tuelle, pour paruenir a la vie eternelle. Par
quoy ie vous exhorte de vous preparer a
dignement recevoir vostre createur, com-
me vous enseigne saint Paul, disant, *Pro-
bet seipsum homo, & sic de pane illo edat, & de
calice bibat.* Donc qui viendra a ceste sain-
cte communion, qu'il se prepare, & cher-
che diligemment en sa conscience les of-
fenses, par lesquelles il a offensé Dieu, &
deuotement se confesse, a son curé, vicaire

ou commis: afin que par le benefice d'absolution sacramentale il soit déchargé du fardeau de peché, ayant propos de non plus offenser Dieu. Avec ce est requis de despouiller toute rancune contre son prochain. Et si aucuns y a entre vous qui soient excommuniez, ou interdits, ne se doiuent presenter a recevoir ce precieux Sacrement, iusques a tant qu'ils soient absous, & reduits en la communion de l'Eglise. Auxquels tant hommes que femmes ie deffens estroictement la table de nostre seigneur Iesus Christ.

Ie deffens aussi a tous ceux & celles, qui ne sont de ceste paroisse, de se venir presenter a la table, s'ils n'ont parlé au curé de ceas, ou a son vicaire, & s'ils n'ont licence, & congé de leur curé ou commis.

Ie deffens aussi a tous les parroissiens de ceste paroisse, sur peine d'excommunimét qu'ils n'allerent recevoir le corps de Iesus Christ hors de ceste paroisse sans congé exprès de moy leur Curé, ou de mes vicaires.

Item ie deffens que nul homme ou fême recoiue le sacremét de l'autel en ceste eglise s'il n'est cōfessé a son curé, vicaire ou cōmis.

Ie deffens consequemmét que nulle personne vienne a la table de nostre Seigneur

s'il n'a ouy Messe entiere, & qu'il soit a ieun,
s'il n'auoit empeschement par maladie.

Aussi vous autres paroissiens & paroissiennes qui auez enfans, fils, ou filles, seruās, ou seruantes, ou autres ieunes gens a gouverner, qui sont en aage de receuoir le corps de Iesus Christ, deuez & estes tenus les apprendre & instruire comment ils se doiuent preparer & disposer pour plus dignement se presenter a la table de nostre Seigneur, Et specialement s'abstenir de peché mortel: Et deuez apres que aurez prins ce precieux sacrement vous garder saintement pour l'honneur & reuerence de Dieu principalement, qui veut demeurer par grace en vos ames & consciences a vostre salut.

On a de coustume de faire aujourd'huy vne forme & maniere de confession & absolution generale. Mais nul de vous ne se doibt fier qu'elle luy vaille pour absolution de quelque peché mortel, dont il ait memoire. Car il conuient secrettement & particulierement se confesser a son propre prebtre, C'est a dire a son Curé, vicaire ou commis, qui ayent auctorité de luy. Partāt il vous plaira parroissiens & parroissien-

nes estre attentifs a ouyr ceste confession.
Et dire apres nous en ceste forme & maniere.

IE me confesse a Dieu le createur , Tout puissant , a la benoiste vierge Marie , Et a tous saints & saintes de Paradis,& a vous mon pere spirituel vicaire & lieutenant de Dieu, de tous les peches que ie feis oncques depuis l'aage de cognoissance, iusques a l'heure de maintenant. Car i'ay peché es sept pechez mortels & branches despendantes d'eux,

Premierement, I'ay peché en orgueil , par ingratitude enuers Dieu & enuers les hommes : & par cupidité de vaine gloire: par præsumption & arrogance: par ambition, par iactance, par hypochrisie, par despit & par rebellion contre les commandemens de Dieu & de mes superieurs , & par cotemnement de bon conseil.

I'ay peché en auarice, Pour vouloir & desirer science en mauuaise fin, Conuoiter & appeter desordonnement a auoir des biens mondains pour mal en vser. I'ay esté fort tenant tant pour moy mesme que pour autrui, Et trop ardent pour acquerir richesses.

ses & biens temporels par subtilitez , cauetelles & tromperies , Par rapine, vsure , & larcins . Dont i'ay eu plusieurs mauuaises volōtes, endurcy mon cœur,oublié Dieu & le salut de mon ame . Par auarice i'ay dict plusieurs menfonges,i'ay iuré & me suis par iuré,pour plus cher vendre & meilleur marché auoir.

I'ay peché en luxure a sçauoir par fornication ou adultere, Par mauuais & deshonstes regards,Par attouchemens impudiques sur moy & sur autrui,Par plusieurs delectations,consentemens deliberez a peché,Par maintiens lubriques,danses , & chafons dissolues, Par parolles impudiques,par superfluitez & nouueautez d'habits,par trop delicatement nourrir mon corps & le parer & vouloir viure a mon contentement.

I'ay peché par enuie , prenant plaisir en moy & resiouissance du mal d'autrui, & estant marry & desplaisant du bien honneur & profit de mon prochain . I'ay eu haine couuerte. I'ay maudict secrettement & publiquement autrui . I'ay publié & manifesté par mauuaise intention les vices secrets de mon prochain , pour le diffamer &

oster sa bonne renommée.

I'ay peché en gloutonnie par trop boire, par trop manger, trop souuent, trop ardemment, trop curieusement, & trop sumptueusement, Sans faim, sans soif, sans nécessité, Et en follement donner & follement despenfer, I'ay transgressé & rompu les ieufnes commandées de l'Eglise, comme la quarantainè, les quatre temps, les vigiles des festes. Ou si ie les ay ieufnées ce n'a pas esté par deuotion, mais pluſtoſt par maniere d'acquit & de peur de scandale. I'ay beu & mangé aux heures indues, comme deuant ou après dîner sans nécessité, & me ſuis transporté par pluſieurs fois en tauernes & cabarets, principalement aux iours des festes, durant le ſeruite diuin au grand ſcandale de mon prochain.

I'ay peché en ire, En me troublâr & courrouſſant toſt pour neant & legierement, Par longument me tenir & demourer en mon courroux, En ſouhaittant la mort dommage & deſplaifir de mon prochain, En ayant appetit de me venger & propos de ce faire, En reniant & blaſphemant le nom de Dieu & des ſaincts, En nommant

& inuocquāt les diables , Et disant plusieurs autres semblables parolles & execrations, En souhaittant & desirant ma mort par vn desespoir & desconfort.

I'ay peché en paresse, En me tenant oyfif & ne tenant compte de bien employer le temps, ou de feruir & de rendre graces a Dieu, De faire & accomplir mes penitences, Mais me suis par vne nonchalance & in deuotion trouué tout remis & aneantya bien faire & penser. Et ay perdu beaucoup de temps en oyfueté , lequel ie deuois employer en ma vacation.

Ie me confesse , Que ie n'ay pas mis peine d'acquérir les vertus moralles , contraires aus pechés mortelz, Comme humilité contre orgueil, Liberalité contre auarice, Chasteté contre luxure, Amour a mō prochain contre enuie, Sobrieté contre gourmandise & gloutonnie, Patiēce contre ire, Et diligence contre paresse.

I'ay transgressé les commandemens de la loy. Car ie n'ay pas creu fermement avec l'Eglise tout ce que ie suis tenu croire. Mais i'ay aucunement doubté, Et aucunes-fois contredict.

Je n'ay pas aimé Dieu de tout mō cœur,
de toute ma force, & de toute mon ame, Et
mon prochain comme moy mesme.

J'ay iuré le nom de Dieu en vain, & de la
vierge Marie, & des Saincts & sainctes de
paradis:

J'ay mal gardé les festes commandées
de l'Eglise, esquelles ay faict œuures secu-
lières & terriennes, Et ne me suis pas gar-
dé de y commettre peché mortel, Et n'ay
pas esté songneux d'assister a ouyr le serui-
ce diuin & la parolle de Dieu a tels iours
commandez comme ie suis tenu.

Je n'ay pas porté honneur & reuerence
a mes peres & meres spirituels, & tempo-
rels: ausquels souuent ay contredict & por-
té irreuerence.

J'ay pris & retenu iniustement le bien
d'autrui.

J'ay batu & tué mon prochain & désiré
sa mort.

Je n'ay pas gardé continence & cha-
steté.

Je n'ay pas porté tousiours bon & loyal
tesmoignage pour garder & soustenir ve-
rité.

I'ay conuoité la femme & biens de mon prochain.

Ie n'ai pas porté honneur aux saints sacremens de l'Eglise , ne aux ministres d'iceux. C'est a sçauoir au Sacrement de Baptesme, Au Sacrement de penitence , Au Sacrement de mariage , Au Sacrement d'ordre, ny aux prebstres, Au saint Sacrement de l'Autel , Au Sacrement de confirmation, Et au Sacrement d'extreme vnction.

Ie n'ay pas accompli les sept œuures de misericorde spirituelles & corporelles.

Ie n'ay pas esté curieux garder mes cinq sens de nature, Comme le sens de la veüe qui est aux yeux , Le sens de l'ouye qui est aux oreilles , Le sens de odorer que nous disons vulgairement sentir & fleurir , qui est au nez, Le sens de goustier que nous disons communement sauourer & taster , qui est au palais de la bouche , Le sens de toucher qui appartient aux mains principalement, & aussi a toutes les autres parties du corps

Ie me confesse & accuse de tous les pechez dessusdits en tout ce que ie suis coupable, Et m'accuse aussi de tout le temps

passé entierement, duquel ay perdu la plus
grande partie en oisiveté & paresse, & ay mal
apliqué a mauuaises œuures & operations
qui estoient contre la volonté de Dieu mon
createur. Et en signe de penitence, contri-
tion, & desplaissance que i'ay d'auoir ainsi
griefuement offensé mon Dieu, Je dis, ma
coulpe, Ma griefue coulpe, Et ma tref-
griefue coulpe, Et deuotement & humble-
ment luy en requiers pardon & mercy, par
le merite de la mort & passion de Iesus
Christ nostre Sauueur, Et a vous, mon pe-
re, penitence & absolution. Ceux qui sça-
uent leur *Confiteor* qu'ils le disent. Et si en
y a qui ne le sçauent qu'ils disent. *Pater no-*
ster, & Aue Maria.

Generalis absolutio.

Per meritum passionis & resurrectionis
domini nostri Iesu Christi, per interces-
sionem beatę Marię semper virginis, &
omnium sanctorum, & sanctarum mi-
sereatur vestri omnipotens Deus, &

dimittat vobis omnia peccata vestra, & perducatur vos ad vitam æternam. Amē.

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum vestrorum, cor contritum & vere penitēs, gratiam & consolationem sancti spiritus tribuat vobis omnipotens Deus. Amen.

Oremus:

Dominus noster Iesus Christus, qui dixit discipulis suis, Quæcunque ligaueritis super terram, erunt ligata & in cælis, Et quæcunque solueritis super terram, erunt soluta & in cælis, de quorum numero, me, quamuis indignum, & peccatorem, ministrum esse volui, intercedente gloriosissima semperque virgine, Deigenitrice maria, beato Michaële Archangelo, & beato Petro Apostolo, cui data est potestas ligandi & absoluendi, & omnibus sanctis,

ipse vos per ministerium nostrum absoluat ab omnibus peccatis vestris, quęcunque aut cogitatione, aut locutione, aut operatione, seu omissione negliger egistis, a quorū vinculis absolutos, perducere dignetur ad regna cęlorum, Qui cum patre & spiritu sancto viuit & regnat Deus, Per omnia sæcula sæculorum.

Benedictio Domini nostri Iesu Christi descendat super vos & maneat semper, In nomine patris & filij & spiritus sancti. Amen.

Je vous admoneste a ce saint iour de Pasques de faire prieres pour la paix & vnion de l'Eglise catholique, Pour le Roy nostre Sire, Pour la Royne, Pour tout le noble sang Royal, Pour la paix de ce Royaume. Je vous recommande les œuvres de Pieté & de Misericorde, Par expres l'hostel Dieu, L'œuvre & Fabricque de ceans, Vos offrandes & droits parochiaux, ausquelz vous estes tenuz & obligez.

F I N.

FORMULAIRE POVR
FAIRE PROSNE ES IOVRS
de Dimenche & autres a la
Messe parochiale,

Prinse du Baptistere de Lyon.

*En faisant le signe de la Croix, Le
Curé ou vicaire dira.*



Nostre Sauueur & Redempteur
Iesus Christ, par le mérite de
sa sainte mort & passion, nous
dóint sa paix, sa grace, son a-
mour & eternelle benediction,

Amen,

Peuple vous estes icy, ce iourd'huy con-
uoqué & assemblé a la sainte Messe, faisant
l'estat & deuoir de bons & fideles Chre-
stiens.

Premierement pour louer & remercier
Dieu, de tous les biens & graces qu'aues re-
ceu de luy, & luy en estes venu faire en pu-
blic, comme a vostre Souuerain createur &
seigneur, hommage & recognoissance en
luy offrant vos cœurs, esprits, corps & biés,
pour les employer a son seruice, gloire &

honneur.

Secondement vous estés icy tous , pour rendre graces a nostre bon Dieu, & seigneur de ce qu'il nous a souuent preserués & deliurés de plusieurs dangers & maux: en la conseruation & deliurance desquels vous auez experimenté speciale grace & faueur de luy. Aussi pour le remercier , de ce qu'il vous a attendus a penitence , apres auoir fait innumerables fautes contre sa maiesté: ausquelles s'il vous eust surpris par griefues maladies, ou l'on perd le sens , & sain iugement: ou si par subite mort il eust executé sa iustice sur vous, il vous eust iustement condânés a eternelle damnation.

Tiercement vous estés assemblez pour luy demander pardon de tous vos pechez, & la grace de ne plus les commettre, ensemble pour le supplier de vous faire tousiours entendre sa sainte vololonté, par la vraye intelligence de sa parole, & vous engrauer en vos cœurs vne viue foi, vne parfaite charité, vous tenir en sa crainte perpetuellement, & vous inspirer & preseruer, que ne le veuillés iamais offenser.

Pour la quatriesme cause, vous'estés icy

assemblez pour prier Dieu, de vous contre-
garder tous en general, & chacun de vous
en particulier, de tous malheurs, & de ne
vous abandonner en aduersité, ne que puis-
siez venir en oubliance de luy, ou mescon-
noissance par prosperité, mais qu'en tous
temps il vous entretienne, comme le bon
pere faict ses enfans, & ne vous laisse iamais
sans sa prouidence & conduicte paternelle,
afin que ne puissiez desuoier, par faute de
de son secours, & que par sa rigoureuse iu-
stice, ne tōbiés en desespoir, de n'auoir de
lui grace & secours en toutes vos necessitez.

Cinquièsmement vous estes icy pour e-
stre instruits, specialement en ce que deuez
croire & faire, selon le vouloir & comman-
dement de Dieu, pour autant ie vous pro-
poseray vn sommaire de la foy Chrestienne.

Le sommaire de la foy du Chrestien est
croire en general, qu'il n'y a qu'un seul Dieu,
& neantmoins qu'il y a en iceluy trois per-
sonnes en vne mesme nature: c'est a sçauoir
Dieu le Pere, Dieu le Fils, Dieu le saint Es-
prit: desquels la seconde personne, sçauoir
est, Dieu le fils, estât venu le tēps jadis pre-
ordonné par sa prouidēce, a prins chair hu-

maine, demeurant Dieu & homme tout ensemble conuersant l'espace de trente trois ans, ou enuiron avec les hommes, a enseigné le chemin du Ciel, & avec ce a fondé & edifié son Eglise, par le moien tant de sa predication, comme de ses Apostres, avec leurs successeurs: & pour la conseruation d'icelle, outre qu'il luy a laissé en sa place vn chef visible, c'est a dire vn Souuerain Pontife, auquel il a promis que sa foy iamais ne defaudra, il a ordonné les Sacremens, qui sont en nombre sept, par le moien desquels, comme par conduits, il communique ses dons & graces aux Chrestiens, pour les engendrer, nourrir, confirmer, augmenter & cōseruer en la vie spirituelle. Et sur ce point de l'Eglise, doit tout Chrestien croire fermement, & estre plus qu'asseuré de deux choses: l'vne que ceste Eglise ne peut faillir, ne moins tomber, tant pour estre tousiours gardée du saint Esprit, qui est verité infallible, comme pour ce qu'il son espoux Iesus Christ, luy a promis a tout iamais de l'accompagner: l'autre que ceux la seulement, qui demeurent en icelle Eglise, croians tout ce qu'elle croit, & viuans ainsi comme elle

demande, se peuent sauuer, & non autres, dont il s'enfuit que tous Payës & Idolatres, Mores, Iuifs, Heretiques sont en voye de perdition & de mort eternelle, comme tous ceux qui au temps du deluge, estoient hors de l'arche de Noé.

*Plus trois choses en general doit sçauoir
tout Chrestien.*

- 1 Ce qu'il doit demander a Dieu.
- 2 Ce qu'il doit croire.
- 3 Ce qu'il doit faire.

Le premier est l'oraison Dominicale, ou *Pater noster*, compris avec icelle, la salutation de l'ange, c'est a dire *l'Aue Maria*, pour embrasser l'intercession des saints, qui grandemēt nous aident, a impetrer ce que nous demandons a Dieu.

Dites donc tous avec moy.

Pater noster qui es in cælis. 1. Sanctificetur nomen tuum. 2. Adueniat regnum tuum. 3. Fiat voluntas tua, si-

cut in cælo & in terra. 4. Panem nostrum quotidianum , da nobis hodie.
 5. Et dimitte nobis debita nostra , sicut & nos dimittimus debitoribus nostris.
 6. Et ne nos inducas in tentationem.
 7. Sed libera nos a malo, Amen.

A Ve Maria gratia plena , dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui Iesus. Sancta Maria mater Dei ora pro nobis peccatoribus nunc & in hora mortis nostræ, Amen.

Le second est compris au Symbole des Apôtres, c'est à dire au Credo, divisé en douze articles.

1. **C**Redo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cæli & terræ.
2. Et in Iesum Christum filium eius unicum, dominum nostrum.
3. Qui conceptus est de Spiritu sancto , natus ex Ma-

ria virgine. 4. Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus & sepultus. 5. Descendit ad inferos: tertia die resurrexit a mortuis. 6. Ascendit ad cælos, sedet ad dexteram Dei Patris. 7. Inde venturus est iudicare viuos & mortuos. 8. Credo in Spiritum Sanctum. 9. Sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum communionem. 10. Remissionem peccatorum. 11. Carnis resurrectionem. 12. Vitam æternam, Amen.

C'est a dire en François.

IE crois en Dieu le Pere tout puissant, Createur du Ciel, & de la terre. 2. Et en Iesus Christ s^{on} Fils vnique nostre Seigneur. 3. Qui a esté conçu du saint esprit, né de la vierge Marie. 4. Lequel a souffert sous P^{on}te Pilate, a esté crucifié, mort & ensevely. 5. Descédit aux enfers. Le tiers iours ressuscité de mort a vie. Et monta és cieux, & se sied a la dextre de Dieu le Pere tout puissant. 7. D'ou viendra iuger les viuos, & les morts. 8. Je crois au saint Esprit. 9. La sain-

te Eglise Catholique, la communion des Saints. 10. La remission des pechez. 11. La resurrection de la chair. 12. Et la vie eternelle. Amen.

Le tiers est contenu és commandemens de Dieu, & de l'Eglise.

Les commandemens de la Loy sont dix.

- 1 **V**N seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.
- 2 Dieu en vain ne iureras, n'autre chose pareillement.
- 3 Les Dimanches tu garderas en seruant Dieu deuotement.
- 4 Pere & mere honnoreras, afin que viues longuement.
- 5 Homicide point ne feras de fait ny volontairement.
- 6 Luxurieux point ne feras, de corps ne de consentement.
- 7 L'auoir d'autrui tu n'emblas, ne retiendras a ton escient.
- 8 Faux tesmoignage, ne diras ne mentiras aucunement.

- 9 L'œuvre de chair n'accompliras , qu'en mariage seulement.
- 10 Biens d'autrui ne convoiteras , pour les avoir iniustement.

Les commandemens de Sainte Eglise,

- 1 Les Dimanches la Messe oyras & festes de commandement.
- 2 Tous tes pechez confesseras, a tout le moins vne fois l'an,
- 3 Et ton Createur recepuras , au moins a Pasques humblement.
- 4 Les festes tu sanctifieras , qui te sont de commandement.
- 5 Quatre temps, Vigiles ieusneras , & le Carême entierement

*Les commandemens de la Loy de nature
sont deux.*

- 1 Tu ne feras a ton prochain chose que tu ne voudrois qu'il te fist a toy mesme , si tu estois en son lieu, & luy au tien.
- 2 Tu feras a ton prochain ce que tu voudrois qu'il te fist a toy mesme:

FAIRE PROSE.

Les commandemens de la Charité sont deux.

- 1 Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, de toute sa force & puissance.
- 2 Aimer son prochain comme soi mesme.

PRIERE S.

VEnons maintenant aux prieres accoustumées d'estre faictes en toute l'Eglise Chrestienne & Catholique.

1 Nous prions pour l'entretienement & conseruation de l'autorité de l'Eglise Catholique & Romaine, que Dieu la vueille conseruer en vnion, & qu'il renuerse les malins efforts & entreprises de tous les aduersaires, Iuifs, Turcs, schismatiques & heretiques: & qu'il vueille conuertir a la foi les infideles, reunir & r'appeler a icelle ceux qui s'en sont departis par erreurs & faulses doctrines.

2 Nous prions pour nostre saint pere le Pape, pour les Cardinaux, Euesques & specialement pour monsieur nostre Prelat & Archeuesque, & pour tous Curés, recteurs & autres aians charge d'ames, qu'il

plaise a Dieu leur faire la grace de s'aquiter deuément de leurs charges, & qu'ils foyent au peuple exemples de saincte vie, saine doctrine & bonnes meurs.

3 Nous priérons pour tous les Rois chrestiens, nommement pour nostre tref-chrestien Roy de France, pour la Roine, pour messieurs les freres du Roy, pour les Princes du sang, pour tous gouuerneurs de Provinces, pour ceux qui assistent au conseil du Roy & gens exerceans iustice, qu'ils puissent par leur bon aduis & sage conduite, si heureusement pouruoir aux affaires de ce royaume, en general & en particulier, que viuiions tous ensemble en bonne paix, & principalement en vnion de foy & religion Chrestienne.

4 Nous priérons pour l'armée des Princes Chrestiens & Catholiques, dressée contre le Turc, Payé, hérétique, & seditieux, contre le repos public: & specialement, pour ceux d'icelle qui exposent leur vie a la mort, pour la foy & pieté.

5 Nous priérons pour tous Chrestiens & Chrestiennes, de quelque estat & qualité qu'ils foyent, & mesmement en particu-

lier pour les habitans de ceste ville ou paroisse, que Dieu leur doint grace de viure iustement en ce monde, chacun selon son estat & vacation.

Pour toute personne estant en tribulation d'esprit, & necessité de maladie.

Pour les femmes enceintes, & qui sont en travail d'enfant, que Dieu les conserue de mal, pour faire à leur fruct le saint Baptême recevoir,

Pour les biēs faicteurs de l'Eglise de ceans,

Pour l'amendement de ceux qui font mal, & continuation de ceux qui sont en grace.

6 Nous prierōs pour les fruiets de la terre, que Dieu par sa prouidence infailible, les vueille garder & conseruer, contre toutes infestations de foudres, tempêtes, orages, & autres inconueniens, pour la sustentation & nourriture de son peuple, continuation & augmentation de son diuin seruice.

7 Nous prierons en apres, pour les ames de nos freres Chrestiens trespaslls, qui attendent la misericorde de Dieu, estans aux peines de purgatoire, mesmemēt pour celles, dont le corps repose en l'Eglise ou cemetiere de ceans, que Dieu par le merite

de sa douloureuse mort & passion, ne vueille regarder aux fautes & offenses qu'ils ont commises en ce monde, durât leur mortelle vie: & par sa misericorde infinie, intercession & prieres de la benoïste vierge Marie, & de tous les saints & saintes, il vueille auoir pitié d'eux, & les oster desdites peines de purgatoire en les appellan a son benoïst royaume de Paradis, avec tous les biens heureux.

Et pour toutes les choses susdites, vn chacun de vous presentemēt se mettra en bonne deuotion, & dira trois fois, *Pater noster.* & *Aue Maria*, & nous dirōs les Psalmes, *De profundis*, &c. *Oratio. Fidelium*, &c.

Par authorité de monseigneur l'Archeuesque nostre Prelat, sont declarés interdits & excommuniez, tous concubins & concubines, vsuriers, vsurieres, toute personne tenant faux poix & faulse mesure, tous sorciers, sorcieres, heretiques & ceux qui mettent la main violâte sur aucune personne du clergé, sinon en leur corps defendant, ceux qui gardēt obligés, qui sont païés & satis-faicts, ou qui n'accomplissent la volonté des testateurs, qui le doiuent, ou peu-

uent faire.

Vous avez par ordonnance de l'Eglise, en ceste sepmaine la feste, ou festes de saint N. vous la solemniserez avec bonnes & saintes œuures, & oraisons, en assistant au seruice diuin deuotement, a ouir la parole de Dieu, en meditation de toutes choses saintes, & aux œuures de misericorde, & non pas en ieux, gourmandises, vaine oyssiueté, & autres actes reprouués, par lesquels on ne celebreroit pas, mais on prophaneroit les festes, on offenserait griefuement Dieu, & on deshonoreroit les saints.

Icy si le temps le requiert, & le sçauoir du Curé, Vicaire, ou recteur le permet, faut discourir succinctement & familierement, du suiet de l'Euangile ou Epistre, de la vie du saint ou sainte, qui se celebre en ce iour, ou bien prendre quelque traicté choisy, & commode du Catechisme, composé & mis en lumiere, selon le decret du saint Concile de Trente, par le mandement & autorité de nostre saint pere le Pape Pie V. de ce nom, pour l'instruction des Curés, & erudition du peuple.

La benediction de Dieu tout puissant du Pere du Fils, & du benoist S. Esprit descende sur vous tous, & demeure a iamais, Amē.

EXORTATION DES CVRES

aux assistants au Baptisme:

MÉS amis & freres Chrestiens, nous deuons louer & remercier Dieu de la grace, qu'il a fait à ceste creature nouvelle, laquelle auoit fait son entrée en ce mōde avec tâche & souilleure de peché:

lequel peché a esté presentement laué & purgé par le saint Baptisme, & par l'operation du saint Esprit, & a receu remission des pechés, infusio de grace & don du S. Esprit, maintenāt capable du salut & vie eternelle.

Partant nous priérons Dieu auteur & consecrateur de ce saint & digne Sacrement, vouloir estre a ce nouveau Chrestien protecteur & de son corps & de son ame. Quand il sera en aage de discretion, Dieu luy doit la grace, d'acōplir sa sainte Loy, & que ses œuures & operations soient a l'honneur de Dieu, a l'edification de l'Eglise Chrestienne, & salut de son ame, Au nom du Pere, & du Fils & du saint Esprit, Amen.

Or allés mes amis, au nom de Dieu. Et

vous parreins & marreines, dites au pere & a la mere, qu'ils fâcent bonne garde de cest enfant, & qu'ils l'ayent a l'instruire en la religion Chrestienne. A faute dequoy sçachés que vous vous estes rendus auourd'huy pour luy enuers Dieu, plaiges, & cautions, pour exercer en son endroit vne bonne & parfaite charité.

Exortation des Curés, aux Penitens.

ME S amis, qui voulés maintenant vous reconcilier a Dieu, par vne sainte penitence, confessés vostre iniustice a Dieu, par confession qui soit premeditée & deliberée, qui soit vraye, & non feinte, qui soit accusatrice de vous mesme, qui soit propre & declarante vos pechés & non ceux d'autrui, qui soit finablement discrete & vertueuse,

Premierement vous vous confesserés a Dieu, contre lequel vous aues peché, abusans de sa souueraine bonté, qui nous remplit de ses bien, & de sa patience, prouoquans son ire & courroux, en danger des peines eternelles, lesquelles on ne peut es

chaper sinon par penitence, laquelle prend sa vertu & efficace, au précieux sang de Iesus Christ.

Secondement il se faut confesser a son prochain, toutes les fois que vous l'aurez offensé, vous reconciliant a luy, & puis offrir vostre don & sacrifice, comme nous enseigne Iesus Christ.

Tiercement il vous faut confesser au Prestre, comme ministre de l'Eglise, & messager de Dieu, lors que vous vous sçétés coupables des pechez enormes, & mortels, & que vous voulez communier au précieux corps, & sang de Iesus Christ. Et pour specifier en quoy on a esté pecheur, faut sçauoir qu'il a deux parties de iustice, sçauoir est, faire le bien contenu és dix commandemens de la Loy, & laisser le mal, qui sont les pechez mortels, orgueil, auarice, enuie, gloutonnie, luxure & paresse. Que si vous laissez le peché, Iesus Christ de sa propre autorité & vertu vous fera pardon: & le prestre qui a les clefs de l'Eglise & autorité, vous donnera absolution en vertu de la parole de Dieu, & par l'efficace du saint Sacrement de penitence. Dieu vous en

doint la grace.

Exhortation des Curés, avant la reception du saint Sacrement de l'Autel.

MES freres, apres auoir fait la preuue que saint Paul commande, par le Sacrement de penitence, & autres, qui selon la deuotion d'un chacun, sont plus familiares, comme ieufnes, aumosnes & prieres: considerés la grandeur, excellence, maiesté & inenarrable vertu de ce saint Sacrement, auquel le corps de Iesus Christ, sa tres-sacrée ame & sa diuinité eternelle sont veritablemēt & realemēt. Presentés vous donc a ceste riche & honorable table, du Roy Iesus nostre Sauueur & Redempteur, non pour y receuoir mort & dānatiō, mais pour y manger la delicate chair du vray agneau de Dieu, qui efface les pechés de tout le monde. Pour laquelle obtenir, nous prions nostre tres-doux & misericordieux Sauueur, que de la douceur de ses yeux il luy plaise nous regarder en pitié, & exaucer nos prieres, Amen.

L.

Exhortation du Curé, aux espoux & esposés.

VOUS mes amis qui maintenant auez receu la benediction nuptiale, deuez entre vous deux commencer & entreprendre vostre mariage par l'inuocation du saint nom de Dieu, avec ferme intention de viure en ceste sainte alliance, & sacrée conionction, avec toute humilité, patiëce, charité & loyauté, vous garder de ne faire tort l'un a l'autre, ny abuser du saint mariage: pour ce que c'est vne chose tres-sainte, digne & venerable, & laquelle est representatiue & significatiue de l'vnio de Iesus Christ & de son espouse l'Eglise: car mon amy, en vostre mariage vous portés l'image de Iesus Christ, & vous, m'a mie, l'image de l'Eglise: & pour ce vous deués viure ensemble, avec fidelité & vraye concorde: lesquelles deux choses, sçauoir fidelité & concorde appartiennēt au saint Sacrement de mariage: car s'il n'y auoit point de fidelité, il n'y auroit point de mariage, ains plustost vn concubinage: & la où il n'y auroit point de charité & concorde, il n'y auroit point de paix.

Ce n'est pas assez, que de vous fier l'un a l'autre, sinon qu'aussi vous aimiez l'un l'autre: aussi au contraire, ce n'est pas assez que vous aimiez l'un l'autre, ains vous devez fier l'un a l'autre. Et si ainsi vous le faites, vous serez remplis de benedictions, & comme vous estes créés a l'image de Dieu, aussi du fruit de ce saint mariage seront produits, s'il plaist a la bonté souveraine, des enfans créés a l'image de Dieu, qui seront regenez par le saint Baptême, & renouelez par la grace du saint Esprit, ennoblis par le sang de Iesus Christ: la vie desquels sera pour exaltation du tres-saint nom de Dieu, pour vostre ioye & consolation; pour le salut de vous. Dieu vous en doint la grace, Amen.

*Exhortation du Curé aux malades, quand
il leur administre l'extreme*

Onction.

MOn amy, ie vous ay icy apporté le dernier Sacrement de l'Eglise: auquel, comme aux autres Sacremens, il faut que vous aiez vne ferme & viue foy. Parquoy il est sans doute, que si vous auez bonne fiance en la misericorde de Dieu, en la grace du saint Esprit, nostre Seigneur vous aidera &

vous eslargira sa sainte grace , par laquelle vostre departement sera plus doux & plein de bonne esperance , & serés fortifié de la puissance de Dieu , contre les tentations du diable , & de tous ses Ministres infidiateurs de nos ames , & contre les horreurs & espouuantelements de la mort. Aussi vostre ame en sera plus soulagée , pour la remission de ses pechés , & vostre corps s'en ressentira , receuant guerison & allegement de vostre maladie , si elle vous est expediente pour vostre salut . Reconfortez vous doncques mon amy, & vous consolez en Dieu , veu que vostre mere l'Eglise prie Dieu pour vous , comme pour l'un de ses enfans : & aussi de vostre part , vous deués prier Dieu , qu'il luy plaise vous plonger au merite de son precieux & digne sang , qu'il a respandu pour vous en la croix. Or si Dieu est pour vous , nulle puissance diabolique ou humaine , ne vous pourra nuire ny empescher: mais apres les ennuis de ceste mortelle vie , vous paruiendrez a la consecution de la vie eternelle. Nostre bon Dieu & Pere, plein de misericorde vous en doint la grace, Amen, F I N.

MANIERE D'EX-
HORTER LE PEUPLE
ES PROSNES, PRIN-
SE DV BAPTISTERE DE
CHARTRES.



Nostre mere sainte Eglise, en laquelle sommes spirituellement regenerés en Iesus Christ, par le Baptisme, nous appréd que le Dimanche est le Sabbat des Chrestiens, honoré des plus insignes operations de Dieu, & a luy particulierement consacré par infinis mysteres de dispensation diuine. Partāt est bien raisonnable de le sanctifier; & s'y abstenir d'œuvres seruiles & manuelles, a ce qu'ayans l'esprit a deliuré, puissions sans d'estourbier, entierement nous occuper a son seruice, & par l'observation des saints commandemens paruenir en fin au vray repos, auquel Iesus Christ nostre chef nous a precedé.

Pour y commencer, nous luy requerrōs
L 3.

pardon de nos fautes & offenses, en intention de nous amender a l'aduenir: & a ceste fin le priérons instamment de nous enseigner a faire sa sainte volonté: tellement attirer & esleuer a foy noz pensées, desirs & affections que ceste sepmaine, voire tout le cours de nostre vie puissions faire chose qui luy aggrée, & nous soit salutaire.

Nous le priérons pour l'accroissement & conseruation de la foy & religion Catholique, vnion de son Eglise, conuerſion des infideles, extrirpation des heresies, & reduction des desuoies en son troupeau & bergerie: a ce qu'estans tous vnis ensemble par son saint Esprit, & lien d'estroite charité, facions mesme profession du Christianisme, d'un cœur, bouche, consentement & maniere vniforme.

Nous le priérons pour les ministres de l'Eglise, tant en chef qu'es membres, spécialement pour nostre saint pere le Pape, & pour reuerend pere M. nostre Euesque: a ce qu'ils manient en telle loyauté le talent qui leur est commis, que le voyons multiplier a l'exaltation de son saint nom, auancement de son Eglise, & exemplaire

edification du peuple Chrestien.

Nous prions pour tous ceux qui ont charge d'ames sous eux en ce Diocese : a ce qu'il plaise à Dieu leur donner l'adresse & conduite de son saint Esprit, pour l'exécution de leur ministere : á ce qu'en fin ils perçoient la moisson de leurs semences spirituelles, au salut de leurs ames.

Nous prions pour tous religieux : a ce qu'ils accomplissent tellement leurs vœus & saintes promesses, qu'ils en obtiennent la grace de Dieu, & que participions a leurs prieres & biensfaits, & eux aux nostres.

Nous prions pour le Roy tres-Chrestien : a ce que dressans ses desseins a la manutention de la sainte foy Catholique, & soulagement de ses subiets, Dieu luy dōne heureux accroissement en toute vertu, grandeur & prosperité.

Nous prions pour la Royne : a ce que Dieu la conserue avec le Roy son espoux en bonne & indissoluble amitié, multiplication de lignée, heureuse prosperité, & augmentation de ses graces.

S'il y a enfans en bas aage.

Nous prierons pour leur tres-noble lignée, a ce qu'elle soit si saintemēt instituée en la cognoissāce, amour & crainte de Dieu, que l'exemple serue d'instructiō au peuple a bien faire.

Si les enfans sont grands.

Nous prierons pour leurs tresnobles enfans: a ce que Dieu les face prosperer en toutes leurs actions, & rende immuables, pour la defense de la sainte foy Catholique, grandeur & accroissement de la couronne, & repos de la France.

Nous prierons pour les Princes du tres-noble sang royal: a ce que Dieu les preserve, & vnisse ensemble en telle amitié & intelligence, que le Roy soit par tout obey, & eux sous sa grandeur recogneus, & honnorés comme appartient: & que le peuple se resendant de ceste vnion & concorde, puisse viure en paix avec Dieu & son prochain.

Nous prierons pour le Conseil du Roy: a ce que ceux qui ont c'est hōneur d'y estre appelez, prouuoient si sagement & en telle loyauté aux affaires publiques, que puis-

siõs voir florir ce royaume en vnion de foy.
& religion Catholique , avec ferme paix,
sans schisme, diuision, ny partialité.

Nous prierons pour les ministres de la
Iustice: a ce qu'il plaise a Dieu leur commu-
niquer les graces de son saint Esprit: afin
qu'elle soit nettement & droittement ad-
ministrée a vn chascun, selon sa sainte volon-
té, sans acception de personne ; au bien &
soulagement des bons , & punition exem-
plaire des mauuais.

Nous prierons Dieu , qu'il vueille rece-
uoir en sa sainte protection la Noblesse de
France, & la rendre si affectionnée enuers
le Roy son Prince naturel, & seigneur sou-
uerain (soux l'autorité duquel elle porte
le glauiue) que l'obeissance & force luy de-
meurent par tout, au biẽ & repos du public.

Nous prierons pour la Gendarmerie : a
ce que Dieu la preserue de tout encombre,
& face la grace de si bien s'employer au ser-
uice du Roy, sans oppression de ses subiets,
qu'elle en reçoieuer guerdon immarcessible
aux siecles des siecles.

Pour le seigneur temporel de la paroisse.

Nous prierons Dieu receuoir en sa protectiō le Seigneur de ceste parroisse, sa femme, enfans, famille, parens & amis: le faire par tout prosperer, au gré & bienueillance des habitans du lieu, & de toutes autres personnes-

Nous prierons pour les habitans de ceste parroisse : a ce que Dieu mutuellement les vnisse en telle concorde & amitié, que toutes leurs actions se rapportent a mesme fin, pour s'entr'aider, secourir & supporter, ainsi que la necessité le requerra.

Nous prierons pour les bienfaicteurs de ceste Eglise, mesmement pour ceux qui ont donné & donnent moyen de l'entretenir, & y continuer le diuin seruice : a ce que Dieu vueille accepter leurs dons, les leur rendre au centuple, & octroier en fin la vie eternelle.

Nous prierons pour ceux, qui offrent le pain benist a l'Eglise de ceans, a ce qu'il plaise a Dieu auoir leur deuotion agreable, a la louange de son saint nom, & au salut de leurs ames.

Nous prierons Dieu (duquel depend la vie mouuement & estre de toute creature)

nous donner les saisons propres & conuenables, avec le serain & beau temps, pluye & rozée d'en haut, selon qu'il cognoist par sa diuine prouidence estre besoin, pour faire croistre, multiplier, & meurir les fruits de la terre, & les preseruer de gelée, inondation, foudre, gresle, orage, tēpeste, seicheresse, & de tout autre sinistre accident & dommage : afin de les dispenser fidelement en toute misericorde, a la louange de son saint nom.

Nous priérons pour les laboureurs: a ce qu'il plaise a Dieu leur impartir sa sainte benediction, & donner fertil increment a leur semence, afin que le peuple en soit hurry, & les œuures de misericorde accomplies.

Nous priérons pour tous loyaux marchans: a ce qu'ils puissent en seureté de leurs personnes faire le trafic a la commodité du public, & que vendans a iuste poix, mesure & pris, ils profitent tellement, qu'ils acquierent biens, eternels & pérdurables en Paradis.

Nous priérons Dieu (de la benediction duquel viēt le moien aux artisans, ouuriers & manœuures, de pouuoir gagner leur vic

en trauail honneſte) de les maintenir en bõ-
ne diſpoſition & ſanté corporelle: afin qu'ils
n'y ſoient empeschez, & que pour la peine
qu'ilz prennent en ce monde, il leur oõtroye
repos eternel en l'autre.

Nous prierons pour ceux qui ſont en e-
ſtat de grace : a ce que Dieu les y vueille
maintenir iuſques a la fin , pour obtenir la
vie eternelle.

Nous prierõs auſſi pour ceux, qui ſont en
peché mortel: a ce qu'il plaiſe a Dieu les re-
drefſer par ſa miſericorde, afin d'euitier ſon
iugement eſpouuentable.

Nous prierous pour ceux qui ſont en
ſanté & bõne diſpoſition: a ce que Dieu par
ſa grace les y vueille conſeruer , & de nou-
uel fortifier, pour l'execution de ſa volonté
& ſaints commandemens.

Nous prierons, a ce que Dieu pere de mi-
ſericorde & de toute conſolation, dõne for-
ce & vigueur aux malades de ceſte parroif-
ſe & tous autres, pour ſupporter leur mal:
les ſecoure, traite & allege, ſelon ſa ſaincte
volonté, & ainſi qu'il cognoiſt eſtre requis
au ſalut de leurs ames.

Nous prierõs Dieu pour les femmes en-

ceintes : a ce qu'il luy plaise les deliurer a ioye & santé , & que leur fruit puisse estre porté aux saints fonts de Baptême , a son honneur contentement & consolation des parens,voisins & amis.

Nous prierons pour toutes personnes desolees, estans en aduersité & tribulation, soit pour estre captiues entre les Turcs & infideles, soit pour autre occasion: a ce que Dieu les vueille regarder en pitié , deliurer de captiuité, donner patience, confort & aide, comme il sçait que mestier leur en est.

Nous prierons pour les femmes vesues, destituées d'aide: a ce que Dieu les vueille prendre en sa sainte protection, & garder de calumnie & oppression.

Nous recommanderons aussi les orphelins a la grace de Dieu, & le prierons de leur estre pere, les aider, secourir & auancer en leur necessitez, sans les abandonner.

Nous prierons pour tous pelerins : a ce que Dieu leur face la grace d'accomplir salutairement leur pelerinage , & ce faict retourner chez eux sains & sauues , & a nous de participer a leurs biens-faicts.

Nous prierons generalement pour tous Estats & personnes: a ce que Dieu par sa grace dōne a vnchacun tellement viure en sa charge & vacation, qu'a la fin de ses iours il puisse estre digne du royaume celeste.

Nous prierons Dieu, qu'il luy plaise inspirer les Princes Chrestiens d'entendre a la deliurance de la terre sainte, & ramener les mescreans a sa vraye cognoissance, a l'exaltation de son saint nom, & au salut de leurs ames,

Et generalement nous prierons pour toutes nos necessités communes: a ce que Dieu non seulement nous donne ce, dont il cognoist qu'auons besoin pour nostre vie, mais aussi le moien d'en pouuoir bien vser avec action de graces.

A ceste fin dirés ce qu'aués accoustumé es Dimanches, & de nostre part, dirons au nom de l'Eglise, les Psalmes & collectes qui ensuiuent.

*Ce fait le Curé se retournera vers l'Autel,
disant l'un de ces Psalmes icy.*

Ad te leuaui oculos meos, qui habitas

in cælis, &c.

Deus misereatur nostri, & benedicat nobis, &c.

Qui confidunt in Domino, sicut mons Sion, &c.

Kyrie eleyson, &c. Pater noster, &c.
Versus. Fiat pax in virtute tua.

Respon. Et abundantia in turribus tuis.

Versus. Esto nobis domine turris fortitudinis. *Respon.* A facie inimici.

Versus. Saluos fac seruos tuos.

Respon. Deus meus sperantes in te.

Versus. Domine exaudi orationem meam. *Respon.*

Et clamor meus ad te veniat.

Versus. Dominus vobiscum.

Respon. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

SANCTI NOMINIS tui, domine, timorem
pariter & amorem fac nos habere

perpetuum : quia nunquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis.

. Deus in te sperantium fortitudo, adesto propitius inuocationibus nostris : & quia sine te nihil potest mortalis infirmitas, præsta auxilium gratiæ tuæ : vt in exequendis mandatis tuis, & voluntate, tibi in actione placeamus.

Da nobis quæsumus domine, vt mundi cursus pacificè nobis tuo ordine dirigatur, & Ecclesia tua tranquilla deuotione lætetur : nec non sanctissimum Pontificem, & nostrum Antistitem vna cum Christianissimo Rege, benefactoribus nostris, & vniuerso populo Christiano, ab omni aduersitate custodi.

Effunde, quæsumus domine, benedictionem tuam super fructus terræ : vt collecti ad laudem tui nominis misericorditer

corditer dispensentur.

Protektor in te sperantium Deus, si-
ne quo nihil est validum, nihil sanctum,
multiplica super nos misericordiam
tuam: vt te rectore, te duce, sic tran-
seamus per bona temporalia, vt non
amittamus æterna. Per dominum, &c.
Benedicamus domino.

Respon. Deo gratias.

*Lesdictes oraisons finies le Curé se retournera
vers le peuple, & dira.*

Après nous prierōs Dieu a l'intentiō des
fideles trespassez: a ce que tant par la nette
oblation du precieux corps & sang de son
Fils Iesus Christ, que par oraisons, ieunes
& aumosnes, puissions pour les peines tran-
sitoires, deuës a cause de leurs pechez pre-
cedents, satis-faire a sa iustice diuine, qui ne
laisse rien impuny, & que par sa grace il les
en deliure, & donne repos eternel en Para-
dis, ou rien n'entre qui soit souillé.

De profundis clamaui, &c.

Requiem æternam dona eis,&c.

Requiescant in pace.

Respon. Amen.

Versus Domine exaudi orationem
meam. *Respon.*

Et clamor meus ad te veniat.

Oremus.

ABsolue quæsumus domine, ani-
mas fideiũ defunctorum ab om-
ni vinculo delictorum: vt in resurrectio-
nis gloria inter sanctos & electos tuos
transeant ad vitam æternam, quam
olim Abrahamæ promisisti, & semini eius.
Per Christum Dominum, &c.

*Recommandation speciale, qu'il conuient faire
quand il y a obit en la sepmaine.*

Les Curez diront, Tel iour, &c. il a plu
a Dieu appeller a sa part N. qui a en ce-
ste Eglise fondé vn obit que celebrerons.
&c. Cependant a son intention ferons les

prieres accoustumées, disant:

De profundis, &c. Fidelium, &c.

*Denonciation des festes escheantes la
semaine.*

Les festes escheantes la semaine seront denoncées au peuple pour les sanctifier par oraisons, saintes meditations & œuvres pitoyables, sans les prophaner par gourmandise, oyïuete, ny aucune dissolution.

Les Curez a ceste fin interdiront pendant le service diuin l'ouuerture des taver-
nes, cabarets, ieux de paulme, quilles, bou-
les, arbalestes, farses, & ieux quelconques
de desbauche, a peine d'encourir les censu-
res Ecclesiastiques.

Pour en diuertir ceux qui s'y addonnent,
proposeront entre autres, l'exéple & peine
de celui qui fut lapidé, pour auoir le iour du
Sabbath amassé seulemēt du bois au desert:
ensemble qu'elle fut l'offensé de ceux qui
contre le commandement de Dieu y re-
cueillirent de la manne.

Maniere de faire ladicte denonciation.

L'Eglise commande de celebrer la feste de sainct N. tant pour rendre louanges a Dieu de ce qu'il lui a pleu le sãctifier & couronner au ciel, que pour honnorer sa memoire en terre, comme d'amy & ministre de Iesus Christ.

Elle le propose aussi a imiter : a ce que par le chemin qu'il a trassé, essayons paruenir apres luy a la gloire celeste, & cependãt participiõs a ses merites, & sentions le fruit de ses prieres enuers Dieu en nos necessitẽs, tant spirituelles que corporelles.

A ceste fin cesserez ce iour de toutes œures seruiles, pour mieux entendre & vacquer a vostre salut, en esperance de la vie eternelle.

*Remonstrances des Curez sur l'intercession
des Saincts.*

Les Curés denonçans au peuple les festes des saincts, remonstreront qu'ils prient au ciel pour les viuans, & sont exaucez de Dieu.

Entre autres exemples de la sainte escripture pourront proposer celuy de Iacob, qui commãda en benissant a sa mort les enfans

de Ioseph, d'inuoquer sur eux le nom de ses ancestres, Abraham & Isaac, & le sien mesme: ce que seroit frustratoire, si les trespassez ne pouuoient aider aux viuans.

De moindre instruction n'est celuy de Dauid, pour lequel Dieu deliura la sainte cité de Hierusalem des mains de Sennacherit: ny des Assyriens du temps de Ezechias.

Le soin est aussi remarquable du prophete Hieremie, qui apparut priât pour le peuple, & baillant a Iudas le saint glaue contre Nichanor, enuoie par Demetrius son ennemy iuré pour le ruiner.

Ils feront plus particulieremēt entēdre, selō les occurrēces, ce que l'Eglise en croit & approuue, pour confirmation de l'assurance que l'on doit auoir, que la charité des Saints ne dechet point: ains desirēt (encor qu'ils soyent avec Dieu) la beatitude des fideles, & prient pour leur salut, comme ils faisoient au monde, estans enuironnés d'infirmité.

*Autre maniere de demoncer les festes de
nostre Dame*

Nous celebrons tel iour la feste de la glo

riense vierge Marie.

Elle a esté sur les autres creatures pleinement douée de toutes graces & perfections, & trouuée digne que d'elle naquist le propre & vnique fils de Dieu.

Vous ferez vostre deuoir d'assister a l'Eglise aux premieres vespres de la veille, & le lendemain a tout le seruice diuin : a ce qu'il plaise a Dieu octroyer a ses merites & prieres, que soiez par tout munis de sa sainte defense & protection.

Nous vous enioignons garder religieusement ce iour, & cesser de tous œuures seruiles, a peine de peché mortel.

S'il n'eschet feste, diront

Il n'y a en ceste presente sepmaine aucune feste, qui vous empesche d'entendre a vos œuures terriennes. Si aucune en y a, nostre mere sainte Eglise la fera pour vous.

La plus belle feste que puissiez faire, est de vous abstenir de peché, & bien faire. Dieu vous en donne la grace.

Denonciation des ieusnes.

Les Curez annonceront aussi les ieusnes

& abstinence de chair , indits par l'Eglise pour estre selõ son ordonnance estroittemēt gardez és veilles & iours marqués au Calendrier, s'il n'y a excuse legitime : mesme-
mēt au Careme, qui est la dixme des iours de l'année, & és Quatre temps, esquels se tiennēt les ordres de l'Eglise: a ce que ceux qui seront ordonnés par imposition des mains, & appellés a ceste saincte fonction, soient tels que le peuple en puisse estre edifié a son salut : conformement a ce qui fut fait en Antioche, quand S. Paul & S. Bernabé, furent par ordonnāce du S. Esprit, segregés pour le ministère de la parole de Dieu.

Denonciation des bans de Mariage.

Nous faisons les bans entre N. N. qui ont promis se prendre l'un l'autre par loyal mariage. S'il y a aucun qui y sçache empeschement, nous luy faisons commandement de le dire, sur peine d'excommuniment : & ce pour le premier ban.

Denonciation contre les scandaleux & mal-viuans.

Nous denonçons pour excommuniés

tous hérétiques, schismatiques, sacrileges, magiciens, sorciers, charmeurs, deuineurs, & ceux qui leur adioustent foy, empoisonneurs, faux vendeurs, & dixmeurs, larrons, vsuriers, ceux qui mettent la main violente sur Prestre ou clerc, sinon en leurs corps defendant, & qui malicieusement retiennent les biens & droitures de l'Eglise, empeschés ses franchises, libertés & iurisdiction, & aussi qui donnent destourbier a l'accóplissement des legitimes Mariages, faits ou a faire.

Telle maniere de gens sont maudits & excommuniez, s'ils ne viennent a amendement par vraie penitēce & bonnes œuures.

Ce que les Curés doiuent remonstrer au peuple, apres lesdictes prieres & denonciations.

Ils proposeront deuant les yeux du peuple la crainte de Dieu, commencement de sagesse : recommanderont l'estat des consciences, l'institution des petits enfans, ensemble des seruiteurs: a ce que au moins ils soient initiez és premiers rudiments de la foy, que nul Chrestien doit ignorer. N'oublieront les œuures de charité & misericor-

de, meſmement enuers les ſouffreteux de la parroille, & ſpecialemēt a l'endroit des veſues, orphelins, filles a marier, & pauvres honteux. Et par ce que le Dimanche n'eſt ſeulement inſtitué pour prier Dieu, mais pour entendre ſa ſainte volōté, & y acquieſcer, expoſeront ſommairement, ſelon l'opportunité, l'Euaſgile du iour, avec les commandemens du decalogue, reduits par leſus Chriſt en deux points, eſquels la loy & les prophetes ſont entierement compris: le ſymbole des Apoſtres, ſommaire de la foy Catholique, ſans laquelle nul œuure plaift a Dieu: l'oraïſon Dominicale, contenant tout ce que lon peut licitement & en decence Chreſtienne requerer: les commandemens de l'Egliſe, vraies guides de l'intelligence de ſes ſaintes ordonnances: & generalement ce que peut concerner le ſalut & edification de leurs parroiffiens.

*Ce que les Curés feront retournans
a l'Autel.*

Ils diront au peuple ce qu'enſuit.

Mes freres priés Dieu pour moy, & ie

le prieray pour vous. Il luy plaira m'en faire la grace.

Ce faiët beniront le pain , pour estre distribué au peuple en la maniere accoustumée.

Publication de monition.

Par vertu de ce mandement emané de N. Official de Chartres, & impetré a la requeste de N. conquerant d'aucuns mal faiseurs a luy incogneus, qui a son grand dommage , & a la confusion & peril de leurs ames ont depuis certain temps mal pris & emblé plusieurs meubles, dont il n'a preuve a son intention : i'admonneste lesdits mal faiseurs , qu'ils en facent pleine restitution, & entiere satisfaction dedans huit iours: & que ceux qui en ont cognoissance, viennent a reuelation, autrement seront excommuniez.

F I N.

*FORME D'EXHORTATIONS,
Prieres, & Mandemens, que les Curés ou
leurs Vicaires feront chacun iour de Dimã-
che en leur Paroisse, durant la grande Messe
Parochiale, où ils pourront selon leur sçavoir
& l'exigence du temps, & solennité du iour,
adiouster ce qu'ils aduiseront pour l'honneur
de Dieu, & instruction du peuple,*

Prinse du Baptistere de Vienne.

✠ Au nom du Pere & du Fils, & du
sainct Esprit. Amen.



Enerable & deuote assistance,
nous sommes assemblez en ce
saint lieu, & a ce saint iour de
Dimanche, qui est singuliere-
ment reserué a Dieu: & com-
me propre a luy, a esté surnommé de son
nom, le iour du Seigneur, pour recõnoistre
& louer les faicts admirables de sa grãdeur
& maiesté, & rememorer les grans benefi-
ces prouenus de sa bonté immense, mesmes
de la creation & redemptiõ du monde, qui
furent faictes en ce iour, lequel a succedé au

iour du Sabbath, ordonné de Dieu au peuple d'Israel, qui signifie repos, pource qu'on doibt cesser & se reposer de toutes œuures manuelles & temporelles, & s'adonner au seruice diuin, & exercices spirituels, en luy rendant graces de ses dons & biens que receuons cōtinuellement de luy, & specialement de ce qu'il luy a pleu nous garder de défortune, & autres sinistres incōueniens le long de la sepmaine passée, qui nous eussent peu aduenir, sans sa protection & sauuegarde.

Secondement nous sommes icy conuenus, pour apres auoir reconneu Dieu nostre createur, redempteur, & protecteur, le prier & inuoker en nos necessitez, comme pere bening: car encores que nous puissions, & deuiōs prier & adorer en esprit & verité en tout lieu: toutesfois il est certain, que les prieres, qui sont faictes en la maison de Dieu, & en l'assemblée des fideles, luy sont beaucoup plus agreables, & de plus grand efficace, que celles qui sont faictes en priuē; & la priere publique impetre, comme par force, de Dieu, ce qu'il eust peu desnier & refuser aux prieres particulieres d'vn cha-

cun : car comme dit vn ancien Docteur, nous nous congregeons & assemblons en vn lieu, faisans comme vne armée sous les enseignes & bannieres de la croix, ou nostre Seigneur a operé nostre redemption, a fin d'assaillir Dieu, & le contraindre par nos prieres, prenant plaisir a ceste violence : & ceste oraison publique se faiçt tant par la voix commune du peuple, que par l'organe du prebstre, au nom & de la part de tous les fideles.

Tiercement le peuple de Dieu est assemblé pour estre enseigné & ouyr sa parolle: car encores que la maison de Dieu semble estre ispecialement dediée a oraison, cōme nostre Seigneur a dit en S. Matthieu: toutes fois luy mesmes s'en est aussi tousiours ferui pour instruire le peuple, & nostre mere sainte Eglise enseignée de luy, mesle tousiours en la sainte Messe la leçon du vieil & nouveau Testament avec le saint Euangile, & y eist le peuple les iours de Dimanche instruit ordinairement aux commandemens de Dieu & de sainte Eglise, & ainsi nourrissons & entretenons la foy, & confirmons nostre esperance.

Quartement ceste conuocation est ordonnée de nostre mere sainte Eglise, pour celebrer par les mains & ministere du Prestre, ce grand & ineffable mystere de la sainte Messe, & offrir au nom de toute l'Eglise, le sacrifice propiciatoire du precieux corps & sang de nostre Seigneur Iesus Christ, par luy institué & recommandé pour estre souuent reiteré en memoire du Sacrifice sanglant de la croix, en remission de nos pechez, & pour nous appliquer le fruit & merite de sa passion.

En cinquieme lieu ceste assemblée a esté instituée pour y receuoir par tous les fideles assistans, la refectiō spirituelle, & vraye nourriture de nos ames, par la communion & participation du mesme precieux corps de nostre Seigneur, sous l'espece du pain, & y a encores en la sainte Messe certain endroit reserué pour communier le peuple, apres que le Prestre a communiqué, qui retient tousiours le nom de communion. De sorte qu'il ne tient qu'a vous, que ce saint usage ne soit continué & remis, suyuant le bon recors de saint Augustin, qui suadoit & exortoit tous Chrestiens, de commu-

nier chacun iour de Dimanche, & pour le moins n'y devez vous pas faillir aux iours de Pasques, Pêtecoste, & Noel: dôt aucuns anciens Conciles & Canons ont ordonné & déclaré, que les seculiers qui ne communieront ausdicts iours, ne soyent pas tenus pour Chresttiens, ne mis au rang des Catholiques. Et neantmoins nostre mere sainte Eglise voyant ce saint & ancien usage de communier tous les iours des Dimanches discontinué, par l'indisposition & indeuotion du peuple, pour ne le laisser point partir sans quelque consolation & viatique, & certain lien de paix, & de concorde mutuelle, a institué la benediction & fraction du pain, que nous appellons le Pain benit, en signe & representation du precieux corps de nostre Seigneur, contenu sous l'espece de pain au Saint Sacrement, qui est le pain vif descendu du Ciel: mais entendez que ce pain beneit auoit premierement esté ordonné pour les catechumenes, qu'on instruisoit en la foy, pour apres estre baptizez, n'estants pas ce pendant capables de viande plus solide.

De sorte que vous vous contentez du pain, qui estoit destiné pour ceux qui estoient encores enfans en la foy: mais si ne vous trouuez disposez pour communier sacramentellement, a tout le moins mettez peine de communier spirituellement par vne viue foy, avec intention & ferme propos, de si bien composer & amender vostre vie, que vous vous puissiez plus souuent, & dignement presenter a la sainte communion.

Outre ce que dessus, il y a vne consideration qui vous doit grandement induire a ne faillir point de vous trouuer en ceste sainte assemblée des fideles, & d'y venir volōtiers: car en ce faisant vous rendez tesmoignage de vostre vocation, & qu'estes membres du corps mystique de Iesus Christ, qu'eit la sainte & catholique Eglise, vnis & liez ensemble par vne mesme foy, & participation de mesmes Sacremens en icelle, y ayans esté incorporez & aggregez au saint Baptisme, par le lauacre de regeneration, dont la benediction & asperision de l'eau, qui se fait, & renouuelle chacun iour de Dimanche sus tous les fideles (chose de tres-ancienne institution en l'Eglise) nous doibt seruir de repre-

representation & memoire. Dequoy pour-
uez conceuoir vne ferme esperance d'estre
aussi aggregez au nombre des esleuz en l'E-
glise triomphante, qui est representée par la
militante en ceste societé & congregation
des fideles, de laquelle sont forclos les Iuifs
& Gentils, qui n'ont point eu le don de la
foy: & apres ceux qui volōtairement en sont
fortis, ne voulans recōnoistre l'Eglise pour
mere, sans laquelle ils ne peuuent auoir
Dieu pour pere: & aussi ceux qui pour la
grauité de leurs crimes sont priuez de la gra-
ce de Dieu, & hors la communion & socie-
té des fideles.

*Si l'Eglise se trouuoit aucuns iours fort char-
gée de seruice, ou pour autres empeschemens,
mesmes de la predication, on pourroit lors & nō
autrement, commencer le Prosne immediate-
mēt par les prieres suyuant, tes apres l'innuocatiō
du nom de Dieu, en disant, Nous ferons les
prieres accoustumées, Et neantmoins est en-
ioinct ausdicts Curés & Vicaires de le reciter,
ou lire entierement au peuple deux fois chacun
moys pour le moins.*

VEnons doncques maintenant aux prieres pour les choses, qui nous sont les plus necessaires, dont l'vne des principales est, qu'il plaise a Dieu diriger, & conduire nos superieurs en l'administration de leurs charges, a fin que nous puissions sous eux viure en toute pieté, honnesteté, & tranquillité, comme nous enseigne saint Paul. A ceste cause nous prierons en premier lieu pour nostre saint Pere le Pape, & le sacré College de messieurs les Cardinaux, tous Archeuesques, Euesques, & speciallement pour Monseigneur nostre Archeuesque, & generallement pour tous Curés, Recteurs, & autres ayans charge d'ames, qu'il plaise á Dieu de leur faire la grace de s'aquitter deuëment de leurs charges, & qu'ils puissent par leur sainte vie, & saine doctrine resister aux malins efforts de tous les aduersaires de l'Eglise Catholique & Romaine, & conuertir a la foy les infideles, reunir & reduire a icelle ceux, qui s'en sont departis par erreurs & faulses doctrines.

Nous prierons apres pour le Roy nostre souuerain Seigneur, pour les Roynes, pour Monsieur frere du Roy, pour tout le sang

Royal , pour tous Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy , pour tout son bon conseil , & ceux qui ont la charge & administration de la iustice , a ce qu'ils puissent par leur bon aduis & sage conduite si bien pourueoir aux affaires de ce Royaume en general & en particulier , que puissions viure tous ensemble en bonne paix , & principalement en vnion de foy , & religion catholique.

Nous prierons generalement pour tous les Roys & Princes Chrestiens & Catholiques , qui trauaillent & combattent pour l'aduancement , defence , & soustenement de la religion Catholique, contre les Turcs, Payens, & Heretiques, & ceux qui sous eux exposent leurs personnes & vies pour la foy, pieté , & repos public, a ce qu'il plaise a Dieu donner effect a leurs saintes intentions & entreprinſes.

Nous prierons pour tous Chrestiens & Chrestiennes de quelque estat & qualite qu'ils soyent, & specialemēt pour les habitans de ceste ville & parroisse, & tant pour ceux qui sont en estat de grace , a ce qu'il plaise a

Dieu les y maintenir & conseruer, que ceux qui en seroient hors, que Dieu les y vueille r'appeller par vne bonne contrition, confession & penitence.

Nous prierons pour toutes personnes qui sont trauaillées de maladie, & quelconque infirmité de corps, ou de l'entendement, ou en tribulation d'esprit, soit pour perte de parents, d'amis, ou de biens, detention & captiuité de leurs personnes, mesmes entre les mains des infideles, ou pour autre occasion que ce soit, a ce qu'il plaise a Dieu leur donner la vertu de patience, & ce qui leur est necessaire a l'ame & au corps.

Pour les femmes enceintes, & qui sont en trauail d'enfant, a ce qu'il plaise a Dieu les en deliurer & remettre en santé, & conduire leur fruit a bon port, pour pouuoir paruenir au saint sacrement de Baptisme.

Nous prierons aussi pour tous les bien-facteurs de l'Eglise de ceans, & particuliere ment pour ceux qui ont aujourd'huy vsé de charité, ayant porté de leur pain en la sainte Eglise, pour estre benit, & distribué entre nous tous freres Chrestiens: a ce qu'il plaise a Dieu augmenter leur charité, & auoir

leurs bienfaicts si agreables, qu'ils en puissent receuoir le cétuple en ce monde, & en l'autre la vie eternelle.

Nous prierons aussi pour les fruiçts de la terre, que Dieu par sa bonté & prouidence les vueille conseruer & garantir de toutes infestations, de foudres, tempestes, orages, & autres inconueniens & dangers, & les multiplier par sa diuine grace, afin que nous les puissions recueillir en paix, pour apres en faire son saint seruice, & nous en substen-ter, & les pàuues souffreteux aussi.

Nous prierons finalement pour les ames de nos freres Chrestiens trespassez, estans aux peines de purgatoire, specialemēt pour celles, desquelles les corps reposent en l'Eglise & Cimitiere de ceans: a ce que Dieu par sa misericorde infinie vueille oublier les fautes & offences qu'ils ont commis en ce monde. Et que par le pris & merite de la doloieuse mort, & passion de son fils vni-que nostre Seigneur, & l'intercession & prieres de la benoitte vierge Marie, & de tous les Saints & Saintes, il vueille auoir pitié d'eux, & les deliurer desdictes peines de purgatoire, en les appellant a son royaume.

me, avec tous les bienheureux.

Pour impetrer toutes les choses dessus dictes de Dieu, & qu'il nous vueille enuoyer du ciel paix spirituelle aux ames, & paix temporelle au corps nous luy presenterons l'oraison que nous a enseigné son Fils nostre Seigneur & precepteur, avec la salutation Angelique, que vous direz tous apres moy, en vous mettant a genoux & bonne deuotion.

PAter noster qui es in coelis, sanctificetur nomen tuū, adueniat regnum tuum, fiat voluntas tua, sicut in cœlo & in terra, panem nostrum quotidianum da nobis hodie, & dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris, & ne nos inducas in tentationem, sed libera nos nos a malo. Amen.

AVe Maria gratia plena, Dominus tecū, benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui Iesus. Sancta Maria mater Dei ora pro nobis peccatoribus, nunc & in hora mortis nostræ. Amen.

C'est á dire.

Notre pere qui es és cieux, sanctifié soit ton nom. Ton royaume nous aduienne

Ta volonté soit faicte, comme au ciel ainsi en la terre. Donne nous auourd'huy nostre pain quotidien. Et remets nous nos debtes, si comme nous les remettons a nos debtors, & ne nous indui en tentatiõ, mais deliure nous du mal. Ainsi soit il.

IE te salue Marie pleine de grace, le Seigneur est avec toy, tu es benitte entre les femmes, & benif est le fruiet de ton ventre Iesus. Sainte Marie mere de Dieu, prie pour nous pecheurs a ceste heure & a l'heure de nostre mort. Ainsi soit il.

Et laquelle oraison & salutation Angelique vous direz trois fois durât la sainte Messé en l'honneur de la benoitte Trinité.

Et pource, que nous auõs dit, (*Si le Curé ou Vicaire a commandé le Prosne par les Prières, il obmettra ces mots, Que nous auõs dit*) que nous conuenons icy entre autres occasions pour tesmoigner nostre vocation, & que nous sommes membres d'un mesme corps, vniz & liez d'une mesme foy, il faut pour en rendre plus euident tesmoignage, que nous facions tous ensemblement profession de nostre foy. Et partant vous direz apres moy.

CRedo in Deum patrem omnipotentem, creatorem cœli & terræ. Et in Iesum Christum filium eius vnicum Dominũ nostrum. Qui conceptus est de spiritu sancto, natus ex Maria virgine. Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus, & sepultus. Descēdit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis. Ascendit ad cœlos, sedet ad dexterã Dei patris omnipotentis. Inde venturus est iudicare viuos & mortuos. Credo in spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, Sanctorum communionem. Remissionem peccatorum. Carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

C'est a dire.

IE croy en Dieu le Pere tout puissant, createur du ciel & de la terre. Et en Iesus Christ son Fils unique nostre Seigneur. Qui a esté conceu du saint Esprit, nay de la vierge Marie. Qui a souffert sous Ponce Pilate, a esté crucifié, mort & enseveli. Qui est descendu aux enfers, le tiers iour est resuscité de mort a vie. Il est monté aux cieux, est assis a la dextre de Dieu son Pere tout puissant. De la viendra iuger les vifs & les morts. Je croy au saint Esprit. La sainte

Eglise Catholique. La communion des Saints. La remission des pechez. La resurrection de la chair. La vie eternelle. Ainsi soit-il.

Et aussi d'autant, que nous rendons certaine nostre vocation par les bonnes œuvres, & obseruation des commandemens de Dieu, & de la sainte Eglise son espouse, nous les rememorõs cõmençans aux commandemens de Dieu contenuz en son decalogue, & sommairement comprins sous les vers suyans.

VN seul Dieu tu adoreras, & aimeras parfaitement.

Son nom en vain tu ne prendras, ny feras autre serment.

Le saint Dimanche garderas, en seruant Dieu deuotement.

Pere & mere honnoreras, affin que viues longuement.

Homicide point ne feras, de faict ny de cõsentement.

L'auoir d'autrui tu n'emblas, ne retiendras iniustement.

L'œuvre de chair n'exerceras, qu'en mariage seulement.

Faux tefmoignage ne diras, ne mentiras
aucunement.

Les biens d'autrui n'appeteras, ny la fem-
me pareillement.

Enfuyent les commandemens de l'Eglise.

LEs Dimanches Meffe orras, & feftes de
commandement.

Tous tes pechez confefferas, a ton Curé
vne fois l'an.

Et ton createur receuras, au moins a Pas-
ques humblement.

Quatre temps, veilles ieufneras, & le Ca-
refme entierement.

Les feftes fanchtifieras, fans oeuvre manuel-
lement

Dont vous auez en cefte fepmaine, & vn
tel iour la fefte & folennité de N. auquel
par ordonnâce de l'Eglise eft defendue tou-
te oeuvre manuelle, & la celebrerez, & fo-
lenniferez comme ce fainct iour de Diman-
che, en affiftant au fervice de Dieu, & l'em-
ployant en chofes fainctes, & oeuvre de mi-
fericorde, & non pas en ieux, gourmandifes,
vaine oyfueté, & autres actes reprouuez,
par lefquels vous prophaneriez la fefte, &
offenceriez griefuemēt Dieu, & deshōnore-

riez les saints.

*Ainsi consecutiuellement annoncera par le menu
toutes les festes & veilles occurrentes
en la sepmaine.*

Les autres festes qui ne sont de commandement l'Eglise les fera pour vous.

De l'autorité de Monseigneur nostre prelat sont declarez excōmuniez tous forciers, forcieres: concubins, concubines: vsuriers, vsurieres manifestes, toutes personnes tenans faux poids, & fauses mesures, & qui mettent la main violente sur les clerics, sinon en leurs corps defendāt: & tous ceux qui sentent mal de la foy: ceux qui gardent obligez acquitez & satisfaits & qui n'acomplissent la volonté des testateurs, qui le doiuent, ou peuuent faire: faux dismeurs & dismeresses. Et tous ceux qui vsurpent, detiennent, & conuertissent en leurs propres vsages par force, violence, ou intimidation & sous quelque couleur que ce soit par eux ou personnes interposées les biens, droicts, & fruiets de l'Eglise, & lesquels demeurent excommuniez & anathematisez, iusques a ce qu'ils en ayent faict entiere restitution, & sur ce obtenu deuë absolution,

fuyans les saints decrets : & pareillement les chefs de maison , qui demeureront trois Dimanches consecutifs sans ouyr leur Messe parrochiale (cessant legitime empeschement) encourront sentence d'excommunication.

A quoy vous deuez bien penser , & vous garder de ceste horrible & formidable peine d'excommunication, par laquelle l'homme pour son peché , auquel il demeure obstiné est retranché du corps mystique de Iesus Christ, priué de la cōmunion des fideles, & de la participation des sacremēs, merites, & bonnes œuures de l'Eglise, & est déclaré d'estre en estat de damnation, s'il ne vient a penitence , & pouruoit a sa conscience.

Après les susdits mandemens & autres qui luy seront ordonnez, d'annoncer, pourroit le Curé ou Vicaire (si le temps & sa capacité le portent) faire vn brief discours sur l'Epistre ou Euangile, ou sur la vie du Saint ou Sainte qui se rencontreroit ce iour, ou bien prendre quelque subiect sur le Catechisme composé selon le decret du saint Concile, & pour la fin du prosne dira.

Reste (freres Chrestiens) que vous vous disposiez & mettiez en deuotion, pour assister a ce grand mystere, & si digne sacrifice, que vous & toute l'Eglise par nos mains va presentemēt offrir a Dieu, en la sainte Messe, afin d'en pouuoir participer le fruit, & communier spirituellement avec nous: & a c'est effect vous vous recognoistrez deuant Dieu, pecheurs, en luy demandant pardon, & merci de toutes vos offences, & negligences, par la confessiō generale, que vous en ferez maintenant avec ferme propos de la faire sacramentellement, le plustost que vous en aurez la commodité. Si direz apres moy.

Ie confesse a Dieu tout puissant, a la glorieuse & bienheureuse vierge Marie, au benoist Archange saint Michel, a Monsieur saint Iean Baptiste, a saint Pierre, & saint Paul Apostres, a saint N. nostre patron, a tous les Saints & Saintes, & a vous mon Pere spirituel, que i'ay grandement & grieuemēt peché, d'œuure, de bouche, & de pensée: dont ie dis ma coulpe, ma coulpe, ma tres-griefue coulpe. Si prie la glorieuse & bienheureuse vierge Marie, le benoist Ar-

change saint Michel, Monsieur S. Iean Baptiste, S. Pierre, & S. Paul Apostres, saint N. nostre Patron, tous les Saints & Saintes, & vous mon Pere spirituel, supplier Dieu nostre Seigneur, qu'il luy plaise auoir mercy de moy. *Deinde dicat Sacerdos.*

Misereatur vestri omnipotens Deus, & dimissis ómnibus peccátis vestris perducatur vos ad vitam æternã. Indulgentiam, absolutiõnem, & remissiõnem ómnium peccatórum vestrorum, tribuat vobis omnipotens & misericors Dóminus.

Et benedictio Dei omnipoténtis Patris ✠, & Fílii ✠, & Spíritus ✠ sancti, descéndat super nos & maneat semper. Amen.

Exhortations que les Cures doivent faire en administrant les Saints Sacrements.

D V B A P T E S M E.

LE saint Baptême (tres-chers freres en Iesus Christ) a esté institué par nostre Seigneur comme pour vn lauement de nos ames, signifié par l'ablution exterieure qui s'y faict. Car tout ainsi que l'eau naturelle laue, & nettoie les immondices du corps:

aussi la grace de Dieu qui nous est communiquée, & cōferée au saint Baptesme, purge interieurement nos consciences de tous pechez precedens, & signammēt du peché originel, soubz lequel, pour la transgression de nos premiers parents nous sommes tous naiz, & par consequent enfans d'ire & de damnation selon la naissance & filiation terrestre d'Adam: Mais par le saint Baptesme nous est donnée vne nouuelle naissance & regeneration: & sommes faicts enfans de Dieu, heritiers de sa grace & de ses dons.

Ce qui nous est representé & exprimé au vif, par les belles ceremonies, dont l'Eglise a accoustumé d'vser en administrant ce saint Sacrement: la plus part desquelles elle a receu par tradition Apostolique: dont les vnes sont precedentes & comme preparatoires du saint Baptesme, aucunes lors du Baptesme, les autres subsequētes. En premier lieu il faut q̄ celuy qui veut estre baptizé soit garni de parreins, pour estre cōme cautiōs des promesses, submissiōs, & renōciatiōs qui sont faictes au Baptesme: & aussi pour seruir de pedagogues a celuy qui reçoit le Baptesme, & l'instruire aux choses de la foy: mais

particulièrement pour mieux exprimer ceste generatiō spirituelle, qui a ses peres spirituels, comme la naissance terrestre ses peres naturels. L'on impose aussi le nom, comme on faisoit au vieil Testament en la Circision, qui estoit figure de nostre Baptisme: apres se font les exorcismes, c'est a dire, adiurations avec oraisons, & le signe de la croix, commun & frequent a tous les Sacremens, lesquelles se reiterent en plusieurs endroicts de ceste sacrée action avant le Baptisme, pour chasser le Diable. On luy met apres du sel beneit & consacré en la bouche, qu'est vne ceremonie retenue de l'Eglise primitiue, ou lon bailloit du sel au lieu de l'Eucharistie aux catechumenes, pour monstrier qu'ils auoyent encores besoin de proufiter en sapience, pour estre capables de viande plus solide: successiuemēt on luy touche les oreilles & narrines avec de la salie, pour signifier qu'il doit estre doresenauant attentif, & employer tous ses sens pour receuoir la parole de Dieu: & ceste ceremonie a esté retenue de l'exemple de Iesus Christ, qui en ceste mesme maniere rendit l'ouye au sourd, & la parole au muet:

D V . B A P T E S M E .

muet: s'enfuyent les renōciations qu'il fait du Diable, & de toutes ſes œuvres: & puis eſt oinct du ſainct huile, pour eſtre plus diſpos au combat, & en la luitte avec Sathan, & luy donner moins de priſe. Et toutes ces ceremonies precedent le Baptesme, & ſont comme diſpoſitiōs & preparatifs, & ſe font a la porte de l'Egliſe, dont l'entrēe luy eſt encores interdite: iuſques a ce qu'il ſoit aggregé au nōbre dēs enfans de Dieu, & faiēt membre de l'Egliſe par le ſainct Baptesme. Pour lequel recevoir il eſt introduit en l'Egliſe & apres auoir faiēt profeſſiō de ſa foy, il eſt baptizé ſelō la forme preſcrite de noſtre Seigneur, Au nom du Pere & du Fils, & du ſainct Eſprit, par trois lauemens, ou aſperſions d'eau cōſacrée ſolennellemēt, par pluſieurs pies inuocatiōs & prieres, pour pouoir impetrer la grace du ſainct Eſprit: comme noſtre Seigneur consacra de l'attouchement de ſa ſaincte chair l'eau du fleuve de Iordain, & puis descendit le ſainct Eſprit: & ſe faiēt ceſte trine aſperſion pour exprimer le myſtere de la ſaincte Trinité. Les autres ceremonies ſont ſubſequētes au Baptesme, Aſſauoir l'vnctiō du ſainct Chreſme au chef

DV BAPTÈSME.

du baptizé:ou est signifiée l'infusion des graces du saint Esprit,& qu'il est fait participant du Royaume celeste, & sacerdote spirituel: & est celle ceremonie retenue de ce qui fut fait en la personne de nostre Seigneur Iesus Christ, que Marie Magdalcine voulut oindre,& deuât sa sepulture & apres. Ce fait le baptizé est reuestu d'une robe blanche, pour signifier le changement de vie,& la simplicité & pureté de la religion, dont il a fait veu & profession. On luy baille aussi vn cierge allumé, pour signifier qu'il est sorty des tenebres, & de l'ombre de la mort,& paruenue a la clarté & vraye lumiere qui est Iesus Christ:& pource s'appellent ils en S. Paul Illuminez,& le Baptisme Illumination:& de ce que dessus vous pouuez cueillir les grans fructs, & excellens effects du saint Baptisme: assauoir qu'il remet & efface tous les pechez precedés, il nous fait enfans adoptifs de Dieu, il nous sanctifie & iustifie: nous fait heritiers du Royaume des cieux, freres de Iesus Christ,& ses coheritiers, & consors de mesme nature, ses vrayes membres, & de son Eglise, temple du saint Esprit, & ses organes, par lesquels & auf-

D V B A P T E S M E.

quels il opere. Puis donques que nous receuons tant de graces par le saint Baptisme, mesmes ceste dignité de filiation & adoption: nous deuons bien mettre peine de declarer par nos œuures, que nous sommes vrayement enfans de Dieu, & ressemblans en façon de viure a Iesus Christ nostre frere aîné, & que nous nous gardōs d'estre faulxaires, & menteurs a Dieu, du vœu, profession, & promesse, que nous luy faisons au saint Baptisme, de ne souiller ceste belle robbe blâche, ny esteindre la lumiere & grace du S. Esprit, qui nous est donnée: a quoy vous parrein, & marreine tiendrez la main, & aduertirez diligemment, & souuent les pere & mere de l'enfant d'estre soigneux, cōme il viēdra en aage, de le faire anseigner en la foy & creāce, & aux saints cōmandemēs de Dieu, & qu'ils le nourrissēt des son enfāce en la crainte de fō saint nō, autremēt eux & vous en respōdriez deuant Dieu: que nous prierōs tous deuotemēt de nous adsiſter de son S. Esprit, & dōner la grace de dignemēt & fructueusemēt administrer son S. Sacremēt a sa gloire, hōneur, & accroissemēt de son Eglise, & au salut de ceste creature.

Ainsi soit-il..

*Exhortation au Sainct Sacrement
de Penitence.*

NOstre Seigneur Iesus Christ a institué le Sacremēt de Penitenēce en son Eglise, pour nous asseurer qu'il y a lieu de misericorde; & de grace pour le pecheur, quand il se repend. Mais il faut bien que vous entendiez, & notiez, que la vraye penitence, qui est agreable deuant Dieu, doibt estre avec vne grande detestation des pechez commis: tellemēt que vous, qui deliberez de vous presenter a ce sainct Sacrement, deuez bien apprehender, & peser le tort, que vous avez fait a Dieu vostre createur, au sainct Baptisme, que vous avez receu, & au sang de Iesus Christ, auquel vous avez esté lauez, & a vous mesmes, d'auoir offensé Dieu, puis que par cela vous vous estes priuez de sa grace, & auez encouru son ire. Pourtant faut il que vous pensiez au danger ou vous vous estes mis, & que vous cōceuiēz en vous vne ardēte & profonde contrition, & ayez vn doloireux regret, & des-

plaisir d'auoir peché non seulement pour crainte de la peine, mais aussi pour l'amour de Dieu : & faut que cela nous touche tellement le cœur, que vous ayez ferme propos de faire mieux a l'aduenir, & de commencer vne nouuelle vie, & que vous chastiez par longue penitence, par pleurs, ieunes, aumosnes, & bienfaits. vos iniquitez en vostre personne: non que Dieu soit difficile a prendre a mercy, & a pardonner nos offenses, mais parce qu'en chastiant vostre peché en vous mesmes, vous viendrez a tât plus le detester, hair, & fuir : & au contraire a tant plus aymer & suyure le bien. Et vous seruira ceste discipline de penitence, pour fortifier vostre amour en Dieu, & pour viure tousiours en sa crainte, & aussi pour faire par ce moyen satisfactiõ des peines temporelles, lesquelles il vous faudroit endurer, soit en ce monde, soit en l'autre, pour les pechez pardonnez. Et pource ie vous admoneste de bien penser a ces points: mais sur tout vous consoler, & prendre bon espoir en la bonté & charité de Dieu, vous appuyer sur ses promesses, & sur le merite de nostre redépteur Iesus Christ, & qu'ainsi vous

DV S. SACREMENT

faciez vne bonne, humble, & entiere confession, a fin qu'elle vous soit fructueuse & salutaire, & qu'en puissiez rapporter l'effect, pour lequel a esté institué ce saint Sacrement, dont Dieu vous face la grace, Amen.

Exhortation au S. Sacrement de l'Autel.

NOstre Seigneur & Sauueur Iesus Christ (mes amys & freres Chrestiens) la nuit auant qu'il mourust pour nos pechez, estant avec ses disciples institua ce precieux Sacrement de son corps & de son sang, qu'il leur distribua, & ordōna, qu'ils feissent ainsi en memoire & souuenance de luy: dont il est euident en premier lieu que ce saint Sacrement a esté donné a l'Eglise, afin que toutes & quantes fois qu'il sera celebré, & receu par les Chrestiens, ils reduysent en memoire deuotement la precieuse mort, que nostre Seigneur Iesus Christ a souffert pour nous: par laquelle il nous a rachetés de la puissance des enfers, a reconciliés a Dieu son Pere, nous impetrant la remission de nos pechez, & la vie eternelle: ce que ie vous

mets en auant, afin que ce saint Sacremēt
 vous serue presentement d'un vray memo-
 rial, & qu'ayez en vos cœurs imprimée cet-
 te precieuse mort: vous souuenant combien
 vous estes tenus a Iesus Christ, qui a tant
 fait pour vostre salut. Et pource que tout
 ceci procede d'une infinie charité, & bonté
 de Dieu son Pere, lequel nous a tant aymé,
 iusques a donner son propre fils nostre Re-
 dempteur pour mourir pour nous malheu-
 reux & miserables pecheurs, nous debuons
 maintenant luy rendre graces d'un si grand
 & excellent bien: & pour ceste raison les
 anciens peres ont apelé ce saint Sacremēt,
 Eucharistia, c'est a dire action de graces.
 Pour ce que quand les Chrestiens le rece-
 uoyent, comme vous ferez presentement,
 ils faisoient vne solennelle recognoissance,
 & public remerciement a Dieu, d'une si
 grande faueur, a eux faite: a l'exemple des-
 quels il vous faut aussi humblement, reue-
 remment, & deuotement luy en rendre
 graces maintenant, & louer & benir son
 saint nom. Il faut d'auantage, que vous
 notiez que ce S. Sacremēt nous a esté don-
 né, comme vn seau du testament de nostre

redempteur Iesus Christ, par lequel il nous a legué ses biens eternels, & constitué ses coheritiers:& aussi nous a esté laissé comme vn gage de ses promesses. Et partant nous doit seruir ce saint Sacrement pour confirmation,& corroboration de nostre foy: par laquelle nous croyons que nostre Seigneur Iesus Christ a confirmé son testament par sa mort, & esperons qu'il nous fera valable pour paruenira la vie eternelle. Et pour ceste raison il faut que vous apportiez tous à la table de nostre Seigneur, vne vraye, & entiere foy, avec vne ferme esperance. semblablement il vous faut noter que ce precieux Sacrement, est le lien, & symbole de mutuelle charité des Chrestiens: tellement que quand nous venõs a ce saint mystere, nous protestons deuant Dieu, & ses Anges, d'estre tous ensemble vn mesme corps, inspirez d'vne mesme vie, nourriz d'vne mesme viande, & vniz d'vn mesme cœur, & volõté. Voire que par ceste protestation que nous faisons, nous iurõs auoir paix avec nos prochains pardonner à qui nous a offencé, porter charité & amour a vn chacun, pour l'honneur de Dieu. Et que sommes prests de leur

faire tout bon office d'humanité, & si quel-
 qu'un estoit si lasche & si dur en son cœur,
 que de se presenter a ce saint Sacrement,
 en retenant quelque maltalent contre son
 prochain: certes il commettrait vn tresexe-
 crable pariurement, & en son cœur demen-
 tiroit Iesus Christ, & violeroit la sainte-
 té de ce precieux mystere. Et pource regar-
 dez bien en vous mesmes, cōme vous estes
 avec vos prochains, & vous donnez garde,
 de ne commettre c'est abominable sacrile-
 ge, de recevoir ce saint Sacrement, sans
 auoir la vraye charite fraternele. Il vous
 faut outre ce croire, & n'en douter aucune-
 ment, qu'en ce saint Sacrement sous les es-
 peces exterieures est contenu le vray corps
 & sang de nostre Seigneur Iesus Christ, &
 qu'en le receuant dignement, vous vous in-
 corporez & vnissez avec luy: comme faisans
 une mesme chair, & vn mesme corps, appro-
 priant a vous mesmes l'efficace de sa preci-
 euse mort, & resurrection: & pource deuez
 vous bien suiure le cōseil de saint Paul, de
 vous bien esprouuer en vous mesmes, &
 qu'ainsi vous mangiez de ce pain, & beuuiez
 de ce calice: Car là ou vous viendrez la cō-

science souillée, sans auoir soigneusement examiné vostre vie, & conceu serieuse repentance de vos pechez, avec deliberation de bien viure, en receuant ainsi indignement ce saint Sacremēt, hélas vous engorgeriez les maledictions de Dieu, & humeriez en la profondeur de vos entrailles, l'espouuentable iugement de son ire, & en lieu de receuoir spirituellement Iesus Christ, & sa vie, & sa grace, vous vous empoysoneriez du venin de la mort, & prendriez le breuage de vostre damnation. Mais aussi au contraire, si vous y venez bien preparez, avec vn cœur pur, vne vraye foy, & charité entiere: vous receurez fructueusement, & a vostre salut, le precieux corps de Iesus Christ, lequel vous trāsmuera en la nature: vous viuifiera de sa vie: & remplira de son Esprit. Et partant priez maintenant de tout vostre cœur nostre bon Dieu, qu'il vous rende, & face dignes, par sa grace, & misericorde, de receuoir son saint Sacrement: & qu'il luy plaise vous accroistre la foy, fortifier l'esperance, & enflammer la charité: tellement que puissiez avec suauité gouster les douceurs de ceste celeste viande, & qu'il

D'EXTREME

vous face la grace de tousiours perseuerer en bien , & vous deliurer du mal , par Iesus nostre Redempteur. Ainsi soit-il,

EXHORTATION A CEUX

*qui doivent recevoir l'extreme
me Onction.*

IE suis icy venu avec ceste compagnie mon frere & amy , de la part de nostre mere sainte Eglise , laquelle vous visite presentemēt par moy, son ministre, & vous offre ses suffrages, prieres & oraisons, qu'elle fait a Dieu , & a Iesus Christ nostre Redempteur pour vous , & pour vostre salut, affin qu'il luy plaise vous recueillir en la societé des bien heureux, si tant est, qu'il veuille maintenant faire son commandement de vous , qui vous doibt estre vne grande consolation , & reconfort : puis que toute l'Eglise de Dieu fait priere pour vous, comme pour vn de ses enfans bien ayez. Mais aussi faut il de vostre costé que vous rememorez, que vous n'ayez pas tousiours bien gardé la foy iurée á Iesus

Christ au saint Baptisme : & que vous auez souvent cōteueu aux promesses, que vous feistes lors , & enfrainct par plusieurs foyz les saincts commandemens de Dieu , & de son Eglise: si ne faut il pas pourtāt que vous perdiez le cœur, mais est de besoing q̄ vous vous retiriez droit a luy, & que vous luy disiez en vōstre cœur, que puis qu'il vous a racheté de son propre sang , & que vous estes son acquist, vous ne voulez estre a autre qu'a luy, le suppliāt vous tenir en sa garde, & qu'il luy plaise apposer le merite de sa precieuse mort a vos pechez, & a toute la puissance de Sathan: protestant de vouloir viure & mourir en sa sainte foy, & vous re-clamer sa pauvre brebiette, & il ne vōs abandonera point en ce besoing, vous ayant tant aymé iusques a se liurer a mort pour vous:& partant prenez bō courage, & ayez confiance, & esperance en luy : car il est assez fort pour vous garder , & du thresor de son precieux sang il vous acquitera enuers la iustice de Dieu , si vous auez ceste vraye foy en luy, & vous y recommandez de tout vōstre cœur, & faisant ainsi vous n'avez point a craindre la puissance des enfers. Car

D'EXTREME ONCTION.

si Dieu est pour vous, qui sera contre vous?
Si Dieu vous iustifie, qui vous condamnera?
Si Iesus Christ est mort pour vous, & qu'il
interpelle pour vous, qui est-ce qui vous ac-
cusera? Ayez doncques bon courage, & vous
iectez du tout en la misericorde de Dieu, &
au merite de la mort de nostre redempteur:
aussi (mon frere) l'Eglise nostre mere vous
enuoye le saint Sacrement de l'extreme
Vnction, ainsi appellée pource que tous fi-
delles doiuent receuoir trois fois en leur
vie la sacrée Vnction, dont ceste-cy est la
derniere, qui vous est conferée, afin que
vous soyiez soulagé en vostre mal, & que la
peine de vostre travail soit mitiguée, & afin
que soyiez interieurement consolé, & con-
forté par l'Vnction du saint Esprit signifiée
& représentée par l'Vnction exterieure, le-
quel par l'efficace de ce saint Sacrement
vous donnera force pour resister aux tenta-
tions de l'ennemy, qui ne vous pourront
nuire, si vous estes adisté de cette grace.
Parquoy priez bien Dieu maintenant, qu'il
luy plaise a ceste heure mettre la main a vo-
stre salut, & espandre en vous la vertu de son
Esprit, pour vous conduire seurement. Et

vous consolez & resiouyſſez (mon frere)
car la ſus au ciel, l'Egliſe triumpante, & icy
bas l'Egliſe militante, prient pour vous, &
pour voſtre ſauuement,

*EXHORTATION A CEUX
qui ſe marient & eſpouſent.*

NOus ſommes icy assemblez, mes freres en Ieſus Chriſt, pour ſolemnizer le ſainct Sacrement de Mariage entre N. & N. ſ'il ne ſe trouue aucun empeschement, pour lequel il ne ſe doïue faire, comme iuſques icy il ne nous eſt apparu qu'il y en ait aucun. Or faut il en premier lieu, que vous entendiez, que ce ſainct Sacrement n'a pas eſté inſtitué des hommes, mais de Dieu, pour la propagatiō du genre humain, comme vn lien indiffoluble: tellement que ceux qui rompent ceſte ſaincte conionctiō, font tort & iniure non point aux hommes ſeulement, mais a Dieu principalemēt, qui l'a inſtituée, & ordonnée: & laquelle ne cōſiſte pas ſeulement en ce que le mary & la femme n'ayent qu'une meſme maiſon, vn

DV MARIAGE.

mesme feu, & vne mesme couche, mais qu'ils ayent ensemble vn mesme cœur, vne mesme volonté, & qu'ils soient vn corps, & vne chair: car ce n'est pas effez que le mary & la femme demeurent ensemble, qu'ils vivent d'un mesme pain, & sous vn mesme toit, mais est requis aussi qu'ils soient liez ensemble d'une mutuelle amour, concorde, & vnion, laquelle mal-aysement se peut maintenir sans que Dieu y mette sa sainte benediction: & partant doyuent les parties contrahantes commencer & entreprendre le mariage a l'inuocation du saint nom de Dieu, avec intention ferme de garder ceste sainte liaison, avec toute pureté, integrité, & loyauté: consideré ce que dit saint Paul, Que le mary n'a pas la puissance de son corps, mais la femme, ny la femme du sien, mais le mary: & ainsi est il necessaire que tous deux se gardent bien, non seulement de faire, mais de ne penser faire tort l'un a l'autre, & qu'ils regardent bien de n'abuser du saint Mariage, comme de chose profane, ny de le fouiller, ou violer: pour ce que c'est vne chose sainte & sacrée, & signamment entre les Chrestiens,

desquels le mariage represente celuy de Iesus Christ, & de son Eglise : de sorte que le mary en son mesnage porte l'image de Iesus Christ, & la femme porte la semblance de son Eglise. Et partant le mary, comme dit saint Paul, doit aymer sa femme, & soy comporter enuers elle, avec semblable sincerité, charité, & integrité, comme Iesus Christ s'est gouverné a l'endroit de l'Eglise son espouze, & reciproquement cōme l'Eglise respecte Iesus Christ son espoux, tout ainsi doit la femme hōnorer & reuerer son mary, comme son chef. Par ainsi vous N. & vous N. qui auez deliberé de vous conioindre par mariage, retenez bien ce que i'ay dit, & que le mariage est vne chose sainte, & qui se doibt saintement traicter, & entretenir avec la fidelité, concorde, & charité, & avec exercice en toutes bonnes œuures & agreables a Dieu, & sans frauder l'un l'autre du debuoir mutuel, auquel vous entendez vous souzmettre, si ce n'est a temps, & de commun consentement, pour vaquer a ieunes & oraisons, comme nous enseigne saint Paul. En ce faisant, Dieu remplira vostre maison de ses benedictions, & fera prosperer

ſperer toutes vos bônes intentiôs & actions: mais auſſi au contraire la ou vous ſériés ſi mal aduiſez, que de ſouiller, prophaner, & violer la ſaincteté du Mariage, tous vos affaires & entreprinſes tourneront a mal, & a voſtre conſuſion. Et partant priez Dieu de tout voſtre cœur, qu'il luy plaiſe vous adſiſter, & guider en la conduite de ce ſaint eſtat: tellement que puiſſiez faire vn bon & heureux meſnage enſemble. La ou il plaira a Dieu vous donner des enfans, comme fruit de voſtre mariage, faiçtes qu'ils prennent telle nourritture ſous vous, que lon cognoiſſe cy apres qu'eſtans vos enfans, ils ſoyent auſſi enfans de Dieu, nourris & eleuez en ſa crainte, & en la congnoiſſance de ſon ſainct nom: affin que vous en puiſſiez rapporter en voſtre vieillesſe la ioye & conſolation, qu'eſt promiſe aux bons peres & bonnes meres de leur generation.

F I N.

P.

*Profnes & Exhortations Accoustumées,
avec prieres Chrestiennes,
Suiuant le Baptistere de Poytiers.*

DE VOTRE assistance, ce iourd'huy est le sainct Dimãche, lequel nostre createur & souuerain Seigneur, nous á commãde celebrer & sanctifier: & auquel vn chascun bon Chrestien & Catholique se doit abstenir des œuures mechaniques, seruiles & manuelles, lesquelles empeschent l'œuure spirituel, au regard duquel le present iour est dedié a Dieu, auq̃l on doit referer toutes nos œuures a la gloire de nostre Seig. Iesus Christ, & reduire en memoire les grãds benefices d'icelui, luy rēdre graces, l'aimãt surtout, & detestãt tous prechés, se mancipant & addonnant au diuin seruice: comme oyr la saincte parolle de Dieu, le sainct salutaire sacrifice de la Messe, & generallemēt auquel on doit sacrifier son corps son ame & ses biēs a nostre createur, en le priant de bon cœur, q̃ soit son bō plaisir nous vouloir tousiours maintenir en son amour & en sa grace, & que selō la granité de nos pechés, il ne vueille nous punir, mais selon sa bonté & misericorde nous donner a tous sa grace.

Avec prieres Chrestiennes.

Suiuant les Sainctes & anciennés coustümes de l'Eglise, Nous ferös les exhortatiöns accoustumées, & prieres Chrestiennes, afin que nostre Dieu & sauueur, de la douceur de ses yeux nous vueille regarder en pitié, & exaucer nos supplications & requestes. pour ce vn chascun de vous presentement se mettra en bõne deuotion, & dira de cœur avec moy ainsi que ie diray de bouche.

Et premierement.

Nous prierons pour l'entretenement & cõseruatiõ de l'autorité de l'Eglise Catholique Apost. & Romaine, que Dieu la vueille maintenir & cõseruer en vniõ & concorde, & qu'il réuerse les malignes entreprises & efforts de tous ses aduérssaires Iuifs, Turcs Schismatiques & heretiques, & qu'il vueille conuertir a la foy les infidelles, & reunir & rapeller a icelle ceux qui s'en sont despartis par erreurs & fauces doctrines.

Nous prierons pour nostre saint Pere le Pape, pour Messieurs les Cardinaux, Euesques, & speciallemét pour Monsieur de N. nostre Euesque, & pour les Abbez, & pour tous pasteurs qui ont charge d'Ames, qu'il plaise a Dieu leur faire la grace, outre le cõ-

Profne & Exhortations accoustumées

mun debuoir des Chrestiens , de s'acquiter deuement de leur charge, tant pour la bonne Instruction qu'ils doibuent donner au peuple en predication & doctrine Catholique , que par l'exemple de leur bonne vie & sainte conuersation.

Nous prierons aussi Dieu, qu'il donne & entretiène perpetuelle paix entre les Royaumes Chrestiens, & specialemēt qu'il nous la dōne & cōserue en cestuy nostre Royaume. Et nous dirons les prieres accoustumées en l'Eglise.

Da pacem domine. &c.

Nous prierons pour tous les Roys Chrestiens, nommément pour nostre Treschrestien Roy de France, pour la Royne , pour les Princes du sang & autres Seigneurs, qui assistent au priué conseil du Roy : qu'ils puissent par leur bon aduis , prudente conduite & saige gouvernement , si heureusement pourvoir aux affaires de ce Royaume, & si bien le gouverner, que viuions en bonne paix: & principalement en vñion de foy & de Religion Chrestienne, sans schisme ou diuision.

Semblablement nous prierons pour tous

Auec prieres Chrestienaes.

Iuges & gouuerneurs de tous pays & republiques Chrestiennes. Et apres pour ceux de ceste Prouince, speciallement pour ceux de ceste ville: qu'ils veullent & puissent administrer & faire si bonne iustice, que tous vices soient corriges, tous scâdales seueremēt punis, & que faute aucune ne demeure impunie, de laquelle Dieu ait esté offensé ou le prochain incōmodé, afin que impunité ne soit occasion à plusieurs de mal faire, & ne prouoque l'ire de Dieu, & la rigueur de sa iustice sur tout le peuple, comme nous trouuons estre souuēt aduenü, selon l'escriture.

Outre plus nous prierons pour la conuersion de tous pauvres pecheurs, que Dieu par son S. Esprit frappe leurs cœurs pour leur faire recognoistre leurs fautes, & qu'ils en puissent faire vraye penitence, tāt pour leur particulier salut, que pour l'edification de ceux qu'ils auroyent par leur mauuaise vie scandalisé. Et qu'il entretienne aussi les iustes en integrité de la foy, & perseuerance de bonne vie, avec augmentation de vertu, en les promouant de iour en iour en toute Chrestienne perfection.

Nous prierons pour les fruits de la terre,

Proſne & Exhortation accouſtumées.

que Dieu les multiplie par ſa celeſte benediction, & cōſerue, pour la nourriture & entretenement de ſon pauvre peuple, dont il ſoit recogneu ſouuerain, bon & prouidēt pere, & en ſoit loué & remercié par eternelle action de graces, pour auoir abōdāment pourueu a la neceſſité de toute ſa famille, cōme eſtant le pere vniuerſel, duquel toute paternité eſt nommée au ciel & en la terre.

Nous prierōs pour la diſpoſitiō du temps, & pour la ſanté cōmune de nous tous, qu'il plaiſe a Dieu nō y entretenir en toute proſperité, & vueille cōſoler & deliurer les pures malades & tous affligez du mal qu'ilz endurent. & brief nous prierons Dieu pour tous ceux, qui ont affaire de noz prieres, qu'il leur vueille de ſa miſericorde eſtre en ayde & donner ſecours, & s'il entend de ſon ſecret & inſcrutable iugement a nous, qu'il ſoit neceſſaire a quelques vns d'ēdurer mal pour vn temps, & qu'il ait ainſi arreſté, qu'ils endurent pour leur ſalut: nous le ſupplions de leur donner conſtance, force & patience pour porter patiēment leur afflictiō, & leur conſeruer bon ſens & ſain iugement en la foi, & cognoiſſance de ſoy, pour le pouuoir

Avec prieres Chrestiennes.

remercier, qu'ainſi il vueille punir les corps pour ſauuer les ames:& qu'il le puiſſēt prier honorer & aimer de tout leur cœur.

Nous le prions pour toutes femmes enceintes, qu'il les deliure en ioye de leurs fruits, pour eſtre participants du ſainct Sacrement de Baptême.

Nous prirōs pour ceux qui vont par mer qu'ils les amene a bon port de Salut: Pour tous marchans & autres qui vont par pays qu'il les conduiſe & ramene ſains & ioyeux en leurs maiſons, Pour tous ceux auſſi qui ont faiēt & font du bien a ceſte Eglise:cōme pour l'étretenemēt du diuin ſeruiſe,& pour l'ornement & neceſſaire entretien d'icelle, a la gloire de Dieu:qu'il luy plaiſe accepter telles oblations & preſens,pour leur en dōner de temporelles en la terre, & eternelle remuneration au Ciel.

Je vous recommande les pauvres en vos aumosnes,ſpecialement ceux de voſtre paroiſſe,leſquels cognoiſſes vrayement eſtre neceſſiteux:& ſur tout les orphelins,& pauvres femmes veſues,pauvres malades,les indigens honteux & pauvres filles a marier.

Et nottez, que ſi quelqu'un venoit tom-

Profne & Exhortations accoustumées

ber en maladie , & venoit a mourir , ou faisoit quelque meschant acte par extreme necessité , vous en seriez coupables (vous qui avez dequoy) au iugemēt de Dieu pour tous ces deffauts. Mais si vous leur aydez , & empeschez par vostre secours qu'ils ne viennent en les mal-heurs , vous en receurez & corporelle & eternelle felicité de Dieu. Pour toutes prieres que nostre mere sainte Eglise a accoustumé de faire, vous direz trois fois le Pater & Auē Maria. Et nous dirons les oraisons accoustumées. Psal.

Ad te leuau i oculos meos, &c. Kyrie eleyson. Christe eleyson. Kyrie eleyson. Pater noster. Et ne nos. Saluos fac seruos tuos & ancillas tuas, Deus meus sperantes in te. Esto nobis domine turris fortitudinis- A facie inimici. Fiat pax in virtute tua. Et abundantia in turribus tuis. Domine exaudi. Et clamor meus. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Hostium nostrorum quæsumus domine, &c. Ecclesie tue quæsumus domine preces, &c. Deus a quo sancta desideria, &c.

FINALEMENT nous prierōs selō la tradition Apostolique , & ancienne coustume

avec Prieres Chrestiennes.

de l'Eglise vniuerselle, pour les ames des fideles trespassez, que si elles estoient detenues au tourment & lieu, que nous appellōs avec saint Augustin, purgatoire, pour n'auoir eu telle contrition, ne faict telle penitence de leurs pechez en foy & charité parfaicte, qu'estoient tenues de faire pour auoir plainement grace, ny accōplyle deuoir de parfaicts Chrestiens & Chrestiennes pour auoir remission pleniere de la coulpe & peine de toutes leurs fautes, que Dieu leur face misericorde, & les colloque aux sieges celestes des bien heureux. Vous direz donc deuotement Pater noster, & Aue Maria: & nous dirons les oraisons accoustumées.

Oremus pro fidelibus defunctis. Versus.
Requiem eternam dona eis domine. Respon.
Et lux perpetua luc. De profundis. &c.
Requiescant in pace. Amen. Versus.
Domine exaudi. Respon. Et clamor. Versus.
Dominus vobiscum. Respon. Et cum. Oremus.
Deus vena largitor. Fidelium deus.

Il ne reste plus que d'aduertir les mal viuās & scādaleux en ceste paroisse, si aucun

Profne & Exhortations accoustumées.

en y a, de se corriger & amender leur vie, satisfaisans á Dieu par vraye penitence & bonnes œuvres, & au prochain, en ce qu'ils luy auroient faict tort, ou par dissolution & exemple de mauuaise vie & scandaleuse. Et pour ce faire, qu'ils pensent á ce que dict S. Paul, que c'est vne chose horrible & effroyable de tomber au iugement de Dieu viuant, auquel vn seul peché est condamné aux tenebres eternelles, & tourmens incroyables du feu infernal, ou á iamais on ne faict que pleurer, crier, & grincer les dents. dict Iesus Christ, pour la grauité des extresmes douleurs que on y endure. Et si donc on y en a commis dix, vingt, trente, ou plus, quelles doivent estre les damnations griesues & terribles peines du miserable pecheur? Et puis le pecheur n'a heure assurée de sa vie, mais a chacun moment de temps la mort le poursuit de pres, & est en danger perpetuel que l'arrest de Dieu ne soit executé sur luy, de mourir, & estât pecheur d'estre condané. Cōment demeureroit il sans extreme peur en ce miserable estat? Mais qu'on pense seulement que c'est que d'estre en la grace de Dieu. par le peché, Dieu, dit l'escriture, hait

Avec prieres Chrestiennes.

le pecheur, & son iniquité. Malheur donc & toute misere suit tousiours le pecheur, en quelque lieu qu'il voise, ayant ainsi Dieu, & ses Anges contre luy: avec ce, il a sa conscience, laquelle comme vn bourreau cruel le tourmente tousiours sans le laisser en repos. Outre plus il est en deshonneur au monde, & est mal voulu de tous honnora- bles personages, pour sa mal heureuse vie: & qu'il note qu'autât de scandales qu'il dō- ne, autant de damnation eternelle il merite deuant Dieu. Qu'on se corrige donc a l'heu- re mesme, & qu'on n'attēde point a demain car aussi comme dit Iesus Christ, nous ne sçauōs ne le iour ne l'heure de nostre mort, & s'il y en auoit de si mal-heureux, qui ne se souciaissent de ces admonitions, ne des do- ctrines de Dieu, ils meritent apres la tierce admonition, d'estre separez de l'Eglise de Iesus Christ, cōme brebis rongneuses sont separées des autres, pour ne les corrompre & infecter.

Nous denōçons pour excōmuniez tous forciers, sorcieres, deuineurs, & deuineresses tous magiciens & charmeurs, avec ceux qui y croient & y adherent: Ensemble vsuriers,

Profne & Exhortations accoustumées

empoisonneurs, rapineurs, sacrileges, vsurpans & retenans le bien de l'Eglise, & la iurisdiction d'icelle: Ceux qui violement mettēt la main sus prestres ou clerics, sinō en se defendant: & les schismatiques & heretiques. Sainct Paul donc mesmes excommunie gens oisifs, ne voulans trauailler en quel que vacation, ne seruir de quelque estat, mestier, ou labour en vne republique: & qu'vn chacun entende que tous les mal viuās sont desia forclos par leurs pechez du Royaume de Dieu: mais que par penitence ils rentrent & y sont remis par la receptiō des sacremēs. Auec ce il excōmunie meurtriers, idolatres, yurongnes, mal-disans & autres pecheurs scādaleux, & defend qu'on ne boiue ne cōuerse point avec eux. Vous auez en ceste sepmaine la feste ou festes de N. ou de N.

Vous solenniserez les festes en sanctification, c'est en toutes bonnes & saintes œures, comme en oraisons, en assistant au seruice diuin deuotement, a ouyr la parole de Dieu, en meditation de toutes choses saintes, & aux œures de misericorde, & nō pas en ieux, gourmandises, vaine oisieté, & autres actes reprouuez, par lesquels on ne ce-

Aux Prieres Chrestiennes.

lebreroit pas , mais on prophāneroit les festes, on offenseroyt griefuement Dieu, & on des honnoreroit les saincts. Je vous recommande vostre luminaire, la fabrique de ceās, la continuation & augmentation du diuin seruice : en general les pauvres de Dieu le createur, tant qu'il m'est possible ie les vous recommande, en especial vos consciences: qu'un chacun se garde de mal penser, de mal dire, de mal faire, & ne face a autrui ce que ne voudroit estre fait a luy mesmes.

Vous direz tous deuotement apres moy l'oraison que nostre Seigneur Iesus Christ nous a appris pour obtenir remission de nos pechez, ensemble la ioieuse salutation, que le paranimphe a apporté de Paradis, a la vierge immaculée: Les articles de la foy, qui est le verité, laquelle indubitablement nous deuons tous croire. Aussi les cōmandemens de Dieu, lesquels avec sa sainte grace nous deuons faire & accomplir.

Nostre pere qui es és cieux, &c.

Je te salue Marie pleine de grace, &c.

Sainte Marie mere de Dieu, &c.

Je croy en Dieu le pere tout-puissant, &c.

Prose & Exhortation accoustumées.
Je croy au saint Esprit. &c.

Les commandemens de Dieu.

Je suis le Seigneur ton Dieu. &c.

Le sommaire de toute la loy chrestienne, est:
Tu aymeras le Seigneur ton Dieu, de tout
ton cœur, de toute ton ame, & de tout ton
entendement. Cestuy est le tresgrand & pre-
mier commandement.

Le second est semblable a cestuy-cy : Tu
aymeras ton prochain comme toy-mesme:
De ces deux commandemens despendent
toute la loy & les prophetes. Et nostre bon
Dieu & pere, plein de misericorde, au nom
de son filz Iesus Christ nostre Seigneur &
sauueur par la grace du saint Esprit, par les
dignes intercessions des glorieux esprits, de
tous les saints & saintes de Paradis, nous
doint la grace, le cœur & la puissance d'ac-
complir sa volonté, laquelle cōsiste en l'ob-
seruance des ses saints & diuins comman-
demens.

Et la misericorde de Dieu le Pere, la gra-
ce de Iesus Christ, la charité & benediction
du saint Esprit, descēde sur nous, & demeu-

Avec prières Chrestiennes.

re avec nous a tout iamais, & vueille signer
nos ames du sacré signe de la sainte croix.
Au nom du Pere, & du Filz, & du Saint
Esprit. Amen.

Proclamation des bans.

Mariage a esté promis & iuré, lequel se
celebrera en la face de nostre mere Sainte
Eglise, si Dieu plaist, entre N. & N. Si aucũs
sçauoient quelques empeschemens par les-
quels le mariage ne puisse estre legitimemēt
accomply, qu'ils le dient, autrement ils se-
ront excommuniez, & on ne laissera a pro-
ceder a l'accomplissement d'iceluy.

Et apres faut declarer les monitions, &
exhorter le peuple se garder de ne tomber
en sentence d'excommunication.

F I N.



EXHORTATIONS DRES- sées par M. l'Euesque d'Aras, François Richar- dot, pour estre prononcées par les Curés & Vi- caires de son Diocese en administrant les saints Sacraments. POVR LE BAPTESME.

 VAND les Curez auront donné le Baptisme a quelque enfant, & gardé les Ceremonies introduictes en nostre mere sainte Eglise, ils enseigneront les Parains & Maraines & assistans, de la vertu, efficacité, & vtilité de ce saint Sacrement, leur remonstrent que la substance du Baptisme consiste simplement en la parolle & en l'eau, selon l'institution de nostre Seigneur Iesus Christ. Et quant aux autres ceremonies qui s'y font elles ont esté instituées par tradition de nostre mere sainte Eglise, pour signifier de quelle vertu doibt estre ornée la vie Chrestienne. Mais principalement il leur exposera briefuement les causes pourquoy nostre Seigneur Iesus Christ a institué le Baptisme. qui sont, La purgation des pechez precedens, & notammēt du pēché originel, la regeneration & nouuelle naissance du Chrestien, la configuration de nostre vie auec la mort & resurrection de Iesus Christ, c'est a dire, mortification de la chair, & viuification de l'esprit. Et pourra dire le Pasteur en ceste sorte qui s'ensuit.

ME Samis & freres Chrestiens, le S. Sacrement du Baptisme (qui est la porte

& entrée de nostre salut) a esté institué par nostre Redempteur Iesus Christ, comme le lauement de noz ames . Tellement que tout ainsi que l'eau laue naturellement les tasches du corps , ainsi la grace de Iesus Christ communiquée en ce saint Baptême , purge entierement la conscience de tous pechez precedans , & signamment du peché originel, comme en c'est enfant icy a esté presentement fait. Lequel n'ayant encore actuellement trans-gressé , estoit toutesfois venu en ce monde souillé du peché de nostre premier pere, duquel il a esté presentement laué par ce saint Sacrement & rendu innocent & iuste devant Dieu. Aussi faut-il que vous notiez, que ce saint Sacrement du Baptême nous a apporté, & a ce petit enfant, vne nouvelle naissance & regeneration ; faite interieurement par la vertu du saint Esprit: tellement que la ou parauant il se pouuoit seulement appeller fils terrestre d'Adam , il se peut maintenant veritablement appeller Fils celeste de Dieu , heritier de sa grace, & de ses dons, pour estre tousiours souz la protection de Dieu, comme de son bon Pere eternel, & pour attendre de luy la felicité, qu'il préparé a ses en-

fans. Je dis aussi, mes amis, que ce saint Sacrement de Baptême a esté ordonné par nostre Seigneur Iesus Christ, afin que par iceluy nous soyons trans-figurés en luy, mortifiez en sa mort, & viuifiez en sa resurrection. Tellement que par ce saint Sacrement tous Chrestiens font vne solemnelle promesse a Dieu de mortifier & enseuelir avec Iesus Christ toutes les passions & affections de la chair & du monde, & de viure spirituellement, selon que l'Esprit de Dieu meut & incite tous ses enfans. Et que plus est, par ce saint Sacrement tous Chrestiens font vn solennel desaveu & renoncemēt de toutes les œuvres du diable, & de toutes choses iniustes. Et pourtāt, deuons nous tousiours auoir l'œil a ce saint Sacrement, pour nous maintenir premiere-ment en ceste innocence qu'auons receu quand nous auons esté lauez du peché originel par iceluy. En apres, deuons bien considerer, que puis que par le saint Baptême nous sommes regenez enfā de Dieu, que nous mettons peine de garder la bien seance, & de viure comme il conuient aux enfans d'vn si grand pere, pour luy estre tousiours obeissans, & pour dépendre du tout de

sa bonté, prouidence & clemence. Car ou nous nous gouuernerions en nostre vie & conuersation. non point comme bōs, humbles, & obeissans enfans de Dieu, mais plustost cōme rebelles esclauē : que nous vaudroit auoir esté regenerē par le sainct Baptēme? Doncques, faut il que nous gardiōs ceste dignité de filiation & adoption, q̄ nous declariōs par nos œuures, que vraiemēt nous sōmes enfans de Dieu, ressemblans en façō de viure a Iesus christ nostre frere aîné. Et puis que par le S. Baptēme nous auōs fait le principal veu de la religion Chrestienne, par lequel nous auons promis de viure en la Foy & Loi de l'Euāgile, gardiōs nous d'estre faulx faires & menteurs a Dieu: ains mettōs peine le mieux que pourrons, a garder nostre veu & profession. Et prions Dieu, que ce sainct Sacrement soit vtile, profitable, & salutaire a nous tous & a ceste petite creature, qui a esté presentement regenerée. Et pourtāt vous Parrains & Marrines aduertirez diligemment les pere & mere de l'enfant, de nostre part, comme ministres de Dieu, qu'ils en tiennent le soin, & qu'a mesure qu'il croîstra en aage qu'ils le facent enseigner en la foy & creance, aux saincts

commandemens de Dieu, & qu'ils le nourrissent des son enfance en la crainte de son saint nom, afin qu'ils en aient louange plustost que reproche deuant Dieu, & deuant les hommes,

POVR LE MARIAGE.

MEs amis & freres en nostre Seigneur Iesus Christ, nous sommes icy presentement assembles pour solemniser le Saint Sacrement de mariage entre N. & N. moienant qu'il ne suruienne aucun empeschement, parquoy ledit mariage ne se deust faire, comme iusques icy il ne nous a apparu qu'aucun y en ait. Toutes fois si aucun sçait choses desdits cōtrahans, parquoi ledit mariage deust estre empesché, il le pourra dire maintenant pour la derniere fois.

Or faut il que nous cognoissons, mes amis, que ce Saint Sacrement de mariage a esté institué non point des hommes, mais de Dieu, pour la propagation du genre humain, comme vn l. en indissoluble, tellemēt que ceux qui rompent ceste sainte conionction, en quoy que ce soit, font tort & iniure non point aux hommes seulement, mais a Dieu principalement, qui a donné la premiere institution a ceste sainte & sacrée cō-

ionction de mariage. Laquelle conionction ne consiste pas seulement en ce que le mari & la femme n'ayent tous deux qu'une mesme maison, qu'un mesme bien, qu'un mesme feu, & qu'une mesme couche: mais qu'ils n'aiēt ensemble qu'un mesme cœur, qu'une mesme volonté, & qu'ils soient un corps & une chair. Car ce n'est pas effes de dire, que le mary & la femme soyent par ensemble, qu'ils vivent d'un mesme pain, & souz un mesme toit: mais est requis aussi, qu'ils soiēt liés ensemble d'une mutuelle amour, concorde, & vnion, laquelle se peut mal maintenir, sans que Dieu y mette sa sainte benediction. Et pourtant, doyuent les parties contrahantes commencer & entreprendre le mariage par l'inuocation du saint nom de Dieu, avec intention ferme de garder ceste sainte liaison en toute pureté, integrité, & loyauté, sçachans ce que dit saint Paul, que le mary n'a pas la puissance de son corps, mais la femme: ny la femme du sien, mais le mary: & ainsi il est necessaire que toutes les deux parties se gardent bien non seulement de faire, mais de penser faire tort l'un a l'autre. Et qu'ils regardent bien de non abuser du saint mariage, com.

me de chose prophane, & de ne le souiller, ou violer, pour ce que c'est vne chose de foy sainte & sacrée, & signamment entre les Chrestiens, desquels le mariage represente celuy de Iesus Christ & de son Eglise, de sorte que le mary en son mesnage porte l'image de Iesus Christ, & la femme porte la semblance de son Eglise: de maniere que le mary (comme dit saint Paul) doit aimer sa femme & foy maintenir avec elle, avec semblable sincerité, charité & integrité, que Iesus Christ s'est gouverné a l'endroit de l'Eglise son espouse: & de mesme fil, que l'Eglise respecte Iesus Christ son espoux, tout ainsi doit la femme honorer & reuerer son mary comme son chef. Et pourtant vous N. & vous N. puis que vous estes venus a ce point, de vous conioindre par mariage, entendez bien ce que i'ay dict, & retenez que le mariage est vne chose sainte, & qu'il se doit saintement entretenir, avec fidelité & loyauté mutuelle, avec concorde & charité, & avec exercice en toutes choses bonnes & agreables a Dieu. Bien sçachans, que si vous faites ainsi, Dieu remplira vostre maison de ses benedictions, & fera que vous serez heureux en toutes

vos iustes entreprinſes & labeurs. Mais au cōtraire, la ou vous ſeriés ſi mal aduiſés (que Dieu ne vueille) que de ſouiller & violer la ſaincteté du mariage, voſtre maiſon & toutes vos affaires ſeront cōblées de la malediction de Dieu, & tout ce que vous pretendrés, vous redondera en ruine & perdition. Et pourtant priés a Dieu, qu'il luy plaiſe vous garder, & aſſiſter en la bōne cōduite de ce ſainct eſtat, tellemēt que puiſſiés faire vn bō & heureux meſnage par enſemble. Et la ou il plaira a Dieu vous donner des enfans, comme fruit de voſtre mariage, faites qu'ils prennent telle nourriture ſouz vous, que l'on cognoiſſe cy apres qu'eſtans vos enfans, ils ſoyent auſſi enfans de Dieu, nourris & eſleues en ſa crainte, & en la cognoiſſance de ſon ſainct nom, afin que rapportés la ioye en voſtre vieillesſe, que bons peres & bonnes meres doyuent auoir de leurs enfans.

POVR LA CONFESSION.

Q Vandleſ Curés & Reſteurs confeſſeront les penitens, ils les aduertiront en premier lieu de bien peſer la grauité, la multitude, & l'aſſiduité de leurs pechés, a celle fin que par l'apprehenſion de l'enormité de leurs fautes, ils viennent a de-

rester serieusement leurs iniquités : deuront aussi leur remonstrer contre qui ils ont peché, sçauoir est, contre la maiesté diuine, & contre la souueraine bonté. En quoy ils remettront en auant la temerité du pecheur, d'auoir osé prouoquer a ire ceste infinie puissance de Dieu : & leur ingratitude, d'auoir esté si lasches que d'irriter par tant d'offenses ce bon Pere, qui nous remplit de ses biens, tant corporels, que spirituels. Leur remonstrant pareillement, que non seulement par la commission de leursdicts pechés, mais aussi par la continuation, ils ont malheureusemēt abusé de la patience de Dieu, & que par ce moyen ils ont encouru la sentence de damnation eternelle : & se sont forclos de l'heritage celeste, se rendans obligés aux peines eternelles, lesquelles l'on ne peut eschapper sinō par penitence. Car il est necessaire, que tous comparoissent deuant le iuste iugement de Dieu, la ou vn chacun receura le salaire selon ses propres œures.

Et quand le confesseur aura ainsi mis la crainte du iugement de Dieu & l'horreur du peché, & des peines d'enfer, au cœur du penitent, il luy baillera quant & quant la cōsolation, luy remettant en auāt l'infinie misericorde de Dieu, l'infalibilité de ses promesses, l'efficace du precieux sang de nostre Seigneur Iesus Christ. Et par ainsi, luy donnera courage de prendre vne ferme deliberation de non plus offenser Dieu pour l'aduenir, & allumera en son cœur vne vraye contrition. Dont le pauvre Penitent, ayant regret de ses fautes du passé, & soy consolant en ce que dessus, fera vn changement de

vie & de meurs, avec prompte satisfaction. Et pourra ledit confesseur dire en ceste sorte.

EXHORTATION A V X P E N I T E N S.

MOn ami, nostre seigneur Iesus Christ a mis en son Eglise le Sacrement de Penitence, pour nous asseurer qu'il y a lieu de misericorde & de grace pour le pecheur, quãd il se repent. Mais il faut biẽ que vous notés que la vraye penitence qui est agreable deuant Dieu, doit estre avec vne grande detestation des pechés commis, tellement que vous qui estes maintenãt venu pour cecy, deués bien apprehender & peser le tort, que vous auez fait a Dieu vostre Createur, au saint Baptesme, que vous aués receu, & au sang de Iesus Christ, en quoy vous aués esté laué, & a vous mesme d'auoir offensé Dieu, puis que par cela vous vous estes séparé de sa grace, & encombré de son ire. Pourtant faut il que vous pensés au danger, ou vous vous estes mis, & que vous conceués en vous vne ardante & profonde contrition, & que vous aiés vn douloureux regret & desplaisir d'auoir peché non seulement pour crainte de la peine, mais aussi

pour l'amour de Dieu. Et faut que ceste vostre contrition vous touche tellement le cœur, que vous aiés ferme propos de faire mieux pour l'aduenir, & de commécer vne nouvelle vie, & que vous chastiés par longue penitence, par pleurs, ieusnes, aumosnes, & bienfaits, vos iniquités en vostre personne. Non que Dieu soit difficile a prendre a mercy, & a pardonner le peché, mais parce qu'en chastiant vostre peché en vous mesmes, comme dit est, vous viendrés a tât mieux le detester, & tant plus le hayr, & au contraire a tant plus aymer le bien: & vous seruira cete discipline de penitēce pour fortifier vostre amour en Dieu, & pour viure tousiours en sa crainte: ioint que par ce moié vous ferés satisfaction des peines temporelles, lesquelles il vous faudroit endurer, soit en ce monde, soit en l'autre, pour les pechés pardonnés. Et pource ie vous admoneste de bien penser a tous ces points, mais sur tout vous consoler, & prendre bon espoir en la bonté & charité de Dieu, vous appuyer sur ses promesses, & sur le merite de nostre Redempteur Iesus Christ. Et qu'ainsi vous faites vne bonne, humble, & entiere confession, laquelle i'oray volōtiers, & vous

bailleray telle instruction que pourray, afin que vostre penitence & confession vous soit fructueuse & salutaire.

Cela fait le Confesseur prestera l'oreille a la confession du penitent, & selon les occurrences, l'interroguera & l'enseignera, tant des articles de la foy, comme des commandemens de Dieu & de l'Eglise, & puis l'absoudra, & luy enioindra penitence selon qu'il verra conuenir.

P O V R L E S A I N T S A C R E M E N T
D E L' A V T E L.

QUand les Curez & Recteurs voudront distribuer le precieux corps de nostre Seigneur Iesus Christ a leur parroissiens, ils les feront tous reuerement agenouiller, & puis les exhorteront, leur mettant en auant l'excellence de ce saint Sacrement, la presence du corps de nostre Seigneur Iesus Christ, la cause pourquoy il a esté institué, la façon de le receuoir, le fruit & vtilité qui prouient a ceux qui le reçoient dignement, & le malheur & ruine de ceux qui s'y presentent indignement. Et pourront dire en la façon qui s'ensuit.

MEs amis & freres Chrestiens, nostre Seigneur Iesus Christ la nuit auant qu'il mourust pour noz pechez, estant avec

ses disciples, institua ce precieux Sacremēt de son corps & de son sang: leur distribua & ordonna qu'ils feissent ainsi en memoire & souuenance de luy. Parquoy il est euident en premier lieu, que ce saint Sacrement a esté dōné a l'Eglise, afin que toutes & quātes fois qu'il sera celebré & receu par les Chrestiens, ils reduisent en memoire deuotemēt la precieuse mort que nostre Seigneur Iesus Christ a souffert pour nous, par laquelle il nous a rachetez de la puissance des enfers, & reconcilié a Dieu son Pere, nous aiāt impetré par sa mort & sacrificature, la remission de nos pechez, & la vie eternelle. Ce que ie vous mets en auant maintenant, mes amis, afin que ce saint Sacrement vous serue presentement d'un vray memorial, & qu'aiez en vos cœurs la memoire de ceste precieuse mort, qu'il vous souuienne combien vous estes tenu a Iesus Christ, qui a tant fait pour vostre salut. Et pour ce que tout cecy procede d'une infinie charité & bonté de Dieu le Pere, lequel nous a tant aimés, qu'il nous a donné son propre Fils Iesus Christ nostre Redempteur pour mourir pour nous, mal'heureux & mi-

serables pecheurs: nous deuons maintenant luy rendre graces de tant de biens, & principalement de ce grand & excellēt present qu'il nous a fait, nous donnant son Fils unique. Car pour ceste raison mesmes les anciens Peres ont appelé le Saint Sacrement *Eucharistia*, c'est a dire, Action de graces: pour ce que quand les Chrestiens le receuoient, comme vous ferés a ceste heure, ils faisoient vne solemnelle recognoissance & public remerciement a Dieu pour vne si grande faueur a eux faite. Al'exemple desquels ie vous admonneste aussi mes amis, d'humblement, reueremment, & deuotement luy en rendre graces maintenant, & louer, & benir son saint nō, pour vous auoir fait tant de biens. Aussi faut il que vous notés, que ce saint Sacrement nous a esté donné comme vn seau du testament de nostre Redempteur Iesus Christ, par lequel il nous a legué ses biens eternels, & constitué ses coheritiers, & pourtant nous doit seruir ce saint Sacrement pour confirmation & corroboration de nostre foy, par laquelle nous croyons que nostre Seigneur Iesus Christ a confirmé ce saint testament par

sa mort, & esperons qu'il nous fera vallable pour paruenir a la vie eternelle. Parquoy, mes amis, vous deuez faire compte venants á ce saint Sacrement, de venir receuoir le seau de la foy, que le saint Esprit a escrit dedans vos cœurs, pour tant mieux vous fortifier en elle, & vous confermer en la sainte doctrine de Iesus Christ. Et pour ceste raison, ie vous admoneste d'apporter tous a la table de nostre Seigneur vne vraye & entiere foy. Semblablement, mes amis, faut que vous notés que ce precieux Sacrement est le lien & Symbole de mutuelle charité des Chrestiens, tellement que quád nous venós a ce saint mystere, nous faisons vn solemnel serment, & protestons deuant Dieu & les Anges, d'estre tous ensemble vn mesme corps, inspirés d'une mesme vie, nourris d'un mesme sãg, & vnís en vne mesme concorde & vnion, voire que par ceste protestation que nous faisons, nous iurons auoir paix avec nos prochains, auoir pardonné a qui nous a offensé, porté charité & amour a vn chacun pour l'honneur de Dieu, & que sômes prests de faire a nos prochains tous bós offices d'humanité. Et si quelqu'un

estoit si lasche en son cœur, que de venir a ce saint Sacrement sans ceste charité & amour enuers tout le monde, certes il commettrait vn tref-execrable parirement, & en son cœur démentiroit Iesus Christ, & violeroit la sainteté de ce precieux mystere. Pour-ce est-il que ie vous requiers a tous comme ministre de Dieu, que vous regardiés en vous mesmes, comme vous estes avec vos prochains, & que vous vous donniés bien garde de cōmettre c'est abominable sacrilege, de receuoir le corps de nostre Seigneur sans auoir la vraye charité fraternele. Mais pourtant qu'en ce S. Sacrement, sous les especes exterieures est contenu le vray corps & sang de nostre Seigneur Iesus Christ, vous deués bien noter, mes amis, qu'en le receuant dignement vous vous incorporez & vnissés avec luy, comme faisant vne mesme chair & vn corps, approprians a vous mesme l'efficace de sa precieuse mort & resurrection. Et pource deués vous bien prendre le conseil de saint Paul, disant qu'un chacun se doit biē esproouuer en soi mesme, & qu'ainsi il mange de ce pain, & boiue de ce Calice. Car la ou vous viendriés la conscience

science fouillée, & sans auoir soigneusement examiné vostre vie, & conceu sérieuse repentance de vos pechez, avec deliberation de bien viure, en receuant ainsi dignement ce saint Sacrement: hélas vous engorgeriés les maledictions de Dieu, & humeriés en la profondeur de vos entrailles l'espouventable iugement de son ire: & en lieu de receuoir spirituellement Iesus Christ & sa vie, & sa grace, vous vous empoisonneriés du venin de la mort, & prendriés le breuage de vostre damnation. Mais au contraire, si vous y venés (comme i'espere que ferés) bien préparés, avec vn cœur pur, vne bõne cõscience, vraye foy, & charité entiere, vous receurés fructueusement ce precieux corps de Iesus Christ, lequel vous transmuerá en sa nature, vous viuifierá de sa vie, & remplira de son Esprit. Et pourtant, mes amis, priés maintenant de tout vostre cœur nostre bon Dieu, qu'il vous rende & face dignes par sa grace & misericorde de receuoir ce saint Sacrement, qu'il luy plaise accroistre en vous la Foy, fortifier l'esperance, & enflamber la Charité, tellement que puissiés avec suauité, goustier les douceurs de ceste

celeste viâde sprituellement, & qu'il vous face ceste grace de tousiours perseuerer en bien, en vous pardõnant toutes vös fautes par Iesus nostre Redempteur. Ainsi soit-il.

Cela fait, le Curé pourra commencer a suiure la maniere & l'institution de nostre mere sainte Eglise, en la distribution de ce saint Sacrement. Et quand ce sera fait, il les admonnestera a bien viure, & de n'estre point comme chiens, qui retournent a leur vomissement : mais qu'ils vivent tellement que l'on cognoisse que Iesus Christ demeure en eux. Leur recommandera quant & quant les pauvres avec toutes œuures charitables, & ainsi les renuoiara avec sa benediction.

DE L'EXTREME ONCTION.

EN premier lieu le Curé admonnestera tous les assistés a prier Dieu deuotemēt pour le salut du pauvre patiēt, afin qu'il luy plaise l'environner de sa protection cõtre toutes les tentatiõs de l'ennemy, & de le receuoir en ses mains comme sa creature & facture, qu'il luy plaise recognoistre en luy la marque & l'enseigne de Iesus Christ son Fils, imprimée en l'ame du pauvre patient par le S. Sacrement de Baptisme. Et puis conuertira son propos au malade, & luy dira en ceste sorte.

MOn frere & mon amy, ie suis icy venu
 avec ceste compagnie, de la part de
 nostre mere sainte Eglise, laquelle vous visi-
 te presentemēt par moy sō ministre, & vous
 offre ses suffrages, prieres, & oraisons, les-
 quelles elle fait a Dieu & a Iesus Christ no-
 stre Redempteur, pour vous & pour vo-
 stre salut, afin qu'il luy plaise vous recueillir
 en la societé des biē-heureux, si tāt est qu'il
 vueille maintenāt faire son commandemēt
 de vous. Et faut biē, que vous vous recōfor-
 tiés, mō ami, puis que toute l'Eglise de Dieu
 fait prieres pour vous, comme pour l'un de
 ses enfans bien ayez. Mais aussi faut
 il de vostre costé, que vous rememorez en
 vostre cœur le saint Baptême, que vous a-
 vez receu, par lequel vous aués esté adoué
 & adopté pour enfant de Dieu : & si vous
 n'avez pas tousiours bien gardé la foy iurée
 a Iesus Christ, & si vous avez contretienue a
 la promesse que vous feites lors comme par
 plusieurs fois vous avez offensé contre les
 Ss. commandemēs, si ne faut il pas pourtāt
 perdre cœur. Mais est besoin que vous vous
 retirés droit a luy, que vous luy dites cōme
 vous estes son acquēt, & son achapt, & que

puis qu'il vous a de son propre sang racheté, que vous ne voulez estre a autre qu'a luy. Le suppliant vous tenir en sa garde, & qu'il luy plaise mettre le merite de sa precieuse mort au deuant, cōtre l'effort de vos pechés, & contre toute la puissance de Satan: protestant de vouloir viure & mourir en sa sainte foy, vous reclamāt sapauvre brebiette, & certainemēt luy, qui vous a tāt aime iusques a soy liurer a mort pour vous, ne vous oubliera point, & moins vous abandonnera il a ce besoing: & pourtant prenez bon courage, & ayez bonne confidence & esperance en luy, car il est fort assēs pour vous garder, & du thresor de son precieux sang il vous acquitera enuers la iustice de Dieu, si vous auez ceste vraie foy en luy, cōme il faut que vous aiez. Et pourtāt ie vous prie mon frere: que vous vous recommandiez a lui: & faisant ainsi, vous n'auēs de quoi craindre la puissance des enfers. Car si Dieu est pour vous, qui sera contre vous? si Dieu vous iustifie, qui vous condamnera? Si Iesus Christ est mort pour vous, & qu'il interpelle pour vous, qui est-ce qui vous accusera? Ayez donc bon courage mon amy, & vous

iettez du tout a la misericorde de Dieu, & au merite de la mort de nostre Redempteur. Aussi mon amy l'Eglise nostre mere vous enuoie le saint Sacremēt de l'Extreme onction, afin que par cela vous soies soulagé en vostre mal, & que la peine de vostre travail soit mitiguée: & afin que soiez interieurement consolé & conforté par l'onctiō du saint Esprit, lequel par l'efficace de ce saint Sacrement fortifiera vostre cœur contre toutes les tentations de l'ennemi: lesquelles ne vous pourront nuire, si vous estes assisté de ceste grace. Parquoy priez maintenant Dieu de tout vostre cœur, qu'il luy plaise mettre a ceste fois la main a vostre salut: & espandre en vous la vertu de son Esprit, pour vous conduire seurement. Et vous resjouissez mon frere, car la sus au Ciel l'Eglise triumpante, & icy bas l'Eglise militante, prient pour vous & pour vostre sauvement.

Cela dit, le Curé pourra commencer les suffrages & autres ceremonies requises en ce saint Sacrement, lesquelles choses toutes acheuées, donnera sa benediction au malade, le recommandant a la bonté & clemence de Dieu, & exhortant ceux qui sont entour de luy, qu'il soit tousiours assisté &

solé iusques ala mort. Toutesfois la ou le malade seroit si pressé, que l'on n'eust pas le loisir de dire tout ce que dessus , l'on pourroit premierement donner ledit saint Sacrement, & subsecutiuelement, selon que le temps le donneroit , dire au malade ce que dit est.

C E Q V E L E S C V R E Z ' E T R E-
cteurs enseigneront au peuple, qui assistera a
l'enterrement de quelque trespasé.

Q Vand les Curez & Recteurs mettront les
corps des morts enterre, apres auoir acheué
leur office mortuaire , deuront aussi donner
quelque admonestement au peuple, luy remettant
en auant comme nostre mere sainte Eglise a vou-
lu celebrer la sepulture des morts, afin que les Chre-
stiensen frequentât tel acte soient tousiours mieux
aduertis de leur mortalité, & que par cela ils pen-
sent plus souuent a la mort, laquelle ils ne peuuent
euitier , sans sçauoir toutesfois l'heure d'icelle, &
pourtant qu'ils se tiennent prests pour comparoi-
stre deuant Dieu, quand il luy plaira les appeller.
Diront aussi lesdicts Curez, comment la sepulture
des mors se faict avec ceremonies honorables &
pieuses en nostre mere sainte Eglise, afin que par
cela les Chrestiens se conferment en la foy qu'ils
ont de la resurreccion , & qu'ils pensent que le
corps qui retourne en terre , vn iour sera reformé
& reuny avec l'ame : & s'il plaist a Dieu faire tant
de grace au trespasé , qu'il soit du nombre des
bien-heureux, que ce corps qui va pourrir en terre

sera refait vn iour semblable au glorieux corps de Iesus Christ triomphant au Ciel.

Pareillement leur remonstrera , que telles solemnitez se font en l'Eglise , afin que les trespassez soyent assiste par cela , & accompagnez des prieres d'elle, & de tous bons Chrestiens: comme en effect la charité requiert bien, que les suruiuans facent oraisons pour les trespassez, suyuant la façõ de la primitiue Eglise de nos saints Peres, afin que s'ils sont pardela redeuables a la iustice de Dieu, que par nos prieres & bienfaits il luy plaise accelerer leur repos. Et pourront lesdicts Curez dire en ceste sorte.

MEs amis & freres en nostre Seigneur, ce n'est pas sans cause que nostre mere l'Eglise a ordonné que les trespassez fussent publiquement & solennellement mis en terre. Car en premier lieu cecy nous doit seruir d'aduertissement, pour penser serieusement que sommes mortelz , subiectz a la mort , laquelle ne peut faillir qu'elle ne vienne : mais si est-ce que nous ne sçauons quand : & pourtant ie vous admoneste presentement , que vous apprenez des maintenant a mourir , & que vous vous preparez pour rendre vne bonne ame a Dieu, bien sçachans , que vous n'aurez pas peu proufité si vous apprenez en toute

vostre vie a bien mourir vne foys. Tenez vous sur voz gardex mes Amys, afin que vous ne foyez surprins de la mort au despourueu, & ne differez la penitence & amandemēt de vostre vie iusques a ce point la, car vous ne sçavez quel loisir vous aurez lors d'y penser.

Aussi deuez vous maintenant, ayant veu ce corps mis en terre pour illec pourrir, auoir souuenance de la sentence, qui fut dite a nostre premier pere Adam, Souuienne toy homme, que tu es terre, & qu'en terre retourneras: afin que par ceste consideratiō nous gardions l'humilité, sans nous orgueillir ny hausser pour biens, faueurs, ou autres aduācemēs que puissiōs auoir en ce mōde. Car que sōmes nous autre chose que cēdre, boue, & pasture de vers; Mais aussi mes amis, faut que vous notés bien, que nostre mere sainte Eglise a institué telle honorable sepulture des morts, afin que nous autres qui les suruiurōs, reduisōs en memoire l'article de la resurrection, & que nous resiouissōs avec bonne esperāce, croians que ceux qui meurent, ne meurent pour tousiours, mais pour vn iour resusciter. Et pourtāt est

ce biẽ raison, que nous faisons c'est hõneur aux corps des trespassez, de les inhumer religieusement, puis que nous esperons que Dieu les restablira plus beaux & plus parfaicts, que ne sont les estoilles qui luisent aux cieux. Et debuons par cela nous consoler sur les decez des trespassez, puis que nous auons a resusciter. Et deuons quant & quant prier Dieu qu'il luy plaise nous faire part a la resurrection des iustes, pour estre conformes a l'image de son fils nostre Seigneur & nostre redẽpteur Iesus Christ. Semblablement, mes amis, nostre mere sainte Eglise a de coustume de faire ses suffrages & ceremonies a l'enterrement & commemoration des trespassez, pour leur rendre le debuoir de la Charitẽ, laquelle requiert que nous prions pour eux, d'autãt que nous sçauons bien qu'ils ont estẽ pecheurs comme nous, & que par cela pourroit estre qu'estans en l'autre monde, ils seroient en peine pour la purgation & chastietẽ de leurs fautes, desquelles ils n'auroient fait suffisante penitence par deçã. Ce que nous debuons faire suyuant la coustume des saints Peres de la primitiue Egli-

se, lesquels en leurs sacrifices, oblations, & oraisons publiques & priuées faisoient cōmemoration des morts, prians nostre Seigneur leur faire misericorde & pardō. Lesquelles oraisons seruēt a ceux qui decedent de ce monde auec foy & vraye repentāce, lesquels toutesfois peuuent porter par dela deuant le iugemēt de Dieu quelque chose a corriger. Et cōme nous pouuōs nous cōfier que le trespaslé qui a esté presentement inhumé, est mort en estat d'vn bon Chrestien, ie vous admoneste & requiers, que vous priez Dieu pour son ame, & pour tous bōs & fideles trespassez, afin qu'il plaise a Dieu les receuoir & tenir au repos des iustes, & nous aussi, quād il luy plaira nous appeller. Et pour ce que les parens & amys dudiēt trespaslé portent vn regret de l'absence de leur parent & amy, cōme naturellement il aduiēt a tous, de soy cōtrister sur les trespas de ceux qui leur sont proches, ie vous admoneste vous autres voisins & amys, de consoler lesdicts poures parens, soyent enfans, veufues, ou autres, & de leur offrir tous bons offices de Chrestiens, pour soulagement de leur tristesse. Quoy faisant, Dieu

vous benira & consolera quand vous serés en telles afflictions, & ferez œuvre charitable & meritoire deuant Dieu & deuant le monde.

COMMENT LES CURÉS ET

Recteurs se deuront conduire quant aux admonitions, excommunications, & absolutions.

QUand les Curés admonesteront quelque pecheur par ordonnance de leur superieur, afin qu'il se retourne de son meffait, ils mettront en auant la grauité du peché, defendu & soustenu par la contumace & opiniaftreté du delinquât, & comment telle contumace proprement conuenable au diable pourroit causer vn total abandonnement de Dieu, tellement que le trans-gresseur estant delaisfé, pourroit par obstination & dureté de son cœur, tomber en finale inpenitence, qu'est droitement le peché contre le saint Esprit. Pareillement remonstreront lesdicts Curés, que l'admonition qu'ils feront presentement pour reduire le pecheur, est la voix de l'Eglise, qui le reuoque du mal. En quoy l'on doibt recognoistre la vocatiō de Dieu, qui avec patiēce souffre & rappelle le pecheur, tellement que la ou il ne tiendrait cōpte de tel admonestement, par sa dureté & inpenitence de son cœur (cōme dit S. Paul) il feroit amas de l'ire de Dieu a sa perdition. Remōstrerōt aussi le dāger

G V I D E D E S C V R E S

ou le pecheur se met d'estre retranché par excommunication, du corps mystic de nostre Seigneur Iesus Christ, forclos de sa grace, de ses Sacremens, & de la participation de son merite. Laquelle excommunication de tant plus est a craindre, que saint Paul l'appelle deliurance du coutumace entre les mains du Diable, qu'est chose de soy horrible seulement a l'apprehender, puis que par cela le mal-heureux coutumax ietté & banny de la société des enfans de Dieu, vient en la faïssine & possession de Satan. Et pour toutes ces causes, requerront ceux qui seront par eux admonestez, que pour l'honneur de Dieu ils aduisent a leur salut, & enhorteron quant & quant toute la compagnie des assistans a prier Dieu de tout leur cœur, de donner vn cœur contrit & penitêt au pecheur admonesté. Et pourrôt telles remonstrances beaucoup seruir. mesmement si les admonitions & excommunications se font comme elles doiuent, pour cause urgente, importante, & non legiere. Et ou le pecheur admonesté vne, deux, & trois fois, persisteroit en son iniquité, tellement qu'il fallust proceder par sentence d'excommunication: lors les Curez & Recteurs mettront en auant aux assistans, le dueil & desplaisir qu'ils doiuent porter quand il faut qu'aucun de leurs freres Chrestiens pour son obstination & coutumace soit separé de la communion des saints, & comme vn membre pourry mis hors de la société du corps mystic de nostre Seigneur Iesus Christ. Tout ainsi que saint Paul

admonestoit les Corinthiens de pleurer la perte de leur confrere, qui auoit commis le crime d'incestueuse fornication. Car a vray dire si les hommes ont quelque raison d'auoir compassion & de foy contrister, quand ils voyent quelqu'un de leur societé estre mises mains du bourreau pour estre executé: aussi y a il tres-grande & iuste cause, pourquoy les Chrestiens doiuent pleurer quand ils voyent quelqu'un de leurs freres abandonné & laissé a la tyrannie du Diable. Et pourtant lesdits Curez admonesteront leurs peuples, de recourir a Dieu, pour garder le reste du troupeau, & pour le prier que la sentence d'excommunication iettée contre les coutumaces, leur soit plustost occasion de reuenir a la penitence que non pas entrée de leur totale perdition, puis qu'en effect ladicte excommunication est introduicte en l'Eglise, plustost pour medecine des pecheurs que pour leur ruyne. Et quand lesdits Curés absoudront ou declareront absous ceux qui auroient esté excommuniez, ils remettront en auant au peuple la ioye que l'on doit auoir sur le retour & conuersion du pecheur a l'exemple des Anges de Dieu, qui font feste de la penitence dudit pecheur. Deuront aussi admonester ceux qui seront absous de bien viure a l'aduenir, & de reparer par leur bonne & sainte conuersation, le scandale par eux faict en l'Eglise de Dieu, quand elle a esté contrainte de les separer. Mais toutes ces choses susdictes pourront seruir de bien peu, si (comme dit est) l'on ne procede en

telles sentences d'excommunication, avec grande caution & necessaire cause, tellement que l'on cognoisse que les pourchas, que les parties font pour faire excommunier ceux qui leur font tort, proviennent plustost de la detestation de leurs pechés que de leur propre interest : combien que la personne interessée peut iustement s'emouvoir a chercher son droit par l'ayde des censures Ecclesiastiques. A quoy aussi doiuent regarder les Iuges Ecclesiastiques, comme plus amplement ledit Euesque entend y auoir esgard avec ses officiers.

COMMENT LES CVRES ET
& Recteurs se deuront conduire
enuers les Enfans.

P Vis qu'il est ainsy que plusieurs peres & meres de famille postposent quelque fois le soing qu'ils doiuent auoir d'enseigner leurs enfans en la craincte de Dieu & obeissance de l'Eglise, les Curés & Recteurs deuront pour le moins vne fois le moys faire quelque examen de l'instructiõ desdits enfans, maintenant d'une partie (selon que la multitude le requerra) & maintenant d'une autre, selon qu'ils verront conuenir pour le meilleur, & non seulement de ceux qui vont a l'Escolle, mais aussi des autres enfans, qui pour la pauvreté ne peuvent y aller. Et fera c'est examen pour faire experience si lesdits enfans sont accoustumés de prier Dieu le matin & le soir, & de foy recommander a

ET VICAIRES.

luy, de luy rendre graces apres le manger, de soy
 maintenir sagement & deuotement en l'Eglise, s'ils
 sçauent leur *Pater*, Foy & Creance, & Commande-
 mens de Dieu & de l'Eglise, s'ils ne prennent point
 quelque mauuais p^ly, soit en leurs paroles, soit en
 leurs faits. Et selon que lesdits Curés les trouuerôt,
 pourront donner cœur par quelque louange a ceux
 qu'ils verront bien dressés: les autres reprendront,
 admonesteront, & enseigneront, voire deuront
 increper les peres & meres de la faute qu'ils y trou-
 ueront, leur remonst^rant viuement le grand peché
 qu'ils font par telle nonchalâce, & le regret & des-
 plaisir qu'ils en pourront auoir en leur vieillesse.
 Et doiuent lesdits Curés bien garder ceste ordon-
 nance, car il n'est pas possible que les choses de
 la Chrestienté prennent amendement, si de
 ieunesse & les enfans ne sont instruits a biē
 faire, puis que la ieunesse est la pepinie-
 re, de laquelle doiuent cy apres
 estre peuplés tous les estats
 de la Republique
 Chrestienne.

FIN.

A

/

.

.

.

.

.

.

.

—

.

INSTRVCTIONS A

TOVS CVREZ ET VI-

caires pour la con-
fession.

IL faut en premier lieu que le confesseur.
sçache discerner entre les pechez qui
sont mortels, & qui sont veniels.

Secondement il est requis qu'il soit Pre-
stre, & qu'il ait iurisdiction ordinaire, ou de-
leguée, a sçauoir qu'il soit le Curé du peni-
tent, ou qu'il soit authorisé de l'Euesque ou
du Curé, ou qu'il ait special priuilegé du
Pape.

Toutefois a l'article de la mort naturelle,
ou violente, comme de ceux qu'on execute
par iustice, tous prestres indifferément peu-
uent absouldre, & de tous cas.

Il faut aussi hors la necessité telle que des-
sus que le prestre ne soit excommunié, ny
suspend, ny interdict. Nous appellons sus-
pend celuy auquel l'Euesque deffend pour
quelque temps l'execution de l'office de
prestrie.

Celuy aussi est reputé interdict, auquel on

deffend d'administrer les sacremens, & autres choses spirituelles en certaine parroisse, ou Eglise particuliere.

D'avantage il est requis, qu'il soit composé en ses gestes & maintiẽ, & en ses habits: & prudent & bien aduisé en ses paroles. Qu'il luy souviennne qu'il est en ce faict lieutenant de Dieu.

Qu'il soit sage & discret en interrogeant le penitent, & qu'il n'vse d'aucune parole qui le puisse scandaliser.

Qu'il ne soit trop long, ny trop curieux, ou rigoureux en son interrogation.

Qu'il soit secret: & que pour quelque occasion que ce soit, ne revele ny manifestement ny par aucun signe, la confessiõ du penitent, encores qu'il en fut interpellé ou requis ou adiuré, soit par les iuges, ou les Euefques, ou autres, de quelque qualité qu'ilz puissent estre.

Qu'il se prepare a escouter la confession du penitent par l'invocation de l'ayde & grace de Dieu, par priere tant pour soy que pour le penitẽt, afin qu'il se puisse acquiter de sa charge, & que le penitent puisse avoir telle repentance, & faire confession de son

peché telle qu'il est requis pour son salut.

Qu'il prenne garde a la qualité du penitent. Car aucuns ont vne conscience craintive, lesquels il faut consoler, & leur proposer l'esperance de pardon par la misericorde & grace de Dieu, & par le merite de sa mort. Et leur faut proposer les exēples des grāds pecheurs, ausquelz Dieu a pardonné leurs offenses, quand ils se sont retournez a luy, comme David, Manasses, S. Magdaleinē, S. Pierre, & autres semblables.

Les autres ne font conscience de rien, & n'ont pas grande douleur & repentancē de leurs pechés, ausquels il faut proposer la gravité du péché, & le iugement de Dieu, & cōment par péché, on perd la grace de Dieu on est affligé du diable, on est destiné a la damnation eternelle, si on meurt sans penitence.

Le confesseur pourra proposer, commēt Lucifer par péché a esté iecté hors de Paradis, & condamné au feu eternel: & commēt le monde a esté puny par le deluge, a cause du péché, que Sodome, Gomorre & autres villes adherentes furent cōsommées par le feu du ciel, q̄ Pharaon avec toute son armée

fut noyé dedans la mer rouge, Nabuchodonosor fut changé en beste brute, Antiochus fut rédu tant infect, que personne ne pouuoit approcher de luy, Herodes, Iudas, le mauuais riche, & vne infinité d'autres, ont senti les iugemens de Dieu: & Dieu nous a fait cognoistre par eux ce que merite le pecheur, quand il ne se veut amender & demander pardon de son offence.

Il y en a aucuns qui se confessent souuēt & s'accusent d'eux-mesmes, auxquels il ne reste que de leur donner absolutiō, sans les interroger d'auantage: sinon qu'on pourra adiouster quelque petite exhortation, ou consolation, selon la discretion & aduis du confesseur,

Mais quant a ceux qui ne se peuuent accuser ny examiner leur consciēce sans l'ayde du confesseur, on tiendra l'ordre qui s'ensuit.

Le penitent se presentera deuant le prestre, la teste decouuerte, & les deux genoux en terre.

Et sera aduerti par le confesseur, qu'il n'est point la pour rendre compte de sa vie deuant vn homme pecheur, mais deuant Dieu (du-

quel il est ministre & seruiteur) pour recognoistre son offence, & pour en demander pardon en toute humilité.

Il sera aduertý de dire au cōmancement de sa confession.

In nomine patris & filij, & spiritus sancti.

Amen. Benedicite pater, quia peccavi.

Le confesseur respondra.

Dominus sit in corde tuo, & in labijs tuis, ad vere penitendum, & confitendū omnia peccata tua. In nomine patris, & filij, & spiritus sancti.
Lors le penitent dira sa cōfession generale.

Ie me confesse a Dieu, & a la glorieuse vierge Marie, & a tous les saints, & a vous mon pere spirituel (lequellie recognois & aduoue vicaire & lieutenant de Dieu au ministere de sa parole & des sacremēs) de tous les pechez que j'ay cōmis, depuis le temps que j'ay vsage de raison iusques a maintenant: & specialement despuis ma derniere confession, qui fut N.

J'ay offensé mon Dieu plusieurs fois, & en plusieurs sortes par mauuaises pensées, par mauuaises paroles, & par mauuaises œuures, par omission & nonchalance de faire ce qui m'estoit commandé: dont ie m'accuse

deuant Dieu, & deuant vous, demandant a Dieu pardon, & par vous, absolution.

Lors le Confesseur, si le penitent luy est incogneu, luy demandera de quel estat il est: afin de l'interroger selon son estat.

Il luy demandera despuis quel temps il a esté confessé. Et s'il est en aage de communier, despuis quel temps il a communiqué.

Il luy demãdera s'il a fait la penitẽce, qui luy fut enioincte en sa derniere confession.

Si sa confession fut entiere, & s'il s'accusa de toutes les fautes commises, desquelles il se peut souuenir.

S'il a pensé a ce qu'il deuoit dire, deuant que de se presenter a la confession.

S'il est point tenu en sentence d'excommunication, auquel cas il faudroit le réuoyer a l'Euesque, pour estre absolt.

Et apres luy auoir proposé la misericorde & bonté de Dieu, qui est le Pere de toute consolation, & qui se resiouit avec toute la court celeste, de la conuersiõ du pauvre pecheur, il l'exhortera de respondre avec toute humilité, & contrition, aux interrogatiõs & demandes qui luy seront faictes, sans craincte, ou honte.

Et premierement l'interrogera sur les commandemens de Dieu , en la maniere qui s'ensuit.

Le premier commandement de Dieu est:
*Vn seul Dieu tu adoreras & aymeras parfai-
ctement.*

Soit donc interrogé le penitent,
S'il croit fermement en Dieu.

S'il tiét pour certain & resolu tout ce qui est contenu aux sainctes escritures , & au symbole.

S'il est point curieux de demander ou mouuoir questtions touchant la foy , sans se vouloir arrester a ce qui en a esté resolu par l'Eglise aux Conciles generaux.

S'il dispute des articles de la foy, sans vouloir croire, sinon ce qu'il peut comprendre par raisons naturelles.

S'il sent de Dieu, & des choses diuines cōme il faut, en toute humilité, & reuerence.

S'il espere la remission des pechez, par les Sacremens, la vie eternelle, & la resurrectiō de la chair.

S'il differe point a seruir Dieu , pour la crainte des hommes.

S'il sert point Dieu plustost par hypocrisie

& feintise, ou pour estre loué, & veu des hommes, que de bon cœur, & entiere deuotion.

S'il n'a iamais nié ou defauoué la foy & religion Chrestienne & Catholique, de fait ou de parole.

S'il n'a point inuouqué le maling esprit, ou s'il n'a point eu de familiarité avec luy par art magique, ou autres moyens illicites.

S'il n'a point estudié aux sciences diaboliques, come de charmeurs, forciers, enchanteurs, deuins, necromanciens, & autres semblables.

S'il n'y a point eu recours en sa necessité.

S'il n'a point murmuré cōtre Dieu, quād ses affaires ne luy ont succedé a souhait.

S'il ne s'est point trouué aux assemblées & ceremonies des luifs, des infideles, des heretiques & forciers pour participer avec eux.

S'il n'a point porté sur foy par superstitiō billets ou oraisons, ou caracteres des enchanteurs, pensant par tel moyen euitier quelque danger, ou acquerir quelque bien ou honneur, ou autre chose semblable.

S'il a point differé a seruir Dieu pour la craincte d'estre mocqué, ou mal voulu des hommes.

LA C O N F E S S I O N

S'il a point esté nonchalant de prier Dieu & de dire tous les iours l'oraison Dominicale, la salutation Angelique, & les articles de la foy.

Sur le 2. commandement.

Dieu en vain ne iureras.

S'il a point affermé faussement en iurant Dieu ou ses saints, ou la foy, ou autre chose.

S'il a point abusé du nom de Dieu irreue-
rement, comme par ieu ou par coustume
de iurer.

S'il ne s'est point pariuré.

S'il n'a point promis & voué chose illici-
te & a mauuaise fin & intention.

S'il a accompli les vœuz qu'il a faiçt.

Sur le 3. Commandement.

*Les Dimanches sanctifieras & festes
de Commandement.*

S'il a point faiçt œuures seruiles & manu-
elles, en trauaillant les iours des festes, ou
Dimanches.

Ou s'il a point commandé de trauailler a
rels iours.

S'il a faiçt le deuoir d'assister au seruice
diuin, tant le soir que le matin.

S'il a point deuisé, ou iasé ou parlé de ses

INSTRUCTION POUR
affaires temporelles ou contracté ou marchandé durant le diuin service.

S'il a escouté la parole de Dieu en toute reuerence.

S'il a point vsé des viandes deffendues aux iours de ieusnes.

S'il a ieusné aux iours que l'Eglise auoit ordonné, comme aux quatre temps, vigiles, & le Carefme.

S'il s'est confessé, & s'il a communie au temps ordonné de l'Eglise.

Sur le 4. Commandement.

Pere & Mere honnoreras.

S'il a point desiré la mort des parens, pour auoir leurs biens.

S'il a point desiré la mort des superieurs pour estre hors de leur subiection.

S'il a point esté impatient aux remonstrances, reprehensions, ou correction des parés & des Superieurs.

S'il a point rudemēt & fierement respondu, ou parlé aux parens, & aux superieurs.

S'il a point mal parlé d'eux en leur absence,

S'il les a point mal & rudement traictez.

S'il les a secouruz en leur necessité,

S'il a prié Dieu pour eux.

LA CONFESSION.

S'il a accompli les testamens, desquels il a esté chargé.

S'il a point commandé choses contre les commandemens de Dieu.

S'il a point donné mauuais exemple a ses enfans, ou domestiques.

Sur le 5. Commandement.

Homicide point ne feras.

S'il a point hay son prochain.

S'il a point desiré vengeance de ceux, qui l'auoyent offensé.

S'il s'est point resiouy de la mauuaise fortune ou aduenture de son prochain.

S'il a point esté marry de son bien.

S'il a point temerairement iugé son prochain.

S'il l'a point blessé, ou frappé.

S'il a point tué.

S'il a point tourmenté, ou emprisonné in- iustement.

S'il a point presté faueur & ayde, ou donné conseil aux homicides, ou a ceux qui font mal au prochain.

S'il l'a point des-bauché, ou incité a mal faire.

S'il l'a point empesché de bien faire.

INSTRUCTION POUR

' Si par gourmãdise, ou yurongnerie, ou autrement a son escient, il a point abbrege le cours de sa vie.

Sur le 6. commandement.

Luxurieux point ne seras.

S'il a point eu mauuaise affection, & volonte de paillarder.

S'il a point regardé par conuoitise hors le mariage, la femme, ou fille du prochain.

S'il a point prins peine de desbaucher la femme, ou fille du prochain, soit par signes, ou par presens, ou autrement.

S'il a point eu de paroles impudiques.

Si attouchement, & acte de la chair, hors le mariage.

Si avec la fẽme mariée (qui seroit adultere)

Si avec la fille nõ corrõpue (qui seroit rapt)

Si avec la parente (qui seroit inceste)

Si avec la religieuse (qui seroit sacrilege)

Si avec la desbauchée (qui seroit fornication, pour les non-mariez, mais adultere aux mariez)

Sur le 7. commandement.

Les biens d'autrui tu n'emblas, ny retiendras a escient.

S'il a point par auarice desiré les biens

LA CONFESSION.

d'autrui.

S'il a point prins peine de les auoir.

Si de faict il a defrobé le bien d'autrui :
& combien.

S'il a point acquis iniustement des biens
commè par cautelle, ou trôperie, ou fraude,
ou par vsure, ou simonie, ou par force.

S'il a point vendu a faux poix, & faulſe
meſure. S'il n'a point faict fraude en ven-
dant ou achetant.

S'il n'a point faict de contractſ vsuraires.

S'il n'a point preſté a vsure.

S'il n'a point retenu les choſes trouuées,
ſçachant a qui les rendre.

S'il n'a point ioué ſeulement par auarice.

Sien iouant il n'a point vſé de fraude, &
tromperie pour gagner le bien d'autrui.

S'il ne s'eſt point approprié les biens cõ-
muns.

S'il n'a point exigé peages, qui n'eſtoient
pas deubs.

S'il n'a point eſté inuenteur de nouue-
ueaux ſubſides.

S'il n'a point detenu ou retardé le ſalaire
de ceux qui ont trauaillé pour luy, comme
des mercenaires, ſeruiteurs, ou chābrieres.

S'il estant loué pour trauailler pour autrui
il a fidelement fait ce, qu'il estoit tenu de
faire, & sans fraude.

S'il a donné l'aumosne aux pauures selon
son pouuoir.

S'il a point mandié sans necessité.

Sur le 8. Commandement.

*Faux tesmoignage ne diras, ny men-
tiras a escient.*

S'il a point mal parlé, & faulcement du
prochain.

S'il l'a point scandalisé, ou diffamé.

S'il a point esté mocqueur, ou railleur,
vsant de paroles picquantes, qui peussent
offenser le prochain.

S'il a point menty a son escient, au scanda-
le ou preiudice du bien ou de l'honneur ou
de la personne de son prochain.

S'il a point menty, en vendant, ou ache-
tant pour tromper le prochain.

S'il a dict la verité en iugement, quand il
en a este requis.

S'il a point porté faux tesmoignage.

S'il a point sollicité ou suborné faux tes-
moings. s'il a point esté trop prompt a par-
ler, & sans discretion.

LA CONFESSION.

S'il a point affermé comme veritables, les choses desquelles il n'estoit pas certain.

Sur le 9. & 10. Commandemens.

*Féme tu ne cōuoiteras, qu'en mariage seulemēt.
Biens d'autruy ne conuoiteras, pour les auoir
iniustement.*

S'il a point souhaitté la mort du prochain ou l'emprisonnement, ou grandes affaires, aux fins d'abuser de sa femme.

S'il a point chery & tenu plus grand compte de la femme d'autruy, que de la sienne, dont il luy en ait dōné occasiō de scandale.

S'il a point souhaité ou désiré la mort de sa femme, pour en auoir vn' autre.

S'il a point souhaité telle necessité au prochain, qu'il fust contrainct de vendre son bien, pour en estre accommodé.

S'il a point sollicité ou suborné les seruiteurs ou chambrières du prochain pour les auoir a son seruice.

S'il a point désiré & mis peine d'auoir les biens d'autruy par moyens illicites: comme par ieu, par fraude, par force, ou autrement.

Sur les 7. pechez mortelz.

Et premierement sur le peché d'Orgueil.

S'il s'est point estimé plus qu'il n'est.

I N S T R U C T I O N P O U R

S'il s'est point estimé plus que son prochain.

S'il a point demandé le premier rang: cōme de parler, & d'estre ouy, ou d'estre assis le premier és assemblées.

S'il n'a point esté ambitieux d'honneurs & dignitez, ou prelatures

S'il a point reiecté les corrections ou aduertissement des superieurs, & des sages.

S'il ne s'est point glorifié en ses biens, en sa beauté, en sa force, en son sçauoir, en ses parens, ou fauoris.

S'il n'a point exedé en habits pompeux & trop riches, en se glorifiant.

S'il n'a point excedé en suite ou en seruiteurs, en s'y glorifiant.

S'il n'a point par orgueil obmis a porter honneur & obeyssance a ceux qu'il deuoit.

S'il a rendu graces a Dieu des biens qu'il a receu de luy, le recongnoissant autheur de tous biens.

Sur le peché de Gourmandise.

S'il a point esté trop curieux d'auoir viandes delicates.

S'il n'a point esté curieux de se faire apprestre ou assaisonner les viandes par volupté

pté & par friandise.

S'il a point esté tant addonné a la goutermandise, qu'il ait beu & mangé sans seruir & recognoistre Dieu, sans dire l'oraison Dominicale, & autres semblables.

S'il a point excédé en multitude de viâdes.

S'il a point prins des viandes plus que nature ne demandoit, ou pouuoit porter.

S'il ne s'est point enyuré & priué de l'vsage de raison, par excez de boire ou de manger.

Sur le peché de Paresse.

S'il a point esté paresseux de prier, seruir & recognoistre Dieu.

S'il a esté visiter le saint Tēple de Dieu, au tēps qu'ō y celebroit le diuin seruice, ou que on y preschoit la parole de Dieu.

S'il a trauaillé en son estat pour gagner sa vie, & pour auoir de quoi dōner aux pources.

S'il a visité les malades & les prisonniers, en les cōsolant selon sa puissance & sçauoir.

S'il a secouru & aidé son prochain en ses necessitez & affaires.

Les autres quatre pechez mortels, qui sont, Ire, Enuie, Auarice, Luxure, ont esté discourus aux interrogations des commandemens de Dieu.

Après que le penitent aura esté ainsi examiné, il sera aduertý de dire a la conclusion

I N S T R U C T I O N P O U R
de la confession.

Je confesse que j'ay offensé Dieu en plusieurs autres manieres, dont ie n'ay pas souuenance presentement. Mais me confiant a sa misericorde, ie luy demande vn pardon general de toutes mes fautes, protestant d'amender ma vie, moyennant son aide & sa grace, pour laquelle impetrer, ie prie la glorieuse vierge Marie, & tous les Saints, & vous aussi mô pere, que vous intercediez & priez Dieu pour moy, afin qu'il ait pitié & merci de moy, & qu'il me pardône tous mes pechez pour la gloire de son saint Nom.

Après le Curé ou Confesseur dira.

M*isereatur tui omnipotens Deus, & dimittat tibi omnia peccata tua, liberet ab omni malo te, conseruet & confirmet in omni opere bono, et perducat ad vitam aeternam. Amen.*

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum, tribuat tibi omnipotens & misericors dominus. Amen.

Dominus noster Iesus Christus, qui est summus pontifex, te absoluat. Amen.

Et ego autoritate ipsius mihi licet indigno concessa absoluo te in primis, a vinculo excommunicationis in quantum possum & indiges, & eadem autoritate, Absoluo te ab omnibus peccatis tuis: In nomine patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Après cela le Confesseur enioindra au penitēt telle penitence & satisfaction, qu'il cognoistra estre expedient selon la grauité du peché, & selon la qualité du penitent.

Toutesfois il doit aduiser que la penitence, ne soit point trop grāde & difficile, afin que le penitent n'ait occasion de faillir a son deuoir. Il doit aussi aduiser, que si le peché du penitent est occulte, il ne lui enioigne penitence notoire & manifeste, de peur que son peché ne soit descouuert par sa penitence. & qu'il ne s'en ensuyue scandale, ou quelque mauuaise suspicion.

Si le penitēt est tenu a restitution des biēs, il fera aduerty de la faire a celuy qu'il appartient, s'il le cōnoist, & si cela se peut faire sans scādale, autrement qu'il le dōne aux pauvres.

Si celuy, a qui le bien appartient, auquel le penitent est tenu a restitutiō est mort, ledict bien doit estre rendu aux heritiers, si on les cōnoist. Que si on ne les cognoist, il les faut donner aux pauvres. Les biens desquels on ne sçait a qui ils appartiennent, apres qu'on a fait deuoir de s'en enquerir, il les faut dōner aux pauvres, selō qu'il sera aduisé par le Confesseur, ou quelque autre hōme de biē ou en faire quelque autre œuvre de pieté.

Ce qu'on a trouué, & on ne ſçait a quile rendre, il demeurera a celuy qui l'a trouué, finon qu'il face conſcience de le detenir, auquel cas il ſera aduertty d'en faire quelque œuvre de pieté, comme de donner aux pauvres, ou aux monaſteres, ou Eglises.

Celuy qui par pauvreté auroit fait ceſſion de biens, s'il reuient aux biens, il eſt tenu de ſatisfaire aux crediturs.

Si le penitent a des biens du prochain, & que celuy a qui ils appartiennent ne ſçache qu'il les a, ils doiuent eſtre reſtituez ſecretement, afin que le penitent n'en ſoit ſcandalizé.

Si quelqu'un a preſté a uſure, & que l'uſure ſoit cogneue de pluſieurs, il doit faire ſatisfaction & reſtitution manifeſtement, afin que le prochain ſoit edifié, & que celuy qui a commis l'uſure recouure ſon hōneur, qu'il auoit engagé par ſon peché.

Si celuy qui detient le bien d'autrui, eſt en extreme neceſſité, il n'eſt pas tenu de faire reſtitution pour lors: mais il doit attēdre que Dieu lui ait donné meilleur moyen: cependant il ſera aduertty de prier Dieu pour celuy duquel il detient le bien. Et que Dieu luy donne la grace & la puiſſance de quelque fois luy ſatisfaire.

Si pour rendre le biẽ qu'on detient, il s'enfuyuoit quelque peril ou dāger de la vie, ou de la bonne renommée du restituant, il doit attendre meilleure occasion, & iusques a ce que le danger & peril cesse.

Si pour rēdre le biẽ d'autrui, il n'en reuient pas grāde cōmodite a celuy, a qui il appartient, & que celuy qui le detient ne le puisse rēdre sans son grād dōmage: comme s'il est artifāt, & pour faire restitutiō, il lui faudroit vēdre les instrumēts de son mestier, duquel il vit: il n'est pas tenu de satisfaire pour lors, mais il doit attendre meilleure occasion. Toutesfois si tous les deux, a sçauoir, tant celuy qui detient le bien, que celuy a qui il appartient, estoient en pareille necessité, le bien doit estre rendu, a quelque condition que ce soit: car personne ne se doit accommoder, pour discommoder autrui.

Si le bien qu'on est tenu de restituer est en nature, il doit estre rendu tel, s'il n'y a danger de scandale: mais au cas qu'il ne soit en nature, le penitent est tenu de rendre l'equivalent, a l'aduis du confesseur, ou de quelque autre homme de bien.

Si les petis enfans au deffoubs de l'aage de six ou sept ans, se presentent a l'absol.ion.

Le Confesseur ne les interrogera point, mais seulement leur fera reciter leur creance, & l'oraison Dominicale, & la salutation Angelique. Et les exhortera de craindre, aimer, & seruir Dieu, d'honorer les peres & meres & de leur obeir, de hanter l'Eglise, & d'assister souuent au seruice diuin: de saluer par hōneur toutes persōnes, & de porter reuerēce aux vieilles gēs: de prier Dieu, pour impetrer sa grace, & pour les peres & meres & autres parens: de bien apprēdre ce qu'on les enseignera aux escholes, & d'estre sages: qu'ils ne mentent iamais: qu'ils ne se moquent de personne, & qu'ils se recommandent tous les iours a Dieu.

Après leur dōnera l'absolution, en disant. *Misereatur tui omnipotēs De⁹, &c.* Et puis. *Indulgentiam, absolutionē dominus noster Iesus Christus, qui est summus pōtifex, tibi tribuat. Et ego auctoritate ipsius mihi licet indigno cōcessa, Absoluo te ab omnibus peccatis tuis, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.* ¶ Si les enfans sont en aage de discretiō.

Le Confesseur les interrogera.

S'ils ont point desobei a peres & a meres.

S'ils les ont point courroucez.

S'ils ont point iuré le nom de Dieu, ou des saints, ou la foy, ou autrement.

LA CONFESSION.

S'ils ont point failly d'assister au service diuin les iours des Dimanches & festes.

S'ils ont point failly a se confesser au tēps qu'ils deuoyent.

S'ils ont rien prins ou desrobé.

S'ils ont point tenu quelque propos des-honneste.

S'ils ont point dit iniure a autrui, comme a leurs compagnons, ou autres.

S'ils ont point desobey aux maistres qui les gouuernent, ou enseignent.

S'ils ont point esté paresseux d'estudier.

Le confesseur prendra garde a l'aage, & a la qualité de tels enfans: & s'ils sont en aage de communier, ils seront interrogez sur les Commandemens de Dieu, comme il est dit par cy deuant. Mais s'ils ne sont encores capables de la communion, il suffira de les interroger seulement sur ce que dessus.

Mais on les exhortera de craindre & aymer, & seruir Dieu deuotemēt, & sans feintise, ou hypocrisie. De demāder & inuoyer l'ayde & adresse du benoist saint Esprit, pour entendre, cognoistre, & retenir tout ce qui appartient a leur salut.

De hanter & suyure les gens de vertu, & d'apprendre d'eux comment il faut viure.

De fuir & euitier toutes mauuaises compaignies.

De ne parler trop, & sans discretion.

D'escouter volontiers les sages & sçauans.

De les honorer.

De porter reuerence aux peres & meres, aux maistres, & aux anciens.

De ne se mocquer de personne.

De ne iouer a ieux de hazard.

De n'estre dissolus en habits, ny en paroles. De se rendre amiables a tous.

De prier Dieu pour les parens, & pour l'accroissement de la foy & de l'Eglise Catholique, pour la paix du Royaume, pour la personne du Roy, & de tous superieurs.

D'auoir en singuliere recommandation la vertu, & la suyure, autant que le pouuoir se peut estendre, en demandans tousiours l'aide & grace de Dieu.

Si le Confesseur veut adionster a la fin de la Confession quelque petite exhortation contre les sept pechez mortels, il suyura l'ordre qui s'ensuit.

Contre le peché d'Orgueil.

Le Confesseur aduertira le penitent de considerer a part soi son imperfection, & de prendre exemple sur les gens de vertu, & principalement sur Iesus Christ, qui inuite tout le monde a humilité, disant: Apprenez

LV C O N F E S S I O N .

de moy que ie suis debõnaire & humble de cœur. Il faut aussi regarder la miserable servitude en laquelle tombe celuy, qui est orgueilleux, car il est rendu subiect au diable: lequel, cõme dit le Prophete, *Dominatur super omnes filios superbiae*. Et tout ainsi que par orgueil il a esté ietté hors de Paradis, & enuoyé aux enfers pour y estre eternellement puny par le feu: aussi tous ceux, qui ensuiuent son orgueil, meritent d'estre ainsi punis s'ils ne s'amédent. Il faut donc que vous oubliez c'est orgueil, & que d'oresnauant vous suyuez la vertu qui luy est contraire: a sçauoir humilité, pour laquelle apprédre il faut hâter les humbles & modestes, il faut suyure le conseil du sage: *Quanto maior es, tãto magis te humilia in omnibus*. Tãt plus tu es grãd, tant pl^{us} tu te dois humilier en toutes choses. Car foyez riche ou aduancé en hõneur & credit ou que vous foyez beau, fort, sage, & ayez tant de perfectiõs, que vous voudrez, il faut reuenir a ce que dit S. Paul: *Quid habes quod nõ accepisti, si autẽ accepisti, quare gloriaris quasi si nõ acceperis*: Qu'avez vous que vous n'ayez receu de Dieu. Que si tout ce que vous avez vient d'ailleurs, quelle occasion avez vous de vous glorifier.

Contre le peché d'Auarice.

Le meilleur remede qu'on sçache trouuer cōtre le peché d'auarice, c'est de considerer que tous les biens de ce monde ne peuuent cōtenter ou fouler l'esprit de l'hōme, mais les seuls biēs celestes: Parquoy il faut suiure le cōseil de Iesus Christ: *Thesaurizate vobis thesauros in celo, ubi fures nō effodiunt, neque furātur.* Facties vous thresors au Ciel, car les biēs celestes ne sont point aux dangers des larrons, ou de la rouille, ou de la tigne.

Après il faut aduiser, que tous les biens qu'on pourroit icy amasser, ne sont pas durables, car il les faut delaisser, soit tost, soit tard, comme dit Daud: *Dives cum interierit nō sumet omnia, neque descendet cū eo gloria domus eius.* Le riche quād il mourra, il n'emportera riē avec soy, & la gloire de sa maisō ne descendra point avec luy. Parquoy il est beaucoup meilleur & plus expedient, d'enuoier deuāt nous les biēs que nous auōs, par les mains des pauures: car cōme dit Daud: *Dispersit dedit pauperibus, iustitia eius manet in seculū seculi.* La iustice ou aumosne de ce-luy qui a dōné aux pauures, demeurera eternellemēt. Pource Iesus Christ disoit: *Facite vobis amicos de māmōna iniquitatis, vt cū de-*

LA C O N F E S S I O N .

feceritis recipiant vos in aeterna tabernacula.
 Faiſtes vous des amis des richesses d'iniquité, afin que quâd vous mourrez, ils vous reçoient és tabernacles éternels. Pêsez aussi que les saints, tât qu'ils sont, ont cōtiné les richesses, & ont suiuy pauureté volôtaire, & principalemēt Iesus Christ, qui en toute sa vie a aymé, fauorisé, & loué pauureté spiritu elle. Il faut pēser a la prouidēce de Dieu, qui ne delaisse iamais ceux qui le seruēt qu'il ne leur donne tout ce qui leur est necessaire, pource disoit il: *Querite primū regnū Dei & iustitiam eius, & haec omnia adiciuntur vobis.* Cherchez en premier lieu le Royaume de Dieu, & sa iustice, & tout le reste vo^r sera dōné. Fuyez la cōpagnie des auaricieux, & hātez ceux qui sont amateurs des biēs celestes, & qui sont peu soigneux & curieux des biēs temporeles. *Contre le peché de Luxure.*

Il faut fuir la veue & compagnie & familiarité de ceux qui peuuent inciter au peché de la chair. Il faut aussi fuir oyſiueté, qui est mere nourrisse de lubricité, & s'ēployer en quelque hōneſte exercice. Il se faut donner garde de nourrir le corps trop delicatement mais aymer abſtinence & sobrieté, & n'vſer de viâdes qui eschauffent trop le ſang: Car

oultre ce qu'elles sont nuisibles au corps, elles le rendent farouche & rebelle cōtre l'esprit: pēsez a la chasteté des saints, qui a esté tousiours tāt louée, mesmes entre les Payés c'est vne vertu qui fait approcher l'homme de la perfection des Anges. Au cōtraire lubricité rend l'homme semblable aux bestes brutes: *Sicut equus & mulus quibus nō est intellectus.* Et Dieu, qui est amateur de toute hōnesteté & pudicité, tousiours punit de punitiō exemplaire ceux qui se sont adōnez a lubricité: Comme il est notoire de ceux qui estoient du tēps de Noé qui perirent par le deluge, & ceux qui estoient surprins en adultere, estoient punis de mort par l'ordōnance de Dieu. Aussi saint Paul nous aduertist, disāt: *Omnis fornicatio aut immunditia nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos.* Qu'on n'oie iamaiz parler de fornicatiō, & toute immondicité, entre vous, cōme il est bien seant aux saints & Chrestiens. *Cōtre le peché d'Ire*

Il faut noter que l'ire de la personne, cōme dit saint Iaques, n'est pas cōuenable a la iustice de Dieu: *Ira viri iustitiā Dei nō operatur.* Et l'hōme qui legierement & sans occasion se courrouce, peche contre Dieu, mais pour euitier telle facilité ou promptitude de

se courroucer, il faut penser que l'iniure ne nuict pas tant a celuy qui l'endure, qu'a celuy qui la faict. Prenôs garde a Iesus Christ qui a tant enduré, & toutesfois, comme dit saint Pierre: *Cum pateretur nō comminabatur, tradebat autē iudicanti se iniuste*. Quād il enduroit il ne menaçoit point, mais il se liuroit a celuy qui iniquemēt & iniustement le cōdamnoit. D'auātage pour se garder de courroucer, il faut arrester la langue, qu'elle ne soit tant facile a parler. Et retenir les passiōs du cœur par la consideration du commandement de Dieu, en pensant en nous mesmes, combiē d'iniures ont enduré les Martyrs, & les autres gens de vertu, sans iamais se passionner ou courroucer, ou du moins s'ils se sont courroucez, ils se sont incōtināt reconciliez suyans le conseil de Daud, & de saint Paul, *Ira scimini & nolite peccare. Si vous vous courroucez, ne pechez point, que vostre courroux ne dure point le iour entier que ne vous soyez reconciliez*.

Soubs le peché d'Ire est aussi cōprinse la haine cōme fille d'Ire, pour laquelle arracher du cœur de l'hōme,

Il faut oster tout appetit de vengeance & toute malueillance, & penser que Dieu ne nous pardonnera point, si nous ne pardon-

nōs a autruy, cōme l'Euāgile nous enseigne & cōme nous disons tous les iours, *Dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris*: Seigneur pardonnez nous nos offences, cōme nous pardōnons a ceux qui nous ont offencez: car est ce raison, cōme dit le Sage, que tu demandes a Dieu pardon, & que tu ne pardonnes a celuy qui t'a offensé? Pensons cōbien de fautes nous faisons tous les iours, & Dieu nous les pardonne quand nous le prions: pourquoy ne pardonnerons nous aussi a nostre prochain en faueur de celuy qui nous pardonne tous les iours tant de fautes?

Contre le peché d'Enuie.

Il faut penser que l'enuie ne sert a rien, si non a tourmenter celuy qui est enuieux: car quel profit pourroit il reuenir a l'hōme qui est enuieux sur la bonne fortune d'autruy, quād il n'auroit pas le bien dont il est marry & enuieux? Et pour estre enuieux sur autruy, en estes vous plus riche ou mieux renommé, ou plus vertueux: ou pour conclusion; le bien d'autruy est il cause de vostre mal? Il faut donc auoir en singuliere recommandation la vertu de charité, laquelle Iesus Christ nous a sur toutes autres verus

LA CONFESSION.

récommādée. Et saint Paul a dit, que quand nous aurions toutes les autres vertus, & nous n'ayons ceste cy, le reste ne nous sert de rien pour acquerir Paradis, & la grace de Dieu. Ceste charité, elle a ceste propriété entre autres, que *Non querit quæ sua sunt, sed quæ aliorum*. Elle ne demande & ne cherche point son particulier profit, mais du prochain: ainsi si nous sommes charitables, nous ne serons iamais enuieux sur autrui.

Contre le peché de Gourmandise.

Il faut euitier toutes choses qui incitent l'homme a gourmandise, comme varieté & diuersité de viandes, la trop grande delicatesse, & la trop curieuse diuersité de fausses & autre appareil semblable. Car ceste maniere de viure est plustost bestiale qu'humaine, mesmes les bestes brutes se contētēt de ce qu'elles cognoissēt estre suffisant pour leur nourriture. Et quel profit reuiēt a l'homme d'estre gourmād, ou yurongne? il abbrege la vie, il se priue de l'vsage de la memoire & de l'entendemēt, il se rend subiect a beaucoup de maladies, &, qui est le pire, il se rēd enclin a beaucoup de pechez. qui fut cause q̄ le peuple de Sodome, & les Israēlites delaisserēt dieu? *Hæc fuit iniquitas matris tuæ Sode-*

mesaturitas panis & abundātia dit le Prophe-
te. Aussi est il dit des Israelites, *sedit populus*
manducare & bibere: & surrexerunt ludere.

Après qu'ils furēt saouls, ils cōmancerent
a dācer deuant les idoles: Gardōs sobriété,
car Dieu nous le cōmāde, disant, *Attendite*
ne grauētur corda vestra crapula & ebrietate.
Dōnez vous garde que vos cœurs ne soyēt
chargez de gourmādisē, & d'yurongnerie.

Contre le Peché de Paresse.

Il faut souuent auoir memoire des bene-
fices que nous receuons de la main de Dieu.
Et puis il faut penser que la mort tousiours
s'approche, & nous n'aurōs pas tousiours le
loisir & l'opportunité de biē faire. *Venit nox,*
quando nemo Poteſt operari. Disoit nostre sei-
gneur, Quād la nuict est venue, qui est l'heu-
re de la mort, il n'est plus tēps de trauailler.
Et d'auantage, il faut penser a ce qui suit la
mort, qui est le iugemēt particulier, *Statutū*
est hominibus ſemel mori, poſt hac autē iudiciū,
Dit ſainct Paul. Et lors il faudra auoir faiēt
tout ce qu'on doit faire, pour gagner Para-
dis. Il faut donc fuyr les oyſeux, & hanter
ceux qui trauaillent, & font bonnes œures:
a fin que vous puiſſiez par l'exercice de ver-
tu, acquerir la grace & gloire de Dieu.

FIN.

*EXHORTATIONS PRIN-
s du Baptistère d'Agen.*

D V B A P T E S M E .

MES freres & amys, vous me presen-
tés maintenant cest enfant pour re-
cevoir le sainct Sacremēt de Baptême, &
pour par ce moyen estre enrôlé au liure
de vie, nombré entre les enfans de Dieu,
& posé au giron de saincte Eglise, pour vn
iour auoir part au Royaume des Cieux.
Chose a quoy ne luy ne nous ne pouuons
paruenir, sans ce sainct Sacrement: comme
nous asseure nostre Seigneur Iesus Christ:
Siaucun n'est regeneré en eau, & au sainct
Esprit il est impossible qu'il puisse entrer
au Royaume des cieux. Pource q̄ leans riē
de souillé ne peut entrer. Et no^r de nostre
nature ne sommes qu'ordure, souilleure
& peché: voire des nostre naissance & cō-
ceptiō, sommes cōfits & enuelopés en pe-
ché, cōme no^r tesmoignēt les sainctes es-
critures, & nous mesmes experimentons
en nous. De sorte que tels estans, ne faut
point attendre ny esperer de iamais auoir
part és biens, graces, & faueurs de nostre

Dieu. D'ont s'enfuit que toute personne qui desire auoir part au Royaume de Dieu, faut necessairemēt qu'elle soit regenerée, c'est renouuellée, refonduë, & faicte du tout autre qu'elle n'estoit par cy deuant, & soit nettoyée de ses ordures & pechés. Chose a quoy elle peut atteindre & paruenir par la susception du Sacrement de baptisme. Lequel consiste en deux choses (c'est la parole de Dieu & l'eau) tellemēt conioinctes, que l'une sans l'autre ne le peut conferer. Pource que telle est l'ordonnance & institution de Iesus Christ, comme luy mesme l'a tesmoigné parlant a ses Apostres & leurs successeurs disant: Allés, preschez l'Euangile a toute creature, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit. Pour receuoir ce Sacrement donc, sont deux choses necessairemēt requises, l'eau & la Parole de Dieu. Les autres choses elementaires, comme le sel, l'huile, ou chresme, le feu, le voile, ne sont de necessité, mais sont coustumes & ceremonies sainctement instituées par nos ancestres, de main en main à nous bailées, & deuant nous par cy, deuant obser-

uées. Et ce pour no^r reduire en mémoire,
& visiblement nous demonst^rer, quels par
nostre baptesm^e proposons & promett^os
estre, & viure d'oresnauant. Par l'huile ou
chresme, nous est visiblement dem^ostré &
signifié, que par la suscepti^on du baptesm^e,
sommes faits participans des vnctions de
Iesus Christ, ne plus ne moins que som-
mes de son nom, quand de Christ sommes
dicts Chrestiens. Par le sel, nous est mon-
stré, qu'il nous depart, & departira de sa
sapience infinie, & que des maintenant re-
nonçons aux folies & inepties de Satan, du
monde & de la chair. Par le voile ou rob-
be hlanche, nous est signifié mutation de
vie, que proposons faire de mal à bien,
tendant à innocence. Par le feu, la lumie-
re de la foy, & aussi la vertu de charité,
sans laquelle ne pouu^os estre Chrestiens.
Toutes ces choses la promettons en rece-
uant le Sacrement de Baptesm^e, & taci-
tement protestons par telles ceremonies.
De sorte que celuy qui apres fai^ot con-
tre telle prom^ose, & protestation, est
faulx & pariure, se faisant grand tort.

Qui est cause que ie vous prie & admone-
 ste vo^r Parrains, & Marraines, que vous a-
 yés a instruire ou faire instruire cest enfât
 en la Loy, commandemens & cognoissan-
 ce de Dieu & de ses Sacremens, a fin qu'il
 puisse entendre vn iour & par oeuvre non
 feinte exhiber a son Dieu, ce qu'aujour-
 d'huy il promet & iure par vostre bouche.
 Et afin que vous ne vous abusiez & en-
 dormiés en cela, ie vo^r aduise que vous en
 estes tenus, car vous vous constitués icy
 deuant ceste assemblée, pleiges, & respõ-
 dants pour luy. Et pour ceste raison a vous
 seuls est donnée puissance & auctorité de
 luy imposer le nom, cõme a chose vostre,
 soubz vostre puissance & auctorité. Nom-
 més le donc. &c.

*Après le nom imposé, le Curé fera le Catechis-
 me suyuant la forme de l'Eglise, introduira
 l'enfant dans le temple, & pendant qu'on
 apprestera l'enfant pour le porter aux fons,
 admonestera les assistans se mettre en de-
 uotion, & inuoker la grace de Dieu sur
 cest enfant, & dire avec luy de bouche ou
 d'esprit ce que s'ensuit.*

DIeu tout puissant, duquel l'esprit repose sur les petits, humbles & soumis: & duquel le Fils a ordonné que les petits enfans s'adressassent & retirassent a luy, regarde aujourd'huy de ton œil de miséricorde, sur ceste tienne creature en toutes sortes petite, luy cōmuniquant de tes graces & benedictions, tellement, que ce Sainct Sacrement qu'elle reçoit suyuant ton ordonnance, luy soit mort quant a vice & peché, & resurrection a vie sainte & immaculée: de sorte qu'un iour soit participante de ton heritage en la vie eternelle, Et ce par le merite & en faueur de ton Fils Iesus Christ. Amen.

Le Baptesme finy le Curé dira,

CE Sacrement (mes amis) n'est point Cōuentiō humaine, & n'a point esté institué n'y ordonné par les hommes, ny de leur autorité, mais par nostre Seigneur Iesus Christ. Chose qui nous doit induire a l'auoir en plus-grande reuerence, nous persuadant & assurant, que ce, qui vient de luy, ne peut qu'il ne soit tres bon, tres-

sainct, tref-parfaict, & tref-vtile aux hommes. Tel qu'est ce Sainct Sacremēt de baptisme. Pour ce que par le moyen, & ayde d'iceluy no^r sont ostés plusieurs maux, & conferés plusieurs biens. Premieremēt d'enfans d'ire & de Satan, qu'estions parauant, par luy sommes faiçts enfans de grace, enfans de Dieu. De serfs & esclaves du diable, sommes faiçts libertins de Iesus Christ, mancipés a son seruice, deliurés entre ses mains. De puants, sales, ords, infaiçts & abominables pecheurs, deuenōs iustes, & sommes restitués en innocence. Car il n'y a pechés si enormes, ny en si grand nombre, que par la susceptiō du baptisme, ne soyent abolis, effacés, & pardonnés: pourueu qu'il soit receu sincerement, c'est avec foy, & esperance sans fiction ny hypocrisie. Pour ce que tout ainsi qu'il n'y a tache si fort imprimée, ny souilleure si inueterée en vn corps, ou vn drap, qui par lauement ne soit ostée, ainsi ny' a peché si graue en l'ame, qui par ce lauement icy du Baptisme, ne puisse estre rasé & effacé. Chose qui ne prouient ny procede de la qualité, vertu, n'y efficace de

l'eau, telle qu'aués veu respandre sur le chef de cest enfant, car de soy est impossible qu'elle puisse entrer ny penetrer iusqu'à l'ame de c'est enfât, si d'ailleurs n'empruntoit telle vertu. Ceste telle vertu luy est cōferée par la parole de Dieu. Laquelle (comme nous asseure saint Paul) est viue, & d'efficace, plus entrante qu'aucun glaïue a deux tranchans, penetrante iusqu'aux moëles & ioinctures internes. Ceste parole accompagnant l'eau, la rend telle, qu'elle penetre iusqu'au cœur & ame de c'est enfant, la nettoyant, & renouellant. Qui nous donne occasion suffisante de croire tel effect estre en l'eau: car considerés ce parquoy elle est faite telle, & vous trouuerés estre tres-facile. Par ce que ce qui est impossible aux creatures, est tres-facile a Dieu par sa parole. D'auantage par ce Baptesme sommes vnis, conioincts, & incorporés avec Iesus Christ, comme nous asseure saint Paul, Tous tant que vous estes baptisés en Iesus Christ, vous vous estes vestus de Iesus Christ. Par ce baptesme sommes

victorieux sur Satan , sur la mort, sur pe-
 ché, par ce que nostre Seigneur, nostre
 robbé Iesus Christ, duquel sômes vestus
 les a surmontés pour luy , & pour nous.
 Par ce Baptesine, sommes faicts & rendus
 capables de la vie eternelle, par ce qu'il en
 est l'étrée, & sans laquelle impossible est dy
 entrer comme disions tontoist. C'est donc
 luy qui nous en faict l'ouuerture. par ce
 Baptesine pris en foy, serons sauues, com-
 me nous assure nostre Sauueur, disant,
 Qui croira & sera baptisé, sera sauué; Nous
 auons esté baptisés, nous croyons, aussi es-
 perons nous salut. C'est enfant a esté
 maintenât baptisé, reste qu'il croye. Cho-
 se qu'il ne peut sans estre instruit, & endo-
 ctriné, & la foy s'acquiert par l'ouye.

Faut donc qu'il soit enseigné. Qui
 sera cause que de rechef vous prie Par-
 rains & Marraines, que vous ayes au
 pris qu'il croistra de l'instruire, car c'est
 vostre charge, qui vous importe. Quant a
 moy, j'ay faict pour encores ce qui est de
 mon office & deuoir. Quand l'enfant sera
 grand, & capable de science plus solide, &
 se presentera a moy, ie feray mon deuoir.

Cependant vous l'aurez pour recommandé. Et ie prieray le Dieu tout puissant en ce nous cōforter tous. Dieu soit avecvous. Allez au nom de Dieu.

*Exhortation que peut faire le Curé deuant
que administrer le Sacrement de
Mariage.*

Nous auons (mes amis) ia par trois fois
Nez iours des festes signifié publique-
ment & proclamé le mariage futur entre
ces deux personages icy, & ce pour ad-
uertir le peuple, à fin que si aucun y pretē-
doit interest, ou cognoissoit empesche-
ment legitime, pour raison duquel ne se
deuroit consommer, le vint a dire & decla-
rer auant que plusamplement le consom-
mer. Encores maintenāt d'abondant & de
rechef i'admoneste toute personne qui
y pretend interest, ou qui y cognoist em-
peschement, se mettre maintenant en a-
uant & le dire & declarer, autrement apres
cecy faict n'y sera plus receu, ains forclos,
Le voy bien maintenant mes amis que ce

vostre mariage est bien commencé , & que tout ainsi que le Seigneur Dieu vous a esté en ayde pour le commencer, aussi vous fera il à le paracheuer , s'il ne tient à vous , c'est, que vous ne le preniez comme il le faut prendre, si vous n'en vsez comme il en faut vser. Car ne pensez point que le mariage aye esté ordonné de Dieu pour vostre plaisir, pour saouler vostre libidinosité, ou satisfaire à vostre volupté , ains pour procréer enfans & les nourrir & edifier pour le seruice de Dieu, & de son Eglise. Et ceux qui le prennent de la sorte, c'est, pour satisfaire à leur volupté, sont plus conduits de l'esprit maling, que de l'esprit de Dieu. Comme pouuez veoir & cognoistre par l'exemple des sept maris qui l'un apres l'autre espouserent la pucelle Sara fille de Raguel, lesquels tous sept furent la premiere nuit de leurs nopces estranglez, & mis a mort par vn esprit maling, a cause qu'ils espousoient ladicte Sara pour saouler leur volupté seulement, & non pour auoir lignée & seruir à Dieu. Le mesme n'aduint au petit Tobie , qui l'espousa le huitiesme, ains vainquit, &

chassa l'esprit maling, qui auoit tué ses de-
uanciers, & ce, pource qu'il y procedoit
plus pour seruir a Dieu, pour auoir lignée,
que pour complaire a sa volupté. Exem-
ple certes qui vous doibt admonnester de
proceder icy en ce mariage sagement.

C'est vous mettre deuant les yeux , que
mariage est chose sainte, que saintement
il faut traicter: saint, par ce qu'il est ordō-
né de Dieu , honoré par l'education &
presence de nostre Seigneur Iesus Christ,
qui a voulu naistre & estre nourry en ma-
riage, qui aussi a assisté aux nopces. Adui-
sez donc à y viure comme bons & loyaux
seruiteurs de Dieu , sans le souiller par a-
dultere, ny autre acte vilain, Reconnoissez
que des maintenant l'espoux n'a plus la
puissance sur son corps, c'est l'espousée: ny
aussi l'espousée du sien, mais l'espoux.

Reconnoissez aussi que tout ainsi que
Iesus Christ , & son Eglise n'est pas
qu'un corps : aussi vous deux doref-
nauant serez deux en vne chair. Songez en
vo^r mesme que vous prenez maintenāt vn
lié, qui ne peut estre deslié, par ce que n'est
point homme ny autre creature, qui vous

lie & assemble: mais c'est Dieu, apres lequel il ne faut retourner. Pour ce lien bien & deuëment entretenir, faut que soyez vnis en charité, conioincts non de corps tant seulement, mais aussi d'esprits & volōtez. Faut que vous vous rendiēs le deuoir l'vn à l'autre. Vous l'espousée, vous debués à vostre espoux qui cy est present toute loyauté, amour sans fiction, sans cōfors ou compagnon, vous luy debués honneur & reuerence, par ce qu'il est vostre chef, par ce que la femme à esté faite pour l'homme, & nō l'homme pour la femme. La bonne Sarra appelloit son mary Abraham Sire, faut que vous faciez cōme elle & comme elle en ferez louée. Vous l'espoux vous debués aussi à vostre espouse meisme loyauté, meisme amour sans en aimer autre. Vous ne la tiendrez pour seruante, mais pour compaigne & participāte de voz biens & maux. Car quand Dieu doi na la femme à l'homme, il ne la luy doi na point comme seruante, mais comme compaigne semblable à luy. Vinez donc en paix benissant le Seigneur, & quand il vous aura donné lignée (qui est

la premiere cause du mariage , aussi les fruits & benedictions d'iceluy) vous l'edifiez en l'amour, crainte & cognoissance de Dieu. Vous asseurant que si cheminez ainsi, le Seigneur vous fauorifera, & remplira vous & vostre maison de ses biens & benedictions , & iront tous vos affaires prospereémēt. Aussi au contraire, si vous faictes autrement, & venés à souiller ce sacrement de mariage par vilanie, par ialouzie, par querelles, debats & inimitiés, au lieu de benediction, attendés auoir malediction, au lieu de prosperité, attédés vous à aduersités, attendés vous à ruine corporelle & spirituelle. Car l'oeil du Seigneur regarde sur les gens de bien pour leur ayder, aussi sur les meschants, pour effacer la memoire d'eux sur terre. Aués vous pas tous deux bon propos & volonté de viure ensemble en gens de bien, & faire selon les aduertissemens que ie vous ay à ceste heure faits? Or sus donc aprochés vous au nom de Dieu, & ie vous espouseray suiuant la forme qu'ont estez espousés voz ancestres, & selon la forme & institutiō de l'Eglise saincte & Catholique.

*Exhortation que pourra faire le Curé auant
qu'administrer le saint Sacrement de
l'autel, soit a vn seul, ou à plusieurs.*

Vous vous presentez icy (mes freres & amis) avec deliberation de recepuoir le saint & venerable sacrement de l'autel. C'est sous l'espece du pain recepuoir le precieux corps & sang de nostre Seigneur Iesus Christ, Refection certes de grande importance & dignité. Pour laquelle prendre d'autant qu'elle est de plus grâde importance, c'est à dire, d'autant que par la reception d'icelle, nous pouuons quant & quant recepuoir, ou grands profits, ou grands dommaiges: d'autant deuons nous estre plus aduisez & discrets, a la prendre. Pource que (comme nous asseure S. Paul) si nous la prenons indignement, sans discerner ny mettre difference de ceste sainte viande, d'avec les autres, nous prenõs nostre iugement & condemnation. Chose pour vray qui nous doibt rédre songneux tout outre d'aduiser à nous, quand voulõs nous presenter à ce saint banquet. Et (cõme S. Paul nous conseille) nous esproauer nous mesme, auant que nous y presenter. Pource que bien souuent par faute de tel

aduis & probatiō, cuidans prendre medecine, prendrions poison, cuidās recepuoir le pain de vie, recepurions le pain de mort eternelle, cuidans acquerir la grace & faueur de nostre Dieu, acquerriens son ire, fureur & indignation, cuidans fuir & estre deliurez de peché, nous nous y plongerions & enfondrions plus auant. Inconueniens ie vous asseure, qui ne procedēt de la qualité de ceste viande (car de foy elle est toute bonne, & parfaicte, comme venant de celuy qui est tout bon & parfaict) mais de la qualité & disposition de celuy, qui la mange, parce qu'il ne la mange pas avec l'appareil, qui y est requis. Dōc à fin d'euitter tels inconueniens, & ne tomber en tel encombrer, ains qu'ayons de ceste viande le fruit qui y est, & tel que desirons: croiōs le conseil de S. Paul, esprouuons, & tastōs nous nous mesme maintenant. C'est, considerons quels nous sommes, quels sont nos desirs, nos appetits, nos affectiōs. Premièrement regardons quelle foy nous auons, si nous croyons fermement sans hesitation ce, qui nous est proposé a croire. Considerons si nous croyons de ce

ſainct ſacrement ce qui en eſt, ſuyuant ce
 que nous en eſt reuelé par les ſainctes eſ-
 critures : ſi nous errons point en iceluy
 comme font aucuns, qui (combié que l'eſ-
 criture nous le teſmoigne formellement)
 ne croient point que ſoubs ce pain ſoit
 contenu & cōpris le vray & naturel corps
 de noſtre Seigneur, ains vray pain ſeule-
 ment en ſigne du corps de Ieſus Chriſt.
 Combien que l'eſcriture, ny les ſaints Do-
 ctēurs qui les ont precedez, ne l'ayēt ia-
 mais pris ny entendu de la ſorte. Aſſeurez
 vous mes amis que ſi vous errez de la ſor-
 te, & ne croyez que par ce ſainct ſacremēt
 vous ſoit donné le vray corps de Ieſus
 Chriſt, la reception d'iceluy ne vous ſçau-
 roit profiter, ains pluſtoſt nuire. Pource
 que ſans foi impoſſible eſt de plaire a dieu.
 Auffi faut que celuy qui pretend appro-
 cher de luy, le croye. Noſtre Seigneur
 nous aſſeure, que c'eſt ſon corps ſimple-
 ment, puremēt, ſans deſguiſement ny cou-
 uerture de parole, il le faut croire, quelque
 repugnance que trouue ou puiſſe trouuer
 noſtre raiſon naturelle ou iugement, quel-
 que impoſſibilité que nous y pretendions
 recognoi-

reconnoistre, encores que ne puissions cō-
 prendre ny imaginer comment il se peut
 faire, le faut ainsi croire, & confesser
 estre ainsi. Pour ce que si nous faisons au-
 trement, ce seroit limiter & borner les
 œuvres & puissance de Dieu, selō la capa-
 cité de nostre entendement, qui n'est que
 pure ignorance, qui seroit vn grand blas-
 pheme, & grandemēt desroger à lhonneur
 de Dieu. Puis donc que Iesus Christ le
 nous dict, il le faut croire, car il est verité
 qui ne peut mentir : puis qu'il le dict, il le
 peut, car son dire, est faire. Si c'estoit vn
 hōme ou autre creature qui vous le dict,
 vous auriés quelque occasion, ou excuse
 d'en doubter, à cause de la difficulté, mais
 quand c'est le Seigneur mesme qui le dit,
 il n'y a lieu de doubter, quelque difficulté
 ou impossibilité que y voyons, par ce que
 ce, qui est impossible aux hommes, & au-
 tres creatures, est tref-acile à Dieu. Apres
 considerons quelle esperance nous auons
 en Dieu, combien nous nous fions, & as-
 seurons de ses promesses, & esperons sa
 misericorde: combien nous dependons de
 luy, horsmis & mesprisés tous secours hu-

mains, la faueur du monde, attendōs tout bien, toute consolation & contentement de sa bonté & liberalité. Contemplant en apres quelle charité nous auons, sans laquelle, foy, esperance, & toutes autres vertus (cōme nous assure S. Paul) sont manques & mutiles. Charité est amour de Dieu, & de son prochain. Pour auoir charité faut aymer Dieu sur toutes choses, & de toutes ses forces: & son prochain cōme foy mesme. Sur la premiere partie regardōs si nous aymōs Dieu sur toutes choses: c'est, s'il y a point chose que nous ay-mions plus ou autant que Dieu: Si nous aymons point mieux ou autant, perdre nostre Dieu, c'est sa grace, & faueur, que la chose que nous aymons. Si nous sommes en volonté d'employer toutes nos forces pour l'honneur & amour de nostre Dieu. Si aymons mieux tout perdre, corps, biēs, honneurs, & vie, que d'offenser nostre Dieu, que contreuenir au bon plaisir & vouloir de nostre Dieu. Car assurez vous que la personne qui est tellement affectée vers son Dieu, elle ayme son Dieu sur toutes choses & de toutes ses forces. La per-

sonne qui est telle, se peut hardiment presenter a cestè table, car elle y receura profit, c'est remission de ses pechez, la grace & faueur de son Dieu. Et celle qui ne se recognoist telle, doibt tascher a l'estre, & pour le moins desirer de l'estre. Apres nous faut considerer cōment sommes affectiōnés enuers nos prochains: pource que sans aymer nos prochains, ne pourrions aimer Dieu, car il veut que nous l'aymions autāt que nous mesmes. Nous faut vne fois regarder si auons point offensé nostre prochain par œuvre, ou par dit, en son corps, en ses biens, en sa renommée, en son ame. Et si nous l'auons faict, nous en repentir, satisfaire & reparer à nostre pouuoir ce, qui est reparable. Apres regardons si luy auons rendu, & exhibé ce que luy deuons, c'est secours de nos biens, de nos corps, de nostre conseil a ses necessités, comme voudrions estre secourus es nostres. Si nous sommes en desir, propos & volonté de le faire encores & continuer. Aussi si nous pardonnons, & auons pardonné à ceux qui nous ont offensés, comme voulons qu'on nous pardonne.

D V S. SACREMENT

Si nous auons point de haine, ire, rancune, ou enuie contre nostre prochain, & si l'auons, viftement nous endefister, si mieux n'aimons ne nous approcher de ceste table, & superceder ou differer à vne autre fois, que nostre cœur sera plus trāquille, pacifié & appaisé, fuyuant le conseil de nostre Seigneur, qui cōseille laisser & retarder son offrande & sacrifice deuāt l'autel, pour s'aller appaiser & reconcilier avec son frere offensé. Mes amys, si vous voulez prendre ce Sacrement a vostre aduantaige, faut que vous vous prepariés, examinés & composiés de ceste sorte que vous viens de dire: autrement vous vous abusés, & au lieu de prendre vostre salut, prendriez vostre damnation. Je presuppose que chacun de vous, pour mieux s'examiner, s'est présenté deuant moy, ou mes aides, & a receu le Sacremēt d'absolution en particulier, & là auoir esté plus amplement instruit de se preparer, qui sera cause que ne vous tiendray plus longuement. Chacun de vous inuoque l'ayde de Dieu & assistāce de son sainct Esprit, afin qu'à vostre salut puissiés prendre & rece-

voir ce saint Sacremēt avec son effect & efficace, qui est remission de vos pechés, & augmentation de grace. Amen.

Confession Generale.

IE me confesse à Dieu tout puissant, à la sacrée vierge Marie, à tous les Anges, saints & saintes regnants avec Dieu en Paradis, à vous mon pere spirituel ministre de Iesus Christ en son Eglise, & à toute ceste deuote & sainte assemblée, qui est icy presente, Reconnoissant que i'ay infiniment & sans nombre offensé mon Dieu, ses saints & saintes, ses loyaux seruiteurs tant viuants que tref-passez, en orgueil, en ire, en enuie, en luxure, en auarice, en glotonie, en paresse : i'ay obmis, mesprisés & trans-gressés les saints commandemens de mon Dieu, les cōmandemens de sainte Eglise son espouse, les bōs cōmandemens & loiaux aduertissements de mes maieurs, superieurs, prelates, & magistrats, Et ce par ma faute, par ma malice, & par ma negligence. Dont ma conscience me remord, & me sens grandement coupable: qui est cause que sans feindre

E X H O R T A T I O N

tise me repens, & prie maintenãt du bon du cœur mon Dieu auoir pitié de moy: & me pardonner toutes mes susdictes offenses, prie la Vierge, les saincts, & saintes prier pour moy mon Dieu. Vous prie aussi mon pere spirituel, & toute l'assistâce, me pardonner en tant que vous ay offensés, & prier Dieu pour moy pauvre pecheur: afin qu'il aye pitié de moy, & me pardonne tous mes pechés & offenses. Amen, Ceux qui sçauent *Confiteor*, le dient, & les autres *Pater noster. Aue Maria.*

*Exhortation que pourra faire vn Curé, quand
va visiter vn milade soit pour le conso-
ler, ou administrer les Sacremens.*

MOn frere & amy en Iesus Christ, estât aduerty de vostre maladie, vous suis bien voulu venir visiter, & consoler, sçachant bien que visiter les malades, est œuvre bonne, sainte, & recōmandée de nostre Seigneur Iesus Christ. Voire tant, que nous asseure au iour du iugemēt recōpenser, & recognoistre à sa propre personne faite la consolation, qu'on aura exhibée

aux malades. Du nombre desquels vous estes maintenant, puis qu'il plaist à Dieu. Mais pour cela pourtāt ne vous deuez fastcher, ennuyer, deietter, ny entrer en impatience, quelque mal ou douleur que vous souffriés, quelque perte que vous faciés. Car assurez vous que ceste maladie ne vous est aduenue pour seruir a la mort, mais à la gloire de Dieu. C'est a dire que nostre Seigneur ne vous l'a point enuoyée pour autoriser ou fauoriser la mort, mais pour vous fauoriser à vous, & vous rendre meilleur, & vous exciter à luy rēdre gloire. Pour ce que le plus souuent sommes si tres-oblieux, que mettons l'honneur de nostre Dieu en arriere, & souuentes fois peu nous souuient de luy, si par quelque éguillon n'estions esueillés à penser a luy. Pēdant que sommes en fanté, que sommes a nostre aise, pendant qu'auōs toutes choses à souhait no^r ne no^r souciōs de riē, q̄ de prédre nos plaisirs, & satisfaire a nos appetis, & demoureriōs là, sās en bouger ni pēser en Dieu, ny au salut de l'ame, n'estoit q̄ le Seign. qui est pere bening, & soigneux du salut des siens, no^r esueille & retire de

là, par vn coup de foit, c'est nous enuoyāt quelque aduersité, ou maladie. Et fait de nous ne plus ne moins, que fait vn pere ou maistre a vn enfāt, qui est negligēt, & mal soigneux de son profit, quand vient à luy donner des verges, apres lesquelles receuës, deuient plus habile & diligent. Ainsi faiēt nostre Dieu, à nous, nous voyant tant remis, & paresseux à nostre profit, nous enuoye tribulations, aduersités & choses fascheuses & molestes, de peur que nous endormions : à fin que nous retirīōs, pour auoir recours a luy & à son saint nom, comme disoit le Psalmiste, Remplis leur face de honte & ignominie, & alors Seigneur ils requerrōt tō nom. Aussi pour nous contenir en humilité, pour nous faire le recognoistre & confesser celuy qu'il est, c'est distributeur des aduersités, & prosperités, ayant puissance de naurer & de guerir, de mortifier, & viuifier selon son bon plaisir, & selon qu'il veoit estre pour nous le plus expediant. Car assurez vous que quelque aduersité qu'il permette no^r aduenir que c'est pour nostre profit, & aduantage. Et ne deuons point penser que

pourtant s'il nous enuoye aduersité, il nous ayme moins, il nous aye moins chers mais au contraire, bien souuent il exercite & chastie plus áprement celuy qu'il aime, le mieuz. Vous en auez la preuue, & experience du bon homme Iob, lequel combien qu'il fust homme de bien, fort aymé, chery, & fauory du Seigneur Dieu, si est ce pourtant, que par la permissiõ de Dieu, il à esté persecuté en son corps, & en ses biens, autant que fut iamais homme, & nonobstant pour tout cela, n'a point murmuré, ny proferé vne fõtte parole contre Dieu: ains tout pris en patience, & loué le nom de Dieu. Aussi mon amy encores que soyez fort malade, encores que souffriés grands douleurs, ne vous estonnez, ne vous esbranlez cõtre vostre Dieu, ne pensez point qu'il vous haïsse, qu'il vous aye mis en oubly, qu'il soit sourd, ou nonchalāt, mais que ce que vous souffrez est pour vostre aduantaige, que c'est vne medicine pour vostre ame. Encores qu'elle vous semble pour ceste heure, par trop amere, prenez la gracieusemeat, vn iour viendra (soit que vous en guerissiez, soit

que vous en mouriez) que vous cognoistrez par experience, que le tout à esté fait pour vostre salut. Sus donc mon amy consolez vous en Dieu, prenez patience, rendez luy graces de tous ses biens : car assurez vous que cecy vous est à bien, encores qu'il vous soit difficile à croire . Humiliez vous sous sa puissante main , luy obeissant, & prenant le tout en gré, & actions de graces, comme faisoit Iob. Croyez que soit que vous mouriez , soit que vous viuez , vous estes à luy, vous luy appartenez, & il à soing de vous. Soyez resolu de prédre & embrasser avec gayeté de cœur, ioye d'esprit, ce qu'il vous enuoyera. Dites comme disoit ce bon Euesque S. Martin en sa derniere maladie : Seigneur s'il te plaisoit me tirer d'icy, ce seroit bien mon meilleur, mais aussi suis prest d'y trauailler encores, tant qu'il te plaira. Faut que diés ainsi & faciez, si vous estes vray seruiteur de Dieu. Faut que n'ayez point de peur de mourir, aussi que ne refusiez de viure encores, s'il plaist à Dieu. Faut que vostre volonté soit conforme à la volonté de Dieu, ainsi que luy demandez quand diés: Ta

volonté soit faicte en terre comme au ciel. Si vous vous sentez pressé de mal, & affoibli, vous ferez tresbien, & ie le vous conseille, que pendant qu'auuez encores vos sens entiers; bonne memoire & cognoissance, vous faciez vostre deuoir, vous vous armiez des Sacremens de sainte Eglise, comme du Sacrement de Confession, du Sacremēt de l'Autel, & mesme de l'extreme vnction, Sacremens grandement necessaires à vn Chrestien, pour passer ce dangereux passage, car ils fortifient l'esprit d'iceluy, & debilitent ses ennemis les diables, qui sont sans cesse aux aguets pour le surprendre. Par ces Sacremens, sont effacez les pechez, & augmentées les graces. Et de vray ie croy fermemēt qu'apres que les aurez receus, vous vous en trouuez plus alegé & de corps & d'esprit. Aussi vous ferés bien de disposer de vos biens, & tellement les partir, & assigner à vostre femme, a vos enfans & autres, que voulez qui y participent, qu'apres vostre decez, il n'y aye entre eux debat ne procez. Laissez leur voz biens les plus liquides, qu'il vous sera possible, pour euitcr

noyse, proces & guerre. Pource que la ou y à guerre, ne peut est que la maison ne se ruine, par ce que Dieu n'y est point, car il est le Dieu de paix. Dieu vous vueille par sa sainte grace en tout cecy faisant, conseiller, conforter, & conduire. Quant à moy ie suis tout prest de vous y ayder de ma peine, & de mon conseil suyuant ma charge.

P R O N E.

BOnnes gens, les commandemens de Dieu & de nostre mere sainte Eglise, ie vous les recommande tant comme ie puis & sçay.

Nous priérons deuotement pour la paix, que Dieu par sa sainte grace la nous vueille donner & octroyer du saint Ciel en terre, spirituellement & temporellemēt, ainsi qu'il sçait que mestier nous en est.

En apres nous priérons pour la paix & vnion de nostre mere sainte Eglise; que nostre Seigneur par sa grace diuine, la vueille tousiours visiter reformer & main-

tenir en vraye paix & vnion ainsi qu'il est
besoing pour le salut de noz ames.

Nous priérons pour tout l'estat de sain-
cte Eglise, en chef & membres: singulier-
ement pour l'estat & la personne de no-
stre saint Pere le Pape, pour tous Cardi-
naux, Legats, Archeuesques, & Euesques,
& en especial pour nostre trefreuerend pe-
re en Dieu monseigneur l'Euesque de N.
Et generallyment pour tous Prelats de
chrestienté, que nostre Seigneur par sa sain-
cte grace leur doint en telle maniere gou-
uerner & maintenir l'estat de sainte Egli-
se, & les dignitez, qu'ils en tiennent, que
ce soit au plaisir de Dieu, & loüange, &
au sauüement de leurs ames & des nostres
aussi.

Nous priérons pour tous Prestres, Re-
cteurs, & Vicaires, moy & autres qui auõs
cures d'ames à gouverner, que nostre Sei-
gneur par sa grace nous en doint faire tel
gouuernement, que nous en puissions ren-
dre bon compte au iour du iugement.

Nous priérons pour toutes personnes
de Religion: de quelconque Religio qu'el-
les soyent, que nostre Seigneur par sa sain-

ete grace leur doint en telle maniere faire & accomplir les veuz & promesses, qu'ils ont a Dieu & a leur Eglise, qu'ils en puissent paruenir a la glorieuse vision de Dieu en paradis: & que nous puissions estre participans de toutes leurs prieres & biens-faiçts, & eux des nostres.

Nous prierons aussi pour la saincte terre d'outre Mer, qui est es mains des mescreans, que nostre Seigneur par sa saincte grace la vueille ramener a la vraye foy catholique: afin que Dieu y soit seruy & honoré, & le saint seruice diuin y puisse estre faiçt & celebré reueremment.

EN après nous prierons pour tout l'estat du bras seculier, & souuerainemēt pour l'estat & la personne du Roy nostre Sire, pour la Royne, & tous ceux de la noble generation de France. Aussi pour tous autres Princes, Ducz, Comtes, & Seigneurs terriens, & especiallement pour monseigneur N. seigneur de ceste ville: & pour tous les vrayz officiers & conseillers: que nostre Seigneur par sa saincte grace leur doint sens & discretion, force puissance &

volonté de gouverner & maintenir le Royaume de France, & leurs autres pays & iurifdictions en bonne vnion & concorde, tellement que Dieu & sainte Eglise, y puisse estre seruy & honoré: & tout le peuple Chrestien puisse viure paisiblement deffoubs eux.

Nous prierons aussi deuotement pour tous les biés de la terre, que nostre Seign. par sa sainte grace les vueille garder, multiplier, & augméter, en telle maniere que le saint seruice de Dieu en puisse estre faict & célébré, & nous & tout le peuple Chrestien en puissions estre soustenuz & gouvernez: & en puissent estre faictz biens & aumones.

Nous prierons pour tous loyaux laboureurs & ouuriers de quelque labour & ouurage qu'ils s'entremettent, que nostre Seign. Iesus Christ pour les peines & travaux qu'ils ont en ce monde, leur vueille donner & octroyer le repos de la gloire pardurable de paradis la sus.

Nous prierons pour to^r loyaux marchâs & marchâdes, pour to^r bourgeois & bourgeois, & pour tout le peuple cômun, q̃ nostre

Seigneur Iesus Christ par sa sainte grace doint à vn chascun si bonnement , & si loyallement maintenir son estat & sa marchandise, & tellement vser des biens temporels & transitoires de ce monde , que finalement ils en puissent acquerir les biens eternels & perdurables de la gloire de paradis.

Nous prierons pour tous pelerins & pelerines en quelque pelerinage qu'ils soient en terre ou en mer, par especial pour ceux qui sont en voyage de Ierusalem, Romme, & S. Iacques en Compostelle , que nostre Seigneur Iesus Christ par sa sainte grace leur doint en telle maniere faire & accomplir les pelerinages qu'ils ont entrepris à faire , que ce soit au sauueement de leurs ames, & les vueille conduire sainement en leurs hostels, & nous vueille faire participas de leurs biensfaits, & eux des nostres.

Nous prierons pour toutes femmes enceintes , que nostre Seigneur Iesus Christ par sa sainte grace leur doint briefue & ioyeuse deliurance , & que le fruit qu'elles ont par deuers elles puisse paruenir aux saints fons de Baptisme , &
que

que les saints sieges de Paradis en puissent estre parez & remplis.

Nous prierōs pour toutes femmes veufues, que Dieu de Paradis leur vueille estre vray espoux, & les vueille garder de toute mauuaife occasion de peché.

Nous prierons pour tous orphelins, & orphelines, que Dieu de Paradis leur soit vray Pere, & la glorieuse vierge Marie leur soit vraye mere.

Nous prierons pour tous deconfortez & deconseillez, & pour toutes personnes qui sont en aduersité & en tribulation, que nostre Seigneur Iesus Christ par sa sainte grace leur doint vraye patience & bonne consolation, & les vueille reconforter & aider en leurs besoings & affaires, comme il sçait que mestier leur en est.

Nous prierons pour toutes personnes qui sont en necessité de maladie, principalement pour ceux de ceste parroisse, que nostre Seigneur par sa grace les vueille visiter, conforter & donner telle guarison & santé, qu'il sçait que leur est plus profitable, especiallement au salut de leurs ames.

N o v s prierons pour toutes personnes qui sont en estat de grace, que nostre Seigneur par sa bonté les y vueille maintenir iusques à la fin, & pour tous ceux & celles qui sont en pechez mortels, que par sa sainte misericorde les en vueille ietter & oster tost & hastiuement.

N o v s prierons aussi pour tous les biens facteurs de l'Eglise sainte viuans & trespassés, que nostre Seigneur par sa sainte misericorde leur vueille rendre au centuple en la gloire de Paradis, tous les biens-faits qu'ils y ont fait, font & feront.

N o v s ferons priere & supplication pour tous ceux & celles qui entretiennēt la charité du pain benist par chascun Dimēche en l'Eglise de ceans, & en tous autres lieux, qu'il plaise a Dieu le createur auoir leur charité & aumosne agreable, & que ce soit a la louāge de Dieu, & au sauement de leurs ames, & des nostres aussi.

N o v s prierōs aussi pour la disposition de l'air & du tēps, affin qu'il plaise a Dieu le createur le disposer & mettre en tel estat, qu'il vueille garder les corps humains de boces epidimies & autres maladies cō-

tagieuses, & qu'il vueille preseruer & garder les biens & fructs dessus la terre de fouldre, tempestes, & aultres influences celestes: affin que puissions seruir Dieu le createur en prosperité & sauvement de nos ames.

ET finablemēt nous prierons pour toutes les choses, pour lesquelles nostre Seigneur Iesus Christ veut estre prié, & pour lesquelles nous sommes tenus de prier, pour lesquelles aussi on a accoustumé de prier chacū Dimāche en nostre mere sainte Eglise, & pour nous mesmes qui sommes icy assemblez pour faire & ouyr le diuin seruice, & chose qui luy soit a plaisir & louange, & qui nous soit proufitable tant à la santé du corps, cōme au sauvement de nos ames. Et a celle fin qu'il soit plus enclin a nous pardonner noz faultes, & pechés, & exaucer nos requestes & prieres, pour ce si vous plaist vn chacun de vous dira deuotement trois fois le *Pater noster*, & *Aue Maria*. Et nous dirons.

Psal. cvj.

LAudate dominum omnes gentes: laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos misericordia eius : & veritas domini manet in æternum. Gloria patri. Sicut erat. *Vers.* Ostende nobis domine misericordiã tuã. *Respon.* Et salutare tuum da nobis. Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oratio.

Visita quesumus domine habitationem istã & parrochiã istam : & omnes insidias inimici ab ea longe repelle : angeli tui sancti habitent in ea qui nos in pace custodiant : & benedictio tua sit super nos semper, Per dominum nostrum Iesum.

En apres nous ferons prieres & supplications deuotemēt pour les trespassez. Et premieremēt pour les ames de nos peres, de nos meres, de nos freres, de nos feurs, de nos parreins, & marreines, de nos parens & amys, & de tous nos biens-faïcteurs trespassez de ce monde, & pour toutes celles, dont les corps posent & gisent en l'Eglise & au cimiterie de ceans, & en tous autres lieux saincts par l'vniuersel monde. Et generalement pour toutes celles, qui sont en la prison de purgatoire, &

qui attendēt la misericorde de nostre Seigneur: que par sa pitié, & par le moyen de nos humbles requestes & prieres, il leur vueille allegier & abbreger leurs penitences, & mettre en repos perdurable en sa glorieuse compagnie en Paradis. Et pour les ames de tous les trespassez vous direz chacun de vous. *Pater noster: & Ave Maria.* Et nous dirons. *Deprofundis.*

Oremus pro fidelibus defunctis. *Respon.* Requiem eternam. *Vers.* Requiescant in pace. *Respon.* Amen *Vers.* A porta inferi. *Respon.* Erue domine animas. Domine exaudi orationem. Et clamor meus. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oratio. Fidelium deus omnium. &c.

DV mandement de monseigneur de N. ou de son Official, ie denonce pour excommuniez & aggrauiez tous forciers, & forcieres, vsuriers & vsurieres, concubinaires manifestes, larrōs & larronnes, charmeurs & charmeresses, deuins & deuineresses, & ceux qui y croient & adioustent foy, faux dismeurs & dismeresses, tous reueurs de Dieu, de la vierge Marie & des saints & saintes de Paradis, toute personne qui boute la main malicieusement sur gens d'Eglise, sinon que ce soit en son corps defendant, toutes personnes qui retiennent instrumens ou billeres pour se faire payer deux fois d'une dette, toutes personnes qui seroient de quinze en quinze iours, ou de trois en trois semaines sans venir ouvrir la messe parrochiale, s'il n'y a excusation legitime, nous boute-feus, tous destrouffeurs aux chemins, toutes personnes qui font mariages clandestins, tous ceux & celles qui mettent empeschement en mariage qui sont a faire ou parfaits, & tous ceux qui mettent empeschement a l'encontre des droits franchises & libertez de la iurisdic-

tion de nostre mere sainte Eglise: ie les separe des biensfaits de nostre dicte sainte mere Eglise, comme le feu se separe de la chandelle par force de caue.

ENtre les choses que ie vous ay a recommander, ie vous recommande les œuures de charité & de misericorde. Premièrement l'estat de vos consciences, en vous admonestant tousiours de viure en estat de grace, & de fuyr peche & mauuaise tentation tant qu'il sera possible, de apprendre & enseigner vos enfans & seruiteurs. Ie vous recommande aussi l'œuure & fabricque de ceans en vos aumosnes, les ames de vos amis trespassiez Ie vous recommande aussi le luminaire de l'Eglise de ceans, & les autres necessitez, & vos pauvres voisins orphelins, & ceux qui ne peuuent leur vie gagner, & principalement vos parens.

Denonciation des Festes.

EN ceste presente sepmaine nous auons la feste & solennité du glorieux amy de Dieu & Apolstre Monseigneur saint Andre qui sera ieudy, laquelle ie vous ordône a garder comme le saint Dimanche, ainsi que sainte Eglise le commande Et Mercredy sera la vigile, laquelle ie commande a ieusner a toutes personnes qui son enaage & ont pouuoir de ieusner.

Item vendredy sera la feste & solennité de Monseigneur saint Nicolas, laquelle ie vous commande a garder de œuures manuelles tant seulement.

Item Samedy sera la feste de sainte Luce, laquelle est de deuotion. Item cediect iour nous ferons l'obit & seruice pour feu N. Priez Dieu pour luy: Et pour les trespassiez.

ET ny a en ceste presente sepmaine autre feste ne empeschement parquoy vous laissiez a faire vos œuures & operations, & si aucune en y a nostre Mere sainte Eglise les fera pour vous. La plus belle feste que puisiez faire, c'est que vous abstenez de peché mortel. Dieu le createur vous en doint la grace. Amen.

Publication d'admonitions.

PAr la vertu de ce present mandement lequel contient vne griesue queremonie, mouuant & dependant de la court de monsieur l'Official de tresreuerend pere en Dieu monseigneur de N. nostre Prelat, impetré a la requeste de N. conquerant, & soy complaignant de aucuns malfaiçteurs pleins de iniquité, enfans de Belial diable d'enfer, se voulans enrichir des biens d'autrui, lesquels ledit complaignant ignore du tout en tout & desquelles il ne peut pas auoir copie ne probation pour paruenir a ses intentions. Lesquels malfaiçteurs depuis certain temps en ça, ont prins, sauy, tollu, emble, & detenu: & encores de present detiennent, occupent, & empeschent, au grief,

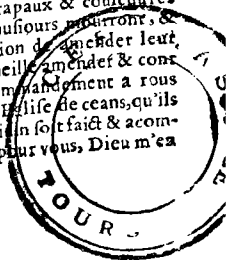
P R O N É.

peril, confusion, & eternelle damnation de leurs ames, & au grand dommage dudit conquerant & scandale de plusieurs choses qui s'en suyuent: c'est assauoir, or, argent, monnoyé & a monnoyer, bleds, foins, bestes, poulailles, & plusieurs autres choses, Parquoy ie admonnesté sur peine d'excommunier lesdits malfaiçteurs qu'ils rendent & facent planiere restitution & entiere satisfaction dedans huit iours, ou autrement seront excommuniez,

Nous auons admonnesté vne fois, deux fois, trois fois, & le quart d'abondance lesdits malfaiçteurs, & ne sont venuz a amandement, pour ceste cause ils sont excommuniez, angregez & reangregez, forclus & bannis des biensfaits & oraisons de sainte Eglise & de tous les sacremens, & par consequent de la communion des vrayz Chrestiens catholiques. Et vous defens que ne participez avec eux en parler, en prier, en boire, ne en manger, que ne leur donnez ne prestiez: & leurs defens, fours, moulins, feu, & caue, iusques a tant qu'ils soient absoubz & remis en l'Eglise de Dieu. Quia crescent malicia, crescere debet & pœna, tempore mandati elapso.

Nous auons tousiours admonnesté tels & tels, de payer rendre & faire satisfaction, lesquels sont endurcis en leurs cœurs, pour leur erreur & contumace sont excommuniez maudits & mis en la possession du diable d'enfer: & sera leur memoire effacée du liure des viuaus & bien-heureux, ainsi que le son se separe de la chose, sans iamaïs auoir esperance d'aucun remede de saluation, par leurs amys & par autres, si comme dit le sage, Perit memoria eorum cum sonitu, &c. Et poutant doncques en accomplissant le mystere de nostre redite mere sainte Eglise, en tesmoing de bannissement a sainz sonnans, & chandelles esteintes, en marchant dessus en signe d'effaing & confusion, nous les declarons purement comme excommuniez, agrauez & reagrauez es mains du diable d'enfer, pour les tourmenter a tousiours mes avecques Cain, Dathan, & Abiron, avecques Herodes, Neron, & Iudas, & le mauuais riche, pour demourer en peine & en tourment, en obscurité & tenebres, & visions horribles sans iamaïs veoir clarté, ne lumiere, en feu ardent, en souffre puant, en cryz & lamentations horribles, en serpens crapaux & couleures qui les rongeront & deuoreront, & en viuant tousiours mourront, & iamaïs mourrir ne pourront, s'ils n'ont intention de racheter leur vie, & faire condigne satisfaction. Dieu les vueille amender & conuertir & garder de ce dangier. Nous faisons commandement a rous excommuniés ou interdits, si aucun en y a en l'Eglise de ceans, qu'ils saillent hors iusques a ce que le saint seruice dieu soit fait & accompli. Priez Dieu pour moy & ie prieray Dieu pour vous, Dieu m'en doient la grace. Amen,

F I N.



100

